

815^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 3 décembre 2018

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 11 OCTOBRE 2019 (N° 8.455)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT, DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 2528).
- II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI (p. 2531).
 - 1. Projet de loi, n° 965, relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale (p. 2531).
 - 2. Projet de loi, n° 975, modifiant les dispositions du Code pénal relatives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (p. 2586).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2018**

Séance Publique du lundi 3 décembre 2018

17 heures

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BADI, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF, Secrétaire Général ; M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives ; Mme Aurélie BOISSON GABRIEL, Administrateur juridique.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; M. Adrien VALENTI, Chef de Section ; M. Alexis POYET, Chef de Section ; Mme Martine MORINI, Attaché Principal Hautement Qualifié.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, cher public présent ce soir, chers téléspectateurs, chers internautes, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté.

Il me revient en ce début de séance d'excuser l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et de M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

Par ailleurs, M. Gilles TONELLI m'a fait savoir qu'il devra quitter la séance entre 17 h 45 et 18 h, et Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, quant à lui, partira vers 18 heures 15. Mais vous verrez que les sujets que nous devons aborder ce soir ne concernent pas leurs Départements, je les remercie d'être là en début de séance, malgré tout.

Je voudrais aussi saluer la présence ce soir aux côtés du Ministre d'Etat et du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, de Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ainsi que celle de M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives et de Mme Aurélie BOISSON GABRIEL, Administrateur juridique, qui sont avec nous pour cette soirée législative.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, notamment pour tous les Monégasques, les enfants du pays, tous les amis de la Principauté qui, de par le monde, suivent nos débats et il y en a toujours beaucoup qui s'intéressent à ce qui se passe dans leur pays ou dans leur pays de cœur, lorsqu'ils sont très loin de nous et qu'ils vivent à l'étranger.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS
PAR LE GOUVERNEMENT,
DES PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES
ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt de sept projets de loi – vous voyez qu'il y a

une intense activité législative – et d'une proposition de loi, qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 12 octobre 2018.

Les textes déposés sur le bureau du Conseil National sont :

1. Projet de loi, n° 979, portant modification de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée

Ce texte est parvenu au Conseil National le 22 octobre dernier.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a d'ailleurs déjà débuté son examen.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

2. Projet de loi, n° 980, relative à la réglementation du travail de nuit.

Ce texte est parvenu au Conseil National également le 22 octobre 2018.

Compte-tenu de son objet, je propose de le renvoyer aussi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour étude.

(Renvoyé).

3. Projet de loi, n° 981, relative à l'obligation de prescription en dénomination commune des médicaments à usage humain.

Ce texte est arrivé au Conseil National le 12 novembre 2018. Pour ceux qui cherchent à comprendre de quoi il s'agit et qui ne sont pas des spécialistes, cela concerne l'utilisation des médicaments génériques. Voilà qui parle plus que le

titre du texte.

Je propose de le renvoyer aussi – je suis désolé, Monsieur le Président ROBINO, nous allons beaucoup vous faire travailler, mais l'objet de ces textes l'impose – devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour étude.

(Renvoyé).

4. Projet de loi, n° 982, modifiant certaines dispositions relatives à la profession de sage-femme prévues par l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste.

Ce texte est arrivé au Conseil National le 23 novembre 2018.

Compte tenu de son objet, je propose de le renvoyer également devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour étude.

(Renvoyé).

5. Projet de loi, n° 983, modifiant la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire.

Ce texte est arrivé au Conseil National également le 23 novembre 2018.

Compte tenu de son objet, là encore, je propose de le renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pour étude.

(Renvoyé).

6. *Projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 27 novembre 2018.

Je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation et je vois le Docteur ROBINO qui est soulagé !

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

7. *Projet de loi, n° 985, déclarant d'utilité publique les travaux de l'opération immobilière « Testimonio III », dans le quartier ordonnancé de La Rousse zone 2 (Saint Roman)*

Ce texte est parvenu au Conseil National ce jour-même. Je remercie d'ailleurs Monsieur le Ministre d'Etat pour ce dépôt qui avait été demandé et convenu ensemble avec le Gouvernement avant les séances budgétaires, donc nous y sommes, à une semaine du démarrage de ces débats budgétaires.

Je propose de le renvoyer, c'est la tradition, devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, puisqu'il s'agit, plus clairement, d'envisager une expropriation pour cause d'utilité publique.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

Je vous rappelle que lorsque nous parlons de projet de loi, il s'agit d'un texte d'initiative gouvernementale et lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi, c'est un texte à l'initiative du Conseil National.

8. *Proposition de loi, n° 242, de Mme Michèle DITTLLOT, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Jean-*

Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mlle Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Il ne vous a pas échappé que les 24 Conseillers Nationaux sont cosignataires, donc c'est une proposition unanime de l'ensemble des élus des Monégasques.

Cette proposition de loi a été déposée sur le bureau du Conseil National le 13 novembre 2018.

Je propose de la renvoyer devant la Commission du Logement, laquelle a d'ores et déjà achevé son examen. Elle est à l'ordre du jour de la Séance Publique de demain soir, à 17 heures. Je pense que nous sommes tous d'accord, mais formellement je respecte le règlement, donc je vous demande de bien vouloir voter.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant la Commission du Logement.

(Renvoyé).

Madame DITTLLOT, en votre qualité de premier signataire de cette proposition de loi, je vous donne la parole pour faire part à l'Assemblée d'une analyse succincte de l'économie générale de ce texte. Je vous propose de nous faire un bref résumé de l'essentiel de cette proposition de loi.

Nous vous écoutons, Madame DITTLLOT.

Mme M. DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Le Conseil National, comme vous le disiez, majorité et minorités confondues, ont déposé une nouvelle proposition de loi relative au secteur protégé. Ainsi, après avoir abordé, par une première proposition de loi de la majorité, la sauvegarde et la rénovation du secteur protégé, les élus ont souhaité s'atteler à l'indemnisation des petits propriétaires de ce secteur protégé.

Si cette proposition de loi est technique, elle repose néanmoins sur de grands principes qui peuvent s'énoncer simplement.

Chacun sait que les propriétaires d'appartements du secteur protégé sont dans l'impossibilité de retirer un juste loyer de la location de leur bien. Cette impossibilité résulte des règles posées par la loi pour la détermination du loyer. Si ces règles sont nécessaires à la vocation sociale de ce secteur dont l'objet principal est de loger les Monégasques dans l'attente d'un logement domanial et les Enfants du Pays, elles conduisent à faire supporter aux petits propriétaires le rôle social qui devrait incomber à l'Etat.

En effet, le loyer qui va en résulter pour le propriétaire est inférieur à celui qui pourrait être appliqué, pour le même bien, dans le secteur libre ancien ou pour les biens sous loi n° 887.

Pour y remédier, le Conseil National propose donc de créer une allocation compensatoire de loyer, venant précisément combler la différence entre ce loyer en secteur libre ancien et celui en secteur protégé.

Cette allocation sera ouverte à tous les propriétaires, les personnes physiques comme les personnes morales. Mais parce qu'il convient de préserver un juste équilibre entre cette indemnisation et son impact budgétaire pour l'Etat, cette allocation sera limitée par un plafond déterminé par ordonnance souveraine. Ce plafond a été fixé, par le Conseil National, à 300 mètres carrés au moins, sur lesquels l'allocation pourra être demandée.

Cette demande sera conditionnée à la justification que les biens sous loi n° 1.235 dont le demandeur est propriétaire, directement ou indirectement, sont effectivement loués.

Parallèlement, la proposition de loi poursuit un autre objectif majeur : celui d'assurer le logement des Monégasques et des Enfants du Pays, en insérant dans le circuit locatif les logements du secteur protégé qui sont actuellement vacants. On estime leur nombre à une centaine d'appartements. Ils pourraient, ces appartements, grâce à cette proposition de loi, réintégrer le parc locatif, sous réserve, bien évidemment, de la possibilité pour le propriétaire de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par un membre de sa famille, ou pour faire réaliser des travaux conformément à la loi.

Le Conseil National considère en effet que, puisque les propriétaires pourront retirer une meilleure valeur locative de leurs biens, il n'existe aucune raison légitime de laisser les biens vacants, en cette période où la pénurie de logements domaniaux les rend plus que jamais nécessaires.

Cette proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour – comme vient de le dire notre Président du Conseil National – de la Séance Publique de demain.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame DITLOT.

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle à présent la discussion de deux projets de loi.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité dudit exposé sera publiée au Journal de Monaco, dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote de la loi, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage depuis un certain temps, et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 965, relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 30 novembre 2015, le Conseil National a adopté la proposition de loi numéro 220 portant création de l'aide nationale à la famille. L'objet de cette proposition était de créer une aide financière à destination des familles dans lesquelles aucune des personnes ayant la charge d'un ou

plusieurs enfants de nationalité monégasque ne percevait, ni ne pouvait prétendre percevoir de prestations familiales de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier a informé, par une lettre en date du 25 avril 2016, le Conseil National de sa décision de transformer en projet de loi ladite proposition. Le Gouvernement Princier a également décidé d'élargir le périmètre initial de la proposition de loi afin de présenter un texte qui puisse encadrer de façon globale les différentes aides sociales versées par l'État ou pour son compte. Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée tend à répondre ainsi à deux préoccupations principales.

La première est de consacrer, dans la Principauté, une politique familiale globale qui permette, sous condition de ressources et de résidence, à l'ensemble des foyers ayant la charge d'au moins un enfant de nationalité monégasque de bénéficier de prestations familiales visant à les aider à assumer leurs charges de famille. Une telle réforme était attendue de longue date. Elle permettra d'offrir une politique familiale plus juste et plus équitable.

La seconde préoccupation est de concrétiser les dispositions de l'article 26 de la Constitution en vertu desquelles : « Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions prévues par la loi ». Le projet de loi tend ainsi à définir ou à redéfinir les « conditions et formes » applicables à chacune des aides sociales versées par l'État, pour son compte, ou par la Commune. Pour la première fois, une loi-cadre vient ainsi appréhender dans son ensemble le corpus juridique applicable en matière d'aide sociale, en l'ordonnant de manière plus rationnelle dans les domaines constitutionnellement énumérés.

Depuis longtemps, la Principauté conduit une politique sociale performante et généreuse. Principalement élaboré au lendemain de la Seconde Guerre, le modèle social monégasque se caractérise par des mécanismes collectifs de prévoyance ainsi que par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale à ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie (système de retraite par répartition, haut niveau de protection sociale, assurance chômage).

À côté des systèmes d'assurance sociale classiques reposant sur le principe de contribution, l'État apporte également une protection aux personnes en situation de besoin par l'octroi de différentes aides sociales. L'aide sociale, fondée sur le principe d'assistance, constitue, à Monaco comme ailleurs, un « droit à l'essentiel ». Elle exprime la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes

en situation de besoin et fait abstraction, contrairement à la couverture sociale, de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation.

Naturellement, parmi les prestations servies par les pouvoirs publics dans les six domaines énumérés à l'article 26 de la Constitution (indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité), toutes ne relèvent pas de l'aide sociale au sens strict. En d'autres termes, ne sont concernés par le projet de loi que les états de besoin considérés comme les plus évidents et les plus nécessaires à satisfaire.

À cet effet, les prestations d'assurance chômage ou la couverture médicale des travailleurs, déjà réglementées par des législations particulières, et procédant d'une logique d'assurance sociale, ne relèvent pas du périmètre du présent projet de loi. Le chômage par exemple, versé en fonction du montant des dernières rémunérations, est la contrepartie de cotisations sociales acquittées par le salarié et son employeur.

D'autres prestations en revanche, comme l'aide médicale de l'État, découlent directement d'une logique d'assistance sociale en ce qu'elles offrent une couverture sociale aux personnes qui, faute de contribution, en seraient normalement dépourvues. Seules ces prestations, qu'il a fallu répertorier et réorganiser, relèvent de l'aide sociale au sens strict et entrent dans le périmètre du présent projet de loi.

Indépendamment de la protection sociale lato sensu (sécurité sociale et aides sociales), la politique en faveur des familles constitue encore une autre facette de l'aide de l'État. Si l'intervention des pouvoirs publics en faveur des familles connaît évidemment de multiples formes, sa vocation première est d'allouer aux parents des aides financières compensant partiellement les dépenses engagées pour assumer l'entretien et l'éducation de leur enfant.

Logiquement, les prestations d'aide sociale au sens strict et celles qui découlent de la politique familiale ne poursuivent pas la même finalité, ne sont pas de même nature et n'obéissent pas au même régime. En particulier, il y a lieu de noter que, s'agissant des prestations d'aide sociale, la compétence législative est obligatoire en vertu de l'article 26 de la Constitution, tandis que les prestations familiales ne ressortent qu'au domaine facultatif de la compétence législative.

En droit constitutionnel monégasque, il est ainsi admis que les domaines qui ne sont pas réservés à la compétence

législative par une disposition constitutionnelle expresse peuvent être organisés par des dispositions législatives ou réglementaires, selon le choix retenu par le Prince Souverain.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et afin de tracer clairement le périmètre de chacune de ces deux catégories de prestations, le Gouvernement Princier a fait le choix de dissocier les deux questions, familiale et sociale, dans le présent projet de loi.

La première partie du projet de loi concerne donc l'intervention publique en faveur de la famille monégasque (titre premier). Afin de ne pas multiplier les textes applicables en matière d'aide à la famille et nuire, de ce fait, à la clarté et à la qualité de la législation, le Gouvernement Princier a pris le parti, comme l'y invitait le Conseil National, de modifier la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.

La consécration de dispositions législatives nouvelles organisant le régime de l'Aide Nationale à la Famille s'est accompagnée d'une refonte substantielle de l'ensemble de la loi n° 799 du 18 février 1966 précitée. La prime à l'adoption a, ainsi, été inscrite dans la loi au même rang que la prime à la naissance. De la même manière, et pour ne citer qu'un seul autre exemple, un nouveau chapitre consacre les aides destinées à prendre en charges des frais médicaux et d'hospitalisation des futures mères d'enfant de nationalité monégasque.

L'actualisation de la loi n° 799 susmentionnée a dès lors pour vertu d'offrir un cadre législatif plus accessible et plus transparent, rassemblant, dans un texte unique, les grands principes de la politique familiale monégasque.

La seconde partie du projet de loi concerne, quant à elle, l'aide sociale au sens strict (titre II). Son architecture découle directement de la liste des matières énumérées à l'article 26 de la Constitution. Le respect de la compétence législative apparaît en effet nécessaire afin de définir les « conditions et formes » applicables en matière de prestations d'aide sociale versées aux Monégasques en cas d'indigence, chômage, maladie, vieillesse, invalidité et maternité.

L'article 26 de la Constitution impose à l'État une obligation positive de prestations en faveur de ses seuls nationaux dans les domaines constitutionnellement énumérés. La formule constitutionnelle est dépourvue d'ambiguïté en ce qu'elle prévoit que « les Monégasques ont droit à l'aide de l'État [...] ».

Toutefois, dès lors que l'aide sociale vise à garantir à l'individu, comme précédemment indiqué, le respect d'un « droit à l'essentiel », le projet de loi lui confère une destination plus générale. Il en ressort qu'indépendamment des nationaux – au profit desquels seulement la Constitution institue un droit –, les personnes de nationalité étrangère résidant de façon stable et durable depuis au moins cinq ans sur le territoire de la Principauté bénéficient, sauf disposition contraire, des prestations et allocations d'aides sociales prévues par le projet de loi dans les mêmes conditions que les nationaux.

Dans la mise en œuvre de cette politique, et afin de concrétiser les dispositions de l'article 26 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre des aides sociales, tout en renvoyant à la compétence réglementaire le soin de fixer le détail des régimes juridiques applicables.

À titre de comparaison, il peut être relevé qu'en France, le Conseil constitutionnel considère qu'en matière de prestations d'aides sociales, il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958, d'instituer une catégorie de prestation, de définir les personnes ou les catégories de personnes pouvant en bénéficier et d'en fixer les conditions d'attribution. Relèvent en revanche de la compétence réglementaire, l'aménagement des prestations, c'est-à-dire la détermination exacte des prestations pour chaque catégorie fixée par le législateur, les modalités de calcul, le taux ou le montant des prestations ou allocations, les règles de paiement des prestations, etc.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Pour ce qui relève de son architecture générale, le présent projet de loi comprend 36 articles regroupés en deux titres, eux-mêmes divisés en plusieurs chapitres, voire sections dont on rappellera les intitulés :

- Titre Premier : De l'aide à la famille monégasque.
- Titre II : De l'aide sociale.

Le titre Premier du projet de loi s'intitule « *de l'aide à la famille monégasque* ». Il modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque. Dans sa version originelle, la loi n° 799 se composait de trois chapitres. Le premier était relatif au prêt à la famille, le deuxième organisait le régime des allocations à la naissance et le troisième, quant à lui, comportait un certain nombre de dispositions générales. Cette structure a été

conservée même si le deuxième chapitre a été renommé et que son contenu a été substantiellement enrichi.

L'article premier de la loi vient modifier l'étendue du rôle consultatif de la commission prévue à l'article 5 de la loi n° 799. Cette commission, dont la composition est fixée par ordonnance souveraine, a pour objet de proposer au Gouvernement Princier le montant des prêts à la famille et leur affectation. Elle doit également être consultée sur les projets de textes portant application de la loi. Pour des raisons de cohérence du dispositif, le Gouvernement Princier a fait le choix de limiter les compétences de cette commission au seul champ du prêt à la famille, c'est-à-dire au chapitre premier de la loi.

Parce que les conditions de la conjoncture économique ont évolué depuis 1966, le projet de loi prévoit également de renforcer l'attractivité du prêt à la famille en supprimant la référence à un taux d'intérêt fixe de 3 %. Ce taux sera désormais fixé par arrêté ministériel, et devra être fixe pour toute la durée du remboursement. De la même manière, le taux des intérêts de retard, aujourd'hui prévu à 5 %, pourra être fixé par arrêté ministériel (article 3).

Par ailleurs, procédant à des adaptations de forme, le projet de loi vient préciser que le recouvrement du prêt est effectué par la trésorerie générale des finances (article 2).

Les articles 4 à 11 du projet de loi redessinent entièrement l'architecture du chapitre II de la loi n° 799 précitée. Ce chapitre, initialement limité au seul régime juridique des allocations à la naissance, constituera désormais le cœur de la politique familiale monégasque. Intitulé « *prestations et allocations d'aides à la famille* » (article 4), le chapitre regroupe au sein de quatre chapitres, dont il n'est pas inutile de rappeler les intitulés, l'ensemble des aides, en nature ou en espèce, destinées aux familles monégasques :

- Section I : Aide relative à la maternité.
- Section II : Allocations à la naissance et à l'adoption.
- Section III : Aide nationale à la famille.
- Section IV : Autres allocations d'aide à la famille.

La première section du chapitre II consacre l'aide de l'État en cas de maternité. Cette aide a pour fondement direct l'article 26 de la Constitution en vertu duquel « *les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en matière de [...] maternité* ». Sur ce fondement, l'État fournit aux futures mères d'un enfant de nationalité monégasque une prestation en nature visant à couvrir les frais médicaux et d'hospitalisation liés à la maternité.

Cette aide, de par son caractère subsidiaire, ne peut être ouverte que si les frais médicaux et d'hospitalisation de la future mère ne sont couverts ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une complémentaire santé. L'Office de protection sociale prend en charge lesdits frais, mais ne se substitue pas aux caisses sociales, en ce sens qu'il ne verse sur ce fondement, ni allocation prénatale, ni aucune autre prestation (article 5).

Dans la deuxième section, désormais intitulée « *Allocations à la naissance et à l'adoption* » (article 6), le Gouvernement Princier a complété les dispositions relatives à l'allocation à la naissance par des dispositions similaires en faveur des parents adoptifs d'enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquies celle-ci par voie de déclaration (article 8). Sans en modifier le sens ou la portée, l'article relatif à l'allocation à la naissance a été également modifié pour être mis en conformité avec la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée. En ce sens, la référence à l'acquisition de la nationalité d'un enfant monégasque par voie de déclaration a été supprimée (article 7).

L'article 9 a précisé, à côté des bénéficiaires de l'allocation à la naissance, la liste des bénéficiaires de l'allocation à l'adoption. L'allocation à l'adoption est versée à l'adoptante. À défaut, elle est versée à l'adoptant.

Au moment du vote de la loi, en 1966, il avait été prévu que l'allocation à la naissance pouvait être demandée dans un délai de deux ans. Pour les services techniques compétents, ce délai avait fini par paraître trop court dans certaines hypothèses. Le Gouvernement Princier a donc prévu, au sein de l'article 9, que les allocations puissent être demandées par les destinataires dans un délai de trois ans à compter de la naissance ou de la décision du tribunal prononçant l'adoption de l'enfant.

L'article 10 de la loi insère une section nouvelle intitulée « *Aide nationale à la famille* ». Cet article met en œuvre l'une des dispositions centrales du texte, qui vise à offrir, sous condition de ressources, aux familles ayant la charge réelle et effective d'enfants de nationalité monégasque une aide compensant l'absence de prestations familiales. Il n'est pas vain de rappeler qu'en matière d'octroi des prestations familiales, deux philosophies différentes existent en Europe. L'ouverture du droit aux prestations apparaît en effet liée soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à l'existence d'une simple condition de résidence. Dans cette dernière hypothèse, elles correspondent à une politique familiale globale.

À Monaco, les prestations familiales sont liées à la situation de travailleurs, mais seuls les salariés et les fonctionnaires ou agents publics peuvent en bénéficier, sous la condition d'avoir la qualité de chef de foyer. Les indépendants – qui relèvent de la C.A.M.T.I. – et les

personnes sans professions ne bénéficient, eux, d'aucune prestation similaire. Il existe donc des foyers dans lesquels aucune des personnes ayant la charge d'un enfant de nationalité monégasque ne peut bénéficier de prestations familiales ou d'aides équivalentes de la part d'un régime social monégasque ou étranger.

Sans revenir sur le système actuel, et indépendamment des mesures compensatrices mises en œuvre par le Gouvernement Princier pour tenir compte de cette situation, l'aide nationale à la famille permettra de corriger, de manière pérenne, ce déséquilibre. L'article 10 prévoit que l'aide sera attribuée, sous condition de ressources, au père ou à la mère ou, à défaut, à la personne ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque, qui ne perçoivent pas ou ne peuvent percevoir de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger ni prestations familiales, ni aides compensant l'absence de versement desdites prestations. La loi prévoit qu'il ne sera attribué qu'une seule allocation par enfant, et renvoie à l'ordonnance souveraine le soin de préciser le détail du régime juridique applicable.

L'article 11 du projet introduit dans la loi de 1966 une quatrième section qui vise à offrir une base légale à diverses allocations pour charge de famille déjà instituées par ordonnance souveraine. Il s'agit notamment de consacrer les allocations versées pour parents isolés ou pour parents au foyer. Cette dernière section permet d'inscrire au sein d'un même texte l'ensemble des aides instituées par l'État ou pour son compte au profit des familles monégasques.

Enfin, toute réglementation relative à l'octroi d'allocation se doit de distinguer, en matière de prescription, l'action en récupération de l'organisme public portant sur les sommes indûment payées, de l'action en paiement des prestations ou d'autres sommes dont l'organisme public serait redevable. L'action en récupération au profit de l'Office de protection sociale, organisme payeur de la plupart des aides versées au titre du présent projet de loi, étant déjà prévue par l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, le présent texte se limite à prévoir des délais spéciaux de prescription pour les actions en paiement exercées par les bénéficiaires des allocations. Ces délais sont, sauf disposition spéciale, de deux ans à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit sont remplies (article 12).

Enfin, au titre des dispositions générales, le projet de loi précise que l'ensemble des allocations prévues par le chapitre II est reconnu incessible, les bénéficiaires ne pouvant, en toute logique, céder, donner, transmettre ou vendre leur droit auxdites prestations. Si elles ne sont pas reconnues insaisissables, le projet de loi limite toutefois les possibilités de saisie aux seules dépenses faites dans

l'intérêt exclusif de l'enfant et non plus, comme cela est le cas sous l'empire de la législation actuelle, au règlement des sommes dues pour le remboursement du prêt à la famille (article 13).

Le second titre du projet de loi s'intitule « *de l'aide sociale* » et se compose de trois chapitres organisés comme suit :

- Chapitre I : Dispositions générales.
- Chapitre II : Des différentes formes d'aides sociales.
- Chapitre III : Des sanctions.

Le premier chapitre présente un ensemble de dispositions générales applicables à l'ensemble des aides sociales. Ce chapitre comporte des dispositions relatives aux caractères de l'aide sociale, à ses bénéficiaires, à ses conditions de mise en œuvre ainsi qu'au rôle des services compétents.

L'article 14 consacre expressément le caractère alimentaire de l'aide sociale. L'aide sociale permet en effet d'apporter l'aide nécessaire à la satisfaction des besoins vitaux des personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer elles-mêmes leur propre subsistance. De ce fait, les prestations d'aide sociale répondent aux mêmes caractères juridiques que les créances alimentaires de droit civil : elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont également subsidiaires en ce sens, d'une part, qu'elles ne sont versées que si le demandeur, dépourvu de ressources suffisantes, n'a pas de droits ouverts à d'autres prestations et, d'autre part, que si ce demandeur ne peut en outre bénéficier d'aucune solidarité familiale. C'est la raison pour laquelle le bénéfice de l'aide sociale est, en principe, conditionné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 174 et suivants du Code civil.

Il en ressort que certaines sommes versées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre ses héritiers au moment de l'ouverture de la succession. Ce recours n'est pas mentionné dans la présente loi dès lors qu'il est déjà prévu par l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 précitée.

De par leur caractère d'aide sociale, les aides prévues à la section II du titre II sont attribuées, sauf disposition spéciale, aussi bien aux personnes de nationalité monégasque (conformément à l'article 26 de la Constitution), qu'aux personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins cinq ans, au jour du dépôt de leur demande (article 15).

Dans certaines hypothèses toutefois, les personnes de nationalité étrangère – remplissant les conditions de l'article 15 –, sans être exclues du bénéfice des aides sociales, peuvent se voir appliquer des conditions moins avantageuses que les Monégasques. Cette différence de traitement découle directement de la combinaison des articles 26 et 32 de la Constitution. En vertu de l'article 32 en effet : « *L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux* ».

Or, comme cela a été relevé, l'article 26 de la Constitution vise formellement les seuls ressortissants monégasques. Dans sa rédaction, cette réserve formelle, qui n'exclut pas expressément d'autres bénéficiaires, n'interdit pas que le bénéfice de droits soit étendu à des ressortissants étrangers, mais elle justifie au point de vue constitutionnel qu'une différence de traitement puisse être alors instaurée entre les Monégasques et les résidents étrangers. Si le bénéfice de l'aide publique n'est pas soumis à un régime d'exclusivité – aux seuls Monégasques –, il ne s'en déduit pas que ce bénéfice doive obéir à un principe d'uniformité. En ce sens, le Tribunal Suprême a par exemple déjà considéré qu'une législation qui prévoirait une condition supplémentaire applicable uniquement aux étrangers, et non aux Monégasques, ne portait pas atteinte à l'article 32 de la Constitution (Tribunal Suprême, 18 janvier 2006).

De manière plus classique, l'article 15 du projet de loi précise également que les aides sont attribuées à condition qu'il en soit fait expressément la demande auprès des services compétents et que lesdits services doivent accuser réception des dossiers complets.

L'une des caractéristiques de l'aide sociale tient à son caractère individuel. L'individu apparaît comme l'unité de mesure du besoin. C'est la raison pour laquelle l'article 16 de la loi précise que l'assistance sociale suppose, au-delà du respect d'un certain nombre de critères légaux, une appréciation individuelle des besoins du demandeur.

L'article 16 précise également de manière classique, d'une part, que l'admission aux aides sociales fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer du maintien de sa pertinence et, d'autre part, que le bénéfice des aides peut être révisé, suspendu ou supprimé à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Historiquement, pour que la personne publique protège un individu dans le besoin, ce dernier doit être incapable de se procurer les éléments essentiels à son existence, c'est-à-dire qu'il soit placé en situation d'indigence. Juridiquement, un indigent est une personne dépourvue de moyens et de famille. Par rapport au XIX^e siècle, on note aujourd'hui une disparition presque totale des indigents, favorisée par

les progrès économiques et sociaux. Le terme d'indigence a dorénavant disparu du lexique de l'aide sociale et doit être utilisé avec beaucoup de prudence. Dès lors aujourd'hui, à Monaco comme ailleurs, la notion d'insuffisance de ressources se substitue à la notion d'indigence et permet l'admission à l'aide sociale de personnes qui disposent néanmoins de revenus. C'est la raison pour laquelle l'article 17 prévoit que l'ensemble des aides prévues dans la section II sont versées sous condition de ressources.

L'article 17 renvoie également aux textes réglementaires le soin de déterminer pour chaque aide sociale, d'une part, le montant des prestations, d'autre part, les revenus pris en compte dans le calcul des ressources du foyer ainsi le plafond des ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit auxdites prestations.

Enfin, le bénéfice de l'aide sociale implique pour son destinataire de remplir certaines obligations. Ce dernier doit signaler à la direction ou au service compétent tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence de nature à justifier une modification ou une cessation de son bénéfice à l'aide sociale (article 18). Par ailleurs, toute déclaration inexacte l'expose à une restitution des sommes indûment versées (article 19).

Le Chapitre II intitulé « *Des différentes formes d'aides sociales* », se décompose en cinq sections correspondant chacune à une des catégories prévues par l'article 26. Le destinataire de l'aide doit en effet présenter certaines caractéristiques objectives afin de bénéficier de la solidarité de la collectivité. Il s'agira du grand âge, de la solitude, de l'indigence, de l'invalidité ou encore de la maladie. Ces différentes hypothèses sont prévues au sein des différentes sections du chapitre II dont on rappellera les intitulés :

- Section I : Secours temporaires (« *indigence* »).
- Section II : Chômage social (« *chômage* »).
- Section III : Aide médicale de l'État (« *maladie* » et « *maternité* »).
- Section IV : Aide complémentaire à l'invalidité et au handicap (« *invalidité* »).
- Section V : Aide sociale aux personnes âgées (« *vieillesse* »).

Datée et inadaptée, la notion d'« *indigence* » n'a pas été reprise au sein du projet de loi. Composée d'un seul article, la section première vise, de manière générale, à consacrer dans la loi l'existence d'aides sociales ponctuelles versées par l'Office de protection sociale en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire (article 20). Il peut notamment s'agir d'aides au

paiement des factures liées au logement (eau, électricité, gaz...) ou de l'attribution d'une aide alimentaire. D'autres aides financières, plus spécifiques, peuvent également être attribuées sur ce fondement, comme la prise en charge par l'Office de protection sociale d'un « forfait obsèques ».

La deuxième section du chapitre II contient des dispositions relatives au « chômage social » institué à Monaco par l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

L'assurance chômage vise en principe à accompagner une personne privée d'emploi qui se trouve normalement placée dans une situation temporaire. En elle-même, l'assurance chômage n'est pas une aide sociale, mais une prestation contributive qui s'étend sur une durée déterminée et repose sur une logique professionnelle d'assurance.

Le « chômage social » prévu par l'Ordonnance-loi n° 300 précitée est, en revanche, attribué aux travailleurs privés d'emploi, de nationalité monégasque, qui ont épuisé leurs droits à l'allocation chômage. Dans un contexte de développement du chômage de longue durée, cette aide permettait de prendre le relais de l'assurance chômage afin de garantir à ses bénéficiaires un revenu monétaire minimal. Sans revenir sur le système actuellement applicable, les articles 21 à 23 du projet de loi ont vocation, d'une part, à actualiser les dispositions de la loi de 1940 précitée et, d'autre part, à réaffirmer le caractère subsidiaire d'une telle prestation.

L'article 21 complète l'article 2 de l'Ordonnance-loi de 1940 précitée qui énonce les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Aux trois conditions initiales (exercice d'une activité antérieure par le demandeur ; perte d'emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ; condition d'aptitude), l'article précise, au sein d'un chiffre 4, que le demandeur doit également avoir épuisé ses droits au chômage.

Les articles suivants du projet de loi actualisent les sanctions applicables à l'encontre des personnes ayant procédé à des fraudes ou à de fausses déclarations que cela soit pour bénéficier d'une allocation qui ne leur est pas due (article 22), ou pour augmenter le montant de l'aide à servir (article 23).

La troisième section du chapitre II concerne l'aide sociale en matière médicale et fait directement référence à la « maladie » et à la « maternité » prévues par l'article 26 de la Constitution. Permettre à l'ensemble des personnes visées par l'article 15 du projet de loi de pouvoir bénéficier de soins médicaux, comme tout affilié au régime des caisses sociales, constitue un progrès fondamental qu'il convient de conforter et de pérenniser. L'aide médicale justifie de

ce que devant la maladie et la douleur, le niveau de revenu ne saurait introduire de distinction entre les individus.

En pratique, l'aide médicale de l'État, qui a le caractère d'une prestation en nature, permet la prise en charge des frais engagés en cas de maternité ou de maladie autre que professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès. Reste à la charge de son bénéficiaire une participation minimale, dite « ticket modérateur ». La loi prévoit toutefois la possibilité, au regard de la situation du bénéficiaire, pour le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociale, soit de limiter ou de supprimer le ticket modérateur, soit de demander sa prise en charge par l'Office de Protection Sociale (article 24).

Entre également dans le champ de la présente section, l'aide à la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire santé. Cette aide financière, prévue à l'article 25 du projet de loi, permet en pratique à son demandeur de bénéficier d'une réduction sur le coût de sa complémentaire santé. Cette aide connaît un champ d'application plus large que celui de l'aide médicale de l'État. Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide étant en effet plus élevé, elle concerne un nombre plus important de bénéficiaires.

Le montant de l'aide dépend du nombre et de l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire. Ce montant ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé.

Dans les deux cas, l'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'État ou de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable. Ces aides ne sont pas soumises à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, mais peuvent faire l'objet d'un recours en récupération sur le fondement de l'article 3 la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 précitée.

Enfin, il convient de souligner que ces deux aides sociales ne sont pas consacrées en tant que telles par le présent projet de loi. Deux ordonnances souveraines en date du 3 mars 2016 (n° 5.744 et n° 5.743) ont déjà posé les grands principes applicables. Le projet de loi se borne donc à reprendre les principes fondamentaux afin de pérenniser ces aides et à renvoyer le détail des conditions applicables à l'ordonnance souveraine.

La quatrième section est relative à l'aide sociale de l'État en cas d'« invalidité » ou de handicap, les deux

notions étant souvent appelées à se combiner. La notion d'invalidité est difficile à définir avec précision. Elle est surtout associée au statut de travailleur et permet, lorsque ce dernier est reconnu invalide, l'ouverture du droit à une pension servie au titre de l'assurance invalidité.

Le handicap, qui a été organisé par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, désigne une maladie curable ou incurable entraînant une limitation physique, mentale ou psychique.

Le présent projet de loi n'entend pas revenir sur le régime juridique applicable à ces deux notions, déjà organisé par de nombreux textes, mais tend à instituer une aide sociale complémentaire, versée par la Mairie, à destination des personnes de nationalité monégasque reconnues invalides ou placées en situation de handicap (article 26). Cette allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap ne peut être attribuée qu'aux personnes ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du minimum vieillesse prévu à la section suivante.

Enfin, prévue à l'article 26 de la Constitution, l'aide sociale en matière de « *vieillesse* » constitue l'un des grands domaines d'intervention de l'aide sociale monégasque. Cette aide – c'est sa complexité – est « multiforme » en ce qu'elle peut être versée par plusieurs entités, en nature ou en espèces et qu'elle se présente sous divers aspects. La cinquième et dernière section du chapitre II est entièrement consacrée à l'aide sociale en faveur des personnes âgées et se décompose en quatre paragraphes organisés comme suit :

- ↘ § 1 : Minimum vieillesse.
- ↘ § 2 : Prestation d'autonomie.
- ↘ § 3 : Aide à l'hébergement.
- ↘ § 4 : Soutien aux dépenses de la vie courante.

Le régime de retraite pouvant s'avérer insuffisant dans certaines hypothèses, les personnes âgées de plus de 60 ans ou de plus de 65 ans de nationalité monégasque ou étrangère résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins 5 ans, peuvent bénéficier de la garantie d'un niveau minimum de ressources. Ce « minimum vieillesse » est organisé aux articles 27 à 30 du présent projet de loi (paragraphe premier).

L'article 27 présente un ensemble de conditions générales applicables pour pouvoir bénéficier dudit « minimum vieillesse » (âge minimum, condition de ressource). L'article 27 précise également que le montant de cette allocation, qui a le caractère d'une prestation en espèces, varie en fonction de la situation familiale

du demandeur (célibataire ou en couple), et que cette prestation peut être différentielle, en ceci que son montant varie suivant le niveau de ressource du foyer. En d'autres termes, l'allocation peut être accordée à taux plein ou à taux réduit selon les cas.

Si l'attribution de l'aide n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, elle peut faire l'objet d'un recours en récupération dans les conditions de droit commun.

Calculé en fonction d'une estimation nationale des besoins minimums, ce minimum vieillesse est toutefois appréhendé de manière différente pour les nationaux et pour les résidents.

Sans exclure les personnes de nationalité étrangère du bénéfice de l'aide sociale, les conditions d'octroi ainsi que le montant du minimum vieillesse sont toutefois plus favorables aux nationaux qu'aux étrangers, et ce, conformément à la possibilité offerte par l'article 32 de la Constitution. Au-delà des conditions communes prévues à l'article 27 du projet de loi, les articles 28 et 29 détaillent ainsi les deux régimes juridiques applicables.

L'article 28 prévoit ainsi que les personnes de nationalité étrangère, résidant à domicile, doivent être âgées d'au moins 65 ans et n'exercer aucune activité professionnelle pour bénéficier de l'aide sociale. Le bénéfice de l'allocation mensuelle retraite peut toutefois être ouvert à partir de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail.

L'article 28 précise également que l'allocation est versée par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Quant à l'article 29, il prévoit que les personnes de nationalité monégasque, résidant à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, doivent être âgées d'au moins 60 ans pour bénéficier du minimum vieillesse. L'allocation est versée par la Mairie dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Enfin, l'article 30 du projet de loi prévoit quant à lui un ensemble d'aides sociales complémentaires ouvertes aux bénéficiaires des minimums vieillesse qui résident à domicile. Ces aides prennent notamment la forme de tickets services et d'allocation annuelle chauffage.

De manière dérogatoire, l'article 30 prévoit également que les personnes de nationalité étrangère âgées de 65 ans résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins 15 ans au jour du dépôt de leur demande, peuvent bénéficier d'une allocation logement.

Le deuxième paragraphe de la section organise le régime de la prestation d'autonomie. Cette aide, régie par les articles 31 et 32 du projet de loi, a le caractère d'une prestation en nature et permet aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans la Principauté de pouvoir faire face aux différents coûts induits par la perte d'autonomie. La prestation d'autonomie constitue une allocation graduée selon les besoins et les moyens de la personne âgée dépendante.

La prestation d'autonomie bénéficie aussi bien aux personnes âgées qui résident à domicile qu'à celles qui sont en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou même à la résidence du Cap Fleuri.

De manière dérogatoire, elle peut également être accordée aux personnes âgées de moins de soixante ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge, ou aux personnes qui ne résident pas sur le territoire monégasque (article 31).

Les prix de journée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont organisés sous le principe d'une triple tarification : un tarif hébergement, un tarif dépendance et un tarif soin. La prestation d'autonomie permet de prendre en charge tout ou partie du tarif dépendance facturé par l'établissement.

L'article 32 prévoit enfin que la prestation d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et ne peut faire l'objet d'un recours en récupération.

Même si l'objectif est de maintenir, autant que possible, les personnes âgées à leur domicile, la solidarité de la collectivité est aussi amenée à jouer lorsque l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se réalise.

Le troisième paragraphe de la section II régit ainsi l'aide sociale à l'hébergement qui est attribuée aux personnes pour lesquelles le maintien à domicile n'est plus envisageable. En pratique, cette aide est accordée aux personnes visées à l'article 15, âgées de plus de 60 ans, et dont les revenus ne permettent pas de couvrir en intégralité les frais d'hébergement (article 33).

Le quatrième et dernier paragraphe de la section II organise le régime de l'aide au « *soutien aux dépenses de la vie courante* ». Il s'agit d'une somme mensuelle minimale laissée à la disposition des personnes âgées qui ne résident

plus à domicile, afin de leur permettre de faire face à de menues dépenses quotidiennes (article 34).

Cette aide est attribuée aux personnes qui bénéficient de la prestation d'autonomie. Elle est également attribuée aux personnes qui bénéficient du minimum vieillesse, et non de la prestation d'autonomie, et qui résident en foyers-logement.

Enfin, l'aide sociale ne peut être conçue sans le recours à un système de sanctions des éventuels abus. Tel est l'objet du troisième chapitre du projet de loi.

L'article 35 sanctionne d'une amende l'obtention frauduleuse de prestations par le biais de renseignements erronés ou incomplets sur la situation du demandeur. L'article 36 sanctionne les fausses déclarations destinées à modifier le montant de l'aide à servir. Dans les deux cas, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que la personne concernée ait été entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je donne à présent la parole à Madame AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de sa Commission sur cet important projet de loi.

Madame la Présidente, nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale a été transmis au Conseil National le 16 mai 2017 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 965. Il a été déposé et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille lors de la Séance Publique du 6 juin 2017.

Ce projet de loi est lui-même issu de la transformation, par le Gouvernement Princier, de la proposition de loi, n° 220, portant création de l'aide nationale à la famille. Celle-ci avait été votée par le Conseil National le 30 novembre 2015 sous la Législature précédente. Son domaine était plus

restreint que celui du projet de loi objet du présent rapport.

Ainsi que son intitulé l'indique, le projet de loi n° 965 poursuit deux objectifs distincts :

- en premier lieu, apporter quelques améliorations aux différents dispositifs qui caractérisent ce qu'on appelle « *l'aide à la famille monégasque* » ; cela se matérialise par la modification de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque, modifiée ;
- en second lieu, recenser, officialiser et structurer l'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale, par une loi entièrement nouvelle, travail d'une ampleur considérable qui permet d'appréhender l'aide sociale au sens large, sous des aspects particulièrement diversifiés – naissance, éducation, installation des foyers, handicap ou encore aide aux personnes âgées –, reflétant ainsi l'excellence de notre politique sociale.

Deux volets sont ainsi abordés, de manière concurrente, mais complémentaire, étant précisé qu'ils n'ont pas, ainsi que cela vient d'être énoncé, le même objet. Dans la mesure où il est question de dispositions particulièrement techniques, votre Rapporteur vous proposera d'aborder, de manière synthétique, les différents acteurs institutionnels de l'aide sociale en Principauté, puis de procéder à une présentation générale des deux grands volets précités du présent projet de loi.

En effet, il convient, au préalable, de rappeler que les aides fournies par l'Etat peuvent l'être directement par celui-ci ou indirectement, la terminologie retenue par la loi étant alors que ces aides sont servies « *pour son compte* ». Les aides directement versées par l'Etat pourront être imputées sur le Budget des Services Exécutifs et l'organisme instructeur sera alors, bien souvent, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ou « DASO ». Mais ces aides pourront également être servies par la Commune, laquelle dispose d'un Budget propre et autonome en la matière : on songe à cet égard à l'allocation nationale vieillesse. Des aides sociales pourront enfin être servies par l'Office de Protection Sociale, qui est un établissement public à caractère social chargé, en

application de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, « *d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient* ».

En pratique, le Directeur de cet Etablissement Public se trouve être, dans le même temps, un fonctionnaire de la DASO, ce qui a parfois pu prêter à discussion.

On le perçoit aisément, cette pluralité d'entités en charge de verser différentes aides sociales, nonobstant la grande compétence des différents Services instructeurs, n'est pas forcément un gage de lisibilité pour l'administré. C'est pourquoi le Conseil National a demandé au Gouvernement, dès le début de l'étude du présent projet de loi sous la nouvelle Législature, de créer un guichet unique spécifique aux aides sociales, lequel pourrait ainsi aiguiller et conseiller le demandeur dans ses démarches, notamment pour lui dresser un aperçu des différentes aides auxquelles sa situation peut lui donner droit. Le Gouvernement répondait, par lettre en date du 17 mai 2018, qu'il s'agissait là du rôle de la DASO et qu'une communication rappelant les coordonnées téléphoniques et mail de cette entité serait effectuée à l'égard des Monégasques et des résidents. Le Gouvernement n'ayant pas indiqué à ce jour si cette communication avait bien été effectuée, votre Rapporteur aimerait en conséquence le rappeler à ses engagements et connaître les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement.

S'agissant désormais du contenu proprement dit du projet de loi, votre Rapporteur commencera par évoquer l'aide à la famille monégasque. Régie par les dispositions de la loi n° 799 précitée, celle-ci va concerner les personnes de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir cette nationalité par voie de déclaration, ce qui, en l'occurrence, recouvrira les hypothèses des enfants ayant été adoptés en la forme simple par un couple dont l'un des parents est monégasque.

Actuellement, la loi n° 799 ne traite que de deux aides :

- le prêt à la famille monégasque, dont l'objectif

principal est de permettre aux couples mariés, dont l'un des époux est de nationalité monégasque, d'accéder au logement, de l'aménager ou de l'équiper ; il s'agit en quelque sorte d'une aide à la primo-installation, souvent de jeunes couples sans revenus conséquents ;

- l'allocation à la naissance, délivrée pour toute naissance d'un enfant monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration ; l'enfant faisant l'objet d'une adoption plénière devant être considéré comme né monégasque.

Le présent projet de loi propose, en complément des aides qui précèdent :

- de prendre en charge les frais médicaux, exposés pendant la grossesse, de la future mère d'un enfant de nationalité monégasque, dès lors que ces frais ne seraient pris en charge, ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une mutuelle ou une assurance complémentaire santé ;
- d'instaurer une véritable allocation à l'adoption, jusqu'à présent confondue avec l'allocation à la naissance ;
- d'insérer dans la loi les allocations pour parent isolé et pour parent au foyer, respectivement régies par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.570 et de l'Ordonnance Souveraine n° 5.569, toutes deux du 23 novembre 2015 ; ces allocations sont destinées, soit à la personne qui, tout en exerçant une activité professionnelle, élève seule un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, soit la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir une telle nationalité par déclaration.

En ce qui concerne le volet « aide sociale », celui-ci va concerner, outre les personnes de nationalité monégasque, les résidents de la Principauté, à condition, cependant et sauf exceptions que nous détaillerons, qu'ils puissent justifier d'une résidence stable et régulière depuis au moins cinq ans au jour

de la demande d'aide sociale. Ces différentes aides sont très diverses et vont couvrir :

- les secours temporaires, c'est-à-dire différentes aides appelées à intervenir dans les situations les plus graves, notamment pour des situations d'ordre alimentaire ou liées au logement ;
- le chômage social, à ne pas confondre avec le chômage à proprement parler qui est un mécanisme d'indemnisation calculée à partir des cotisations versées par les employeurs et les salariés ;
- l'aide médicale de l'Etat, qui correspond à une couverture médicale de base pour les personnes qui n'en disposent pas et qui peuvent, sous conditions de ressources, faire prendre en charge les frais de santé qu'elles exposent à hauteur de 80 %, étant toutefois précisé que le reste à charge de 20% pourra également être assumé par l'Office de Protection Sociale ;
- l'aide à la souscription d'une complémentaire santé ;
- les différentes allocations octroyées à raison de la vieillesse et du handicap, étant précisé que les amendements apportés par la Commission ont substantiellement complété le dispositif initialement prévu.

Malgré cette diversité, certains traits communs vont caractériser les aides sociales :

- elles doivent être nécessaires à la personne qui en bénéficie, ce qui se traduira par l'exigence d'une condition de ressources ; cela légitime également l'existence d'un recours si la personne bénéficiaire revient à meilleure fortune ;
- elles obéissent à une logique de subsidiarité, ce qui, de manière simplifiée, peut se résumer ainsi :
 - elles n'interviennent que lorsque les obligés alimentaires, en particulier les membres de la

famille, ne peuvent eux-mêmes subvenir aux besoins du demandeur d'aides sociales, ce qui supposerait que l'obligation alimentaire ait été préalablement mise en œuvre avant de solliciter l'aide sociale ;

- l'Etat, ou l'entité qui sert les prestations pour son compte, est en droit d'exercer une action en récupération dans certaines conditions à l'encontre de ces personnes.

Pour autant, si la condition de ressources est une condition qui ne souffre guère de dérogations, la mise en œuvre préalable de l'obligation alimentaire, ainsi que l'exercice du recours en récupération, ne sont finalement que très peu exigés dans le cadre du présent projet de loi. Si cela peut paraître anodin de prime abord, cela doit au contraire être particulièrement souligné. Il s'agit en effet d'un élément qui atteste de la générosité et de la bienveillance de l'Etat monégasque dans le cadre de sa politique d'aide sociale.

Au vu de ce qui précède, la Commission a donc pris acte avec satisfaction des grandes orientations développées dans le cadre du présent projet de loi et il serait difficile de considérer que ce dernier serait grandement lacunaire. Cela n'a cependant pas empêché le Conseil National de perfectionner le présent projet de loi et de nourrir de nouvelles réflexions, parfois communes avec le Gouvernement, et dont certaines pouvaient être incluses directement par voie d'amendement sans retarder davantage son examen lors d'une Séance Publique Législative.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, les amendements présentés par la Commission retranscrivent les grandes orientations et principes suivants :

- faciliter la première installation des jeunes époux, en s'efforçant de rendre plus attractif le prêt à la famille monégasque ; par ailleurs, si ce prêt n'est, pour l'heure, ouvert qu'aux personnes mariées, son extension au contractant d'un contrat de vie commune pourra être proposé par la Commission ;
- clarifier le rôle des différentes entités dans le

service des aides sociales ;

- compenser les conséquences de l'inégalité entre les femmes et les hommes qui résultent de l'impossibilité, pour les femmes, de devenir chef de foyer ; cela se traduira par l'insertion, dans la future loi, de mécanismes compensatoires, tant en matière familiale, que de santé ;
- valoriser le travail des personnes en situation de handicap ;
- instaurer une meilleure articulation entre les domaines du handicap et de la vieillesse, qui sont souvent traités simultanément, ce qui suscite parfois l'incompréhension des personnes concernées ;
- veiller à ce que les aides sociales soient attribuées de la manière la plus juste, ce qui constitue la garantie d'une politique sociale efficace, légitime et d'excellence ; cela se traduira, notamment, par la lutte contre la fraude ou par la vérification que certaines aides sont attribuées au bénéfice de personnes ayant de véritables attaches avec la Principauté.

Après cette présentation générale, votre Rapporteur vous propose, à présent, d'évoquer les commentaires plus spécifiques qu'appellent les amendements établis par la Commission. Précisons, en revanche, que les modifications purement formelles ne seront pas abordées.

Le premier amendement formulé par la Commission porte sur l'article premier du projet de loi dans sa numérotation initiale, lequel modifie l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. Cet article 5 traite du rôle d'une Commission administrative, dont la composition est interinstitutionnelle puisqu'elle comprend, en plus des représentants du Gouvernement, des représentants de la Mairie et du Conseil National.

Outre les compétences qui sont dévolues à cette Commission dans le cadre du prêt à la famille – par exemple la possibilité de proposer les montants des prêts alloués –, celle-ci a également vocation à jouer un rôle plus institutionnel. Il est ainsi prévu qu'elle

devra, je cite, « être consultée sur les projets de textes portant application de la présente loi ». Cela permet aux représentants de ces deux Institutions d'exprimer une position sur des dispositions réglementaires destinées à assurer l'application de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée. A ce titre, la Mairie dispose d'une compétence pour l'attribution d'autres aides sociales, de sorte que son expertise est avérée en ce domaine. De son côté, le Conseil National peut observer la mise en œuvre concrète d'une loi qu'il aura adoptée.

Or, dans le cadre de la présente réforme, la version initiale du projet de loi remplace les termes de « présent chapitre » par ceux de « présente loi », pour des raisons, selon l'exposé des motifs du Gouvernement, de « cohérence du dispositif », afin de recentrer le rôle de cette Commission sur le prêt à la famille. Ce faisant, cela conduit à restreindre le champ de compétence de ladite Commission, alors même, qu'en raison de la création d'aides nouvelles au sein de la loi n° 799 précitée, cette Commission allait devoir être consultée au titre de l'application de la future réforme.

Considérant qu'il serait préjudiciable de ne pas permettre à cette Commission représentative de différentes Institutions de la Principauté d'émettre un avis sur les textes qui seront pris pour l'application de la présente réforme, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a souhaité supprimer l'article premier initial du présent projet de loi, rétablissant la Commission dans l'entière de ses missions. La numérotation des articles suivants est décalée en conséquence.

Ainsi que l'indiquait votre Rapporteur, la Commission a souhaité s'atteler à la modernisation du prêt à la famille, afin de le rendre plus attractif pour les personnes de nationalité monégasque et de lui redonner toute sa vocation sociale. La Commission avait en effet observé, à la lumière des réponses fournies par le Gouvernement, que le nombre de prêts à la famille contractés était particulièrement faible, au maximum deux par an de 2014 à 2017. Il est certes exact que le nombre de prêts n'a jamais atteint des niveaux exceptionnels, mais l'on comptait néanmoins une dizaine de prêts dans les années 2007-2008 et, bien évidemment, sans préjudice des prêts en cours. Il est tout aussi exact de considérer que cette diminution du nombre de prêts contractés pourrait résulter de motifs d'ordre contextuel et non

pas structurel.

Toujours est-il que la Commission a cherché le moyen de raviver l'intérêt de ce prêt, ce qui se caractérise essentiellement par trois mesures.

La première d'entre elles concerne le taux d'intérêt du prêt à la famille. Ainsi, après avoir songé à une diminution de ce taux d'intérêt, la Commission a finalement considéré, qu'au vu des faibles montants en jeu – approximativement 800 000 euros sur dix ans –, ce prêt pouvait être octroyé à titre gratuit, c'est-à-dire à taux zéro. Le Gouvernement a alors objecté qu'il serait préférable de s'inspirer de la solution retenue par la loi n° 1.447 du 23 juin 2017 au titre du contrat habitation-capitalisation (ci-après CHC), c'est-à-dire, que le taux du prêt soit fixé par référence à un indice objectif, en l'occurrence, pour le CHC, le taux Euribor 12 mois. De son côté, la Commission a considéré que cette référence au CHC n'était pas pleinement pertinente en l'espèce :

- d'une part, la conclusion d'un CHC correspond davantage à un investissement patrimonial réalisé par un foyer disposant d'une assise financière stable, pour des sommes souvent importantes, nullement comparables avec celle d'un foyer souhaitant bénéficier d'un prêt à la famille ;
- d'autre part, les montants dont il est question dans le cadre d'un CHC sont bien supérieurs à ceux qu'implique le prêt à la famille.

Aussi a-t-elle maintenu l'amendement qui avait été initialement proposé, ce que le Gouvernement a accepté. Le prêt à la famille sera donc désormais un prêt à taux zéro.

La deuxième mesure porte sur le taux de l'intérêt annuel de retard qui peut être dû en cas de non-paiement, pendant deux mois, de l'une des mensualités du prêt à la famille. Il s'agit, en quelque sorte, d'un taux d'intérêt-sanction. Actuellement, ce taux d'intérêt est fixé à 5% et le projet de loi prévoyait uniquement d'en laisser la fixation à un arrêté ministériel. Afin de tenir compte de la modification apportée au taux d'intérêt du prêt, il apparaissait légitime que la sanction soit également diminuée. Ce « taux sanction » sera ainsi fixé, dans

la loi, à 3%.

La troisième et dernière mesure vise à donner davantage de souplesse aux conditions de remboursement du prêt à la famille. En effet, en l'état des textes, le prêt à la famille doit nécessairement être remboursé en cent vingt mensualités égales. La Commission a considéré qu'il était regrettable que ce nombre de mensualités, qui s'apparente en réalité à un remboursement sur dix années, soit déterminé de manière intangible. Afin de permettre une meilleure appréhension de la situation de chaque foyer, la Commission a décidé de faire en sorte que ce remboursement sur dix années ne soit qu'un maximum. Les emprunteurs auront donc la possibilité de rembourser le prêt qui leur a été consenti sur des durées plus courtes.

L'article 2 (ancien 3) du projet de loi a donc été ainsi modifié.

Votre Rapporteur aborde à présent l'une des questions les plus sensibles, mais aussi l'une des plus importantes, à savoir, celle des mécanismes compensatoires, qu'il s'agisse de celui actuellement prévu, en matière d'allocations familiales, par une circulaire interne à l'Administration dépourvue de valeur juridique officielle, ou de celui, entièrement nouveau, que la majorité du Conseil National propose de créer en matière de frais de santé. Il s'agit d'une question d'une grande technicité, liée aux règles relatives à l'attribution de la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit, ce qui concerne, en réalité, le sujet fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes a d'ailleurs conduit l'Assemblée à solliciter l'avis du Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissaire), qui a répondu par lettre communiquée au Conseil National le 15 novembre 2018. La réponse à cet avis sera évoquée, en substance, lors des développements qui suivent, mais une réponse plus fournie fera l'objet d'une communication auprès dudit Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (ci-après Haut Commissariat), dans la mesure où la technicité qui résulte des arguments qui sont ou seront exposés, de part et d'autre, rend peu opportune leur présentation dans le cadre de ce rapport.

Un rappel schématique s'impose à ce stade. En

Principauté, l'octroi des prestations familiales et de la couverture maladie repose, outre sur les conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, sur la qualité de chef de foyer.

Jusqu'à très récemment, le seul texte qui en détaillait les règles d'attribution était l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, celle-ci concernant directement les salariés et, incidemment, les travailleurs indépendants, dans la mesure où le chiffre 2° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, renvoie aux dispositions de cette Ordonnance Souveraine. Les solutions qu'elle retient conduisent à privilégier le mari ou le père sur l'épouse ou la mère, qui ne peuvent être chef de foyer que de manière subsidiaire, dans des cas bien précis. Ne pouvant opter pour la qualité de chef de foyer, les femmes sont donc victimes d'une discrimination commise à raison du sexe.

Pour les fonctionnaires, la donne est sur le point de changer avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 qui permettra, pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et de la Commune qui résident en Principauté, de devenir chef de foyer. Pour autant, et jusqu'à cette date, elles restent dans l'impossibilité de devenir chef de foyer. Le Conseil National se réjouit néanmoins unanimement de cette première avancée en faveur de l'égalité femme-homme.

Concrètement, quelles vont être les conséquences en termes de prestations familiales et de couverture maladie ? Lorsque le chef de foyer relève de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ou du Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME), il n'y aura aucune conséquence pécuniaire pour les foyers en question, dans la mesure où ces deux régimes prévoient l'octroi de prestations familiales et assurent une couverture maladie à hauteur de 80 % pour les ayants droit.

La question sera sensiblement différente lorsque le chef de foyer relèvera du régime de la Caisse d'Assurance Maladie des travailleurs indépendants (CAMTI) ou d'un régime étranger, qu'il s'agisse des prestations familiales, comme de la couverture maladie.

S'agissant en premier lieu, des prestations

familiales, la problématique peut être double :

- en présence d'un chef de foyer affilié à la CAMTI, le foyer ne pourra pas bénéficier de prestations familiales, puisque ce régime n'en sert pas pour ses adhérents ;
- en présence d'un chef de foyer affilié à un régime étranger dont les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont plus restrictives que le régime monégasque ou s'il apparaît que ce régime sert des prestations moindres, le foyer monégasque, soit sera privé de prestations familiales, soit percevra un montant inférieur à celui des prestations familiales monégasques.

En ce qui concerne, en second lieu, la couverture maladie, la difficulté ne porte que sur les familles dont le chef de foyer relève d'un régime étranger qui ne rembourse pas les ayants droit au même taux que les régimes monégasques. Dès lors, à défaut de pouvoir opter pour la qualité de chef de foyer, les ayants droit monégasques, d'une femme qui aurait pu prétendre à la qualité de chef de foyer du fait de son activité professionnelle, disposent d'une couverture maladie dont le taux est moindre que celui octroyé par une caisse monégasque.

Pour ce qui est des prestations familiales, Gouvernement et Conseil National ont pris conscience de cette inégalité depuis de nombreuses années et se sont attachés, pour les prestations familiales, à en neutraliser les conséquences concrètes dès la fin des années 1990 (Circulaire du 6 août 1998), à défaut de pouvoir établir pleinement l'égalité dans son principe. En effet, pour les salariés, une pleine et entière égalité aurait conduit à faire peser des dépenses d'un montant très substantiel sur les Caisses Sociales de Monaco, puisque, le régime monégasque étant plus favorable que les régimes étrangers, il y a fort à parier que les couples, dont l'un travaille à Monaco et l'autre hors de la Principauté, auraient tous opté pour le régime monégasque, s'ils en avaient eu la possibilité. Aussi l'Etat s'est-il orienté vers une solution pragmatique, en compensant l'impact financier de l'impossibilité, pour les femmes, d'être chef de foyer à titre principal.

Le Conseil National propose aujourd'hui de consacrer pleinement dans la loi une allocation

compensatoire pour la famille et de créer une nouvelle allocation en matière de frais de santé.

Pour le Conseil National, une telle consécration doit impérativement trouver sa place dans la loi et, de surcroît, dans la loi n° 799 qui concerne l'aide aux familles monégasques. En effet, il s'agit bel et bien d'une aide sociale nouvelle, à la charge de l'Etat, destinée à tenir compte du fait que, par ses dispositions législatives ou réglementaires, le droit monégasque est discriminatoire, ce qui va, par conséquent, se répercuter sur les enfants. Parce que l'Etat ne saurait tolérer que les enfants puissent être indirectement privés d'aides auxquelles ils auraient pu avoir droit en l'absence de cette discrimination entre les femmes et les hommes, il se doit d'intervenir. Ce faisant, l'Etat ne crée pas de prestations familiales nouvelles au sens où pourrait l'entendre la loi n° 595 du 15 juillet 1954. Il ne perçoit aucune cotisation pour ce faire, pas plus qu'il n'exercerait une action en récupération des cotisations auprès des Caisses Sociales de Monaco. Aussi cette présente allocation compensatoire est-elle une aide sociale clairement distincte et extérieure au régime des prestations familiales au sens juridique du terme.

En ce qui concerne donc l'allocation compensatoire pour la famille, rappelons préalablement qu'elle est aujourd'hui servie pour les cas suivants :

- mari CAMTI – épouse SPME ou CCSS ;
- mari relevant d'un régime étranger – épouse SPME ou CCSS.

Il faut en outre que :

- l'un des parents soit de nationalité monégasque ;
- l'enfant pour le bénéfice duquel elle est sollicitée soit de nationalité monégasque ;
- le foyer monégasque réside en Principauté ; précisons toutefois que cette condition a finalement été supprimée en pratique par le Gouvernement, ainsi que la Commission l'avait d'ailleurs prévu dans le cadre de ses amendements.

S'agissant des conditions à remplir, la Commission

ne s'est pas contentée, dans ses amendements, de la simple reproduction de celles existantes, puisqu'elle a :

- d'une part, supprimé la condition de résidence en Principauté, considérant que cette allocation devait profiter à l'enfant monégasque ou susceptible d'acquérir cette nationalité par déclaration, de sorte que la rendre tributaire de la résidence de ses parents n'était pas justifié ;
- d'autre part, élargi l'objet de l'allocation pour ne pas la limiter aux seules prestations familiales, mais, au contraire, englober également les « primes connexes », c'est-à-dire les avantages sociaux ; l'allocation englobe ainsi l'ensemble des allocations pour charges de famille, ce qui permettra, outre les prestations familiales, d'inclure également les primes de scolarité, de vacances et de crèche, sous réserve que les demandeurs remplissent bien évidemment les autres conditions pour y prétendre.

Confronté à cette insertion dans la loi, le Gouvernement s'y est opposé dans un premier temps, pour des raisons d'ordre technique que votre Rapporteur ne commentera pas, mais également parce que le champ d'application de cette allocation aurait vocation à diminuer à l'avenir, en raison :

- d'une part, de la possibilité pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de la Commune qui résident en Principauté de devenir chef de foyer ;
- d'autre part, de la création prochaine d'allocations familiales dans le cadre de la CAMTI.

Toujours est-il que, souhaitant concrétiser cette avancée dans le cadre de la présente réforme, le Conseil National n'entendait nullement modifier son amendement. Aussi le Gouvernement a-t-il, en définitive, privilégié une démarche constructive, ce qui a conduit à l'insertion de dispositions pertinentes, dont la rédaction a d'ailleurs pu être substantiellement améliorée grâce aux remarques des Services Juridiques du Gouvernement.

Pour la totale transparence des débats, votre Rapporteur doit également indiquer que cette allocation compensatoire pour la famille n'est pas

le seul mécanisme compensatoire en ce domaine, puisque figure également, dans la version initiale du projet de loi, l'aide nationale à la famille. Cette dernière est issue de la proposition de loi n° 220. Cette aide nationale à la famille va intervenir, lorsque les foyers ne pourront, ni percevoir de prestations familiales, ni percevoir l'allocation compensatoire servie par le SPME, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources qui sera exigée. L'aide nationale à la famille est donc subsidiaire par rapport à l'allocation compensatoire du SPME, de sorte que sa dénomination a été modifiée en conséquence, pour devenir l'allocation compensatoire subsidiaire pour la famille. Précisons que, parallèlement et dans une logique identique à celle de l'allocation compensatoire du SPME, la condition de résidence du foyer en Principauté a été supprimée, à l'instar de ce qu'avait d'ailleurs retenu la proposition de loi n° 220.

Le volet relatif à l'indemnisation de l'impossibilité de percevoir des prestations familiales ayant été abordé, votre Rapporteur en vient à l'allocation compensatoire en matière de santé. Celle-ci poursuit une logique similaire à celle de l'allocation compensatoire pour la famille, c'est-à-dire, pallier les conséquences financières de l'impossibilité, pour la femme, de prendre la qualité de chef de foyer à titre principal lorsque son mari ou le père de ses enfants exerce une activité professionnelle. Dans les faits, il s'agira de permettre aux enfants monégasques de bénéficier de la couverture maladie de leur mère, laquelle aurait pu leur en faire bénéficier si elle avait pu être chef de foyer. Il s'agit donc de compenser une différence de taux de remboursement, entre le régime monégasque et un régime étranger. Là-encore, il convient de souligner qu'il est question, en l'espèce, d'une aide sociale nouvelle octroyée aux familles monégasques. Bien qu'intervenant dans le cadre de la compensation d'une différence entre taux de remboursement, il s'agit, avant tout, de veiller à ce que les règles liées à l'attribution de la qualité de chef de foyer, et qui sont de la responsabilité de l'Etat monégasque, ne viennent pénaliser les enfants monégasques. En d'autres termes, l'Etat doit veiller à ce que les enfants monégasques puissent toujours bénéficier d'un taux de remboursement minimal en la matière, et versera par conséquent, sous forme d'aide sociale, les sommes nécessaires pour aboutir à ce minimum.

Malgré quelques incompréhensions lors des

premiers échanges avec le Gouvernement, ces derniers ont, en définitive, été particulièrement riches. Votre Rapporteur peut ainsi affirmer, avec certitude, que la principale préoccupation des deux Institutions a été la recherche d'une solution qui, tout en corrigeant l'inégalité entre les femmes et les hommes pour le bénéfice des enfants monégasques, était applicable en pratique. A défaut, l'usager, qui est pourtant le premier bénéficiaire de la réforme, n'aurait pu en profiter pleinement.

Initialement, la Commission avait considéré que, face au remboursement d'une dépense de santé effectuée pour le compte d'un enfant monégasque, le bénéficiaire de la future allocation s'adresserait directement à l'Etat, avant de solliciter le remboursement par sa mutuelle. Outre le fait que la Commission estimait que l'Etat devait assumer prioritairement les conséquences de l'inégalité qui résulte de ses dispositions législatives et réglementaires, cela devait permettre, à terme, de faire diminuer le prix des cotisations versées pour bénéficier d'une mutuelle.

Si, dans un premier temps, le Gouvernement n'a pas donné une suite favorable à l'amendement de la Commission, il a, dans un second temps, indiqué qu'il craignait que, si l'Etat devait intervenir avant la mutuelle, certaines personnes utilisent cette allocation pour bénéficier du remboursement d'une somme supérieure aux dépenses effectivement réalisées. Il aurait alors fallu, pour éviter cela, que la loi qualifie les sommes alors obtenues de l'Etat de sommes indûment perçues et organise un recours spécifique en récupération. Outre ces éléments d'ordre juridique, il n'était pas certain qu'il soit efficient, pour les personnes concernées, qu'elles aient à attendre, et le remboursement par une caisse d'assurance maladie étrangère, et le remboursement par le SPME, avant de pouvoir éventuellement solliciter leur mutuelle qui, en toute hypothèse, aurait pu couvrir l'intégralité des sommes déboursées.

Ayant à cœur le seul souci de l'intérêt général et des futurs bénéficiaires, les membres de la Commission ont donc accepté la contreproposition du Gouvernement en matière de frais de santé. Précisons que cette allocation jouera alors, toujours pour la différence entre le taux de remboursement monégasque et celui étranger, une fois que la mutuelle aura procédé au remboursement, si elle le prend en charge en vertu des stipulations

contractuelles applicables. Soulignons cependant que la souscription d'une mutuelle n'étant jamais obligatoire, l'Etat pourra tout à fait intervenir dès après le remboursement par la caisse d'assurance maladie étrangère.

Avant de clore la question des mécanismes compensatoires, votre Rapporteur souhaite évoquer l'avis du Haut Commissariat reçu le 15 novembre dernier. A titre préliminaire, votre Rapporteur tient assurément à remercier cette Institution pour l'avis éclairé et les remarques pertinentes qui ont été fournies. Elles vont notamment permettre de mieux expliciter la portée des amendements retenus par la Commission.

Il ressort ainsi de l'analyse du Haut Commissariat que l'introduction des mécanismes compensatoires dans la loi correspondrait à une réforme *a minima*, alors que l'approche visant à modifier les règles d'attribution de la qualité de chef de foyer permettrait à la Principauté de mener une juste réforme, conforme aux standards internationaux. A l'évidence, votre Rapporteur ne saurait nier que la meilleure des démarches est celle qui consiste à supprimer les inégalités à la source, et il s'agit d'une vision que partage bien évidemment le Conseil National. Pour autant, elle suppose, ainsi que l'a rappelé votre Rapporteur, une évolution de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, ainsi qu'une évolution de la législation relative aux prestations versées aux travailleurs indépendants. Aussi faut-il se rendre à l'évidence : pallier les conséquences concrètes de l'inégalité est d'une absolue nécessité et il appartient à la loi de le faire.

Le Haut Commissariat regrette l'introduction, dans le cadre de ces mécanismes compensatoires, je cite, d'une « *nouvelle discrimination sur la nationalité* », dans un régime de prestations familiales qui ne doit théoriquement pas en comporter. Il s'agit en l'espèce d'une remarque très importante, laquelle appelle une réponse d'autant plus claire qu'elle est pleinement assumée par le Conseil National.

En effet, cette argumentation aurait pu prospérer si les mécanismes compensatoires s'apparentaient à des prestations familiales ou, plus généralement, relevaient du domaine de la sécurité sociale. Or, tel n'est précisément pas le cas, puisque, ainsi que votre Rapporteur l'a rappelé précédemment, il s'agit d'une aide sociale destinée à assurer un minimum aux enfants

monégasques, par l'intermédiaire de leurs parents. Au demeurant, le Haut Commissariat reconnaît que les prestations ainsi versées sont « *déconnectées des prestations servies par les régimes sociaux eux-mêmes* ». Le Haut Commissariat en appelle néanmoins à délivrer de telles allocations à raison de la résidence en Principauté et non en raison de la nationalité. Cela ne saurait être accepté, précisément car il s'agit d'une aide à la famille monégasque, insérée dans la loi n° 799. En toute hypothèse, votre Rapporteur considère que cela conduirait à une discrimination entre les Monégasques qui résident à l'étranger et ceux qui résident en Principauté, étant précisé que cette question ne pourrait valablement être traitée par voie de circulaire, puisque celle-ci serait alors expressément contraire à la loi nouvelle.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, votre Rapporteur rappellera donc qu'il s'agit d'une avancée concrète, reposant sur une analyse pragmatique de la situation. Bien évidemment, la consécration de l'égalité dans son principe est toujours préférable, mais il faut savoir aussi faire les choix réalistes qui s'imposent. Si le Conseil National se réjouit pleinement qu'une avancée importante qu'il appelait de ses vœux ait été réalisée pour les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat et de la Commune, il n'en reste pas moins que les salariés et travailleurs indépendants sont laissés de côté. Et pour cause, l'ouverture de la possibilité de choisir le chef de foyer pour les salariés suppose, afin de contenir l'impact financier sur les Caisses Sociales, de procéder à la renégociation des stipulations de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale du 18 février 1952. En effet, la convention bilatérale de sécurité sociale ne permet pas de traiter différemment les salariés en raison de leur lieu de résidence. Dès lors, l'ouverture de la possibilité de choisir le chef de foyer pour les femmes résidentes suppose une telle renégociation. Or, le Gouvernement n'envisage cette renégociation de la convention bilatérale avec la France qu'après que les négociations avec l'Union Européenne aient été menées.

Cela revient, en définitive, à conditionner l'égalité entre femmes et hommes à un événement purement aléatoire, dont l'issue est incertaine et, de toute façon, sans calendrier précis, ce qui n'est pas acceptable. Dès lors, et dans la continuité de la demande exprimée publiquement par le Président du Conseil National et par votre Rapporteur lors

d'un point devant la presse du 9 novembre dernier, la Commission souhaite que le Gouvernement entame sans tarder la renégociation des stipulations de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, renégociation à laquelle le Gouvernement s'est engagé. Elle souhaite également que, pour les travailleurs indépendants, la possibilité de désigner le chef de foyer soit octroyée dans les meilleurs délais et concomitamment à la création de prestations familiales pour le régime de la CAMTI. En effet, la mise en œuvre de cette avancée pour les travailleurs indépendants n'est pas subordonnée à la renégociation d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Elle peut être donc initiée sur la seule volonté politique des comités de cette Caisse.

Après cet exposé détaillé, mais nécessaire, l'article 9 (anciennement 10) a donc été modifié.

Les développements techniques qui précèdent étaient jusqu'ici consacrés au volet relatif à l'aide à la famille monégasque. Votre Rapporteur en vient à présent aux nouvelles dispositions consacrées à l'aide sociale et aux amendements formulés au titre II du projet de loi.

Durant l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement a attiré l'attention des élus sur le fait que, si la Principauté peut s'enorgueillir de son modèle social et de la solidarité qu'il exprime à l'égard des personnes en situation de besoin, « *les procédures visant à s'assurer du bon usage des deniers publics et à vérifier que les aides sont servies à juste titre aux bonnes personnes* » doivent néanmoins être mises en œuvre. A cette fin, il a proposé à l'Assemblée de compléter les dispositions générales applicables à l'ensemble des aides sociales visées par le projet de loi, afin d'y introduire un article supplémentaire qui préciserait, d'une part, les modalités des vérifications susceptibles d'être effectuées concernant le contrôle du respect des conditions d'attribution des aides sociales et, d'autre part, les personnes qui seraient habilitées à procéder à ces contrôles.

La Commission a été sensible à l'argumentation du Gouvernement, dans la mesure où ses membres ont considéré que la prévention des cas de fraude, somme toute très minoritaires, permettrait de défendre au mieux l'avenir du modèle social monégasque. Elle a donc décidé d'accepter l'insertion d'un nouvel article 19 au sein du projet de loi. Le texte proposé par le Gouvernement prévoyant que « *dans le cadre*

du contrôle [...] le Service peut également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des conditions de bénéfice des aides », les membres de la Commission ont toutefois souhaité que le Gouvernement leur fasse part de l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.), en particulier en ce qui concerne la possibilité d'effectuer un échange d'informations entre des services de l'Administration. En réponse, le Gouvernement a indiqué que l'avis de la C.C.I.N. était positif, sous réserve de quelques ajustements concernant les éléments suivants :

- l'explicitation de la nature des éléments pouvant être sollicités par le Service compétent ;
- la restriction de l'accès aux informations ainsi collectées aux seules personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'allocation d'aide sociale ;
- l'encadrement du secret professionnel des agents dûment habilités appelés à échanger des informations couvertes par un tel secret.

La Commission souhaitant que le dispositif de contrôle destiné à préserver les deniers de l'Etat soit conforme à la législation en vigueur en matière de protection des informations nominatives, l'article 19 nouveau du projet de loi a été modifié en conséquence.

Il est donc inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi.

De même, alors que le vieillissement de la population constitue un enjeu important pour l'avenir des finances publiques monégasques, la Commission a estimé, à l'instar du Gouvernement, que, pour garantir une juste répartition des aides sociales, celles-ci devraient être accordées aux personnes de nationalité étrangère qui ont de solides attaches avec la Principauté.

Ainsi, les membres de la Commission ont accepté d'ajouter, à la demande du Gouvernement, un alinéa supplémentaire au sein de l'article 29 du projet de loi (anciennement article 28), afin de préciser que les personnes de nationalité étrangère âgées d'au moins

65 ans doivent, pour bénéficier d'une allocation mensuelle de retraite, non seulement n'exercer aucune activité professionnelle et résider à domicile, mais également « résider dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins l'âge de 60 ans ». Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que cet amendement permettrait alors de correspondre à la pratique en vigueur.

L'article 29 du projet de loi (anciennement article 28) a donc été modifié.

L'article 20 du projet de loi consacre le versement d'aides sociales ponctuelles au profit des personnes de nationalité monégasque, ainsi que des personnes de nationalité étrangère qui résident en Principauté de façon stable et régulière depuis au moins cinq ans et qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire.

Les membres de la Commission ont estimé que la souplesse d'appréciation laissée aux Services compétents et le caractère non-exhaustif des prestations correspondant à ces différents secours étaient satisfaisants. Toutefois, et sans que cela n'altère en rien la nature ou le régime de ces secours temporaires, ils ont souhaité indiquer, afin de souligner la diversité desdits secours, que les soutiens financiers ponctuels mentionnés au chiffre 3 du deuxième alinéa pouvaient concerner ou être consacrés, « y compris » à l'éducation des enfants.

Le Gouvernement a cependant indiqué que l'usage de l'expression « y compris » pourrait, au contraire, paraître restrictif en apportant une précision là où la généralité permettait une grande souplesse. Aussi, pour éviter de parvenir à ce résultat qui n'est pas celui qu'elle recherchait, la Commission a décidé de remplacer cette expression par l'adverbe « notamment », la référence à « l'éducation des enfants » étant simplement indicative.

L'article 21 du projet de loi (anciennement article 20) a donc été modifié.

Lors de l'étude de ce texte, la Commission a porté une attention particulière au dispositif du chômage social institué par l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, et

plus particulièrement à leur montant, leur caractère subsidiaire et leurs modalités de recouvrement, notamment en cas de changement de situation de l'allocataire.

S'agissant, en premier lieu, du montant des allocations versées au titre du chômage social, la Commission a estimé que les sommes octroyées mensuellement, de 690 euros pour une personne seule et de 1.400 euros lorsque la personne a au moins un enfant à charge, étaient extrêmement faibles au regard du coût de la vie en Principauté. Dès lors, il est apparu aux membres de la Commission que ces allocations devaient être substantiellement revalorisées, de manière à assurer à leurs bénéficiaires des moyens suffisants d'existence, pour atteindre un pourcentage plus significatif du SMIC, de l'ordre, par exemple, de 80 %. Il s'agissait ainsi, pour les membres de la Commission, d'assurer un minimum vital aux personnes de nationalité monégasque.

Le Gouvernement a toutefois considéré qu'il ne lui était pas possible d'aller dans le sens de cette proposition aux motifs :

- d'une part, que l'allocation de chômage social venant en troisième rang, après les aides servies par Pôle Emploi et celles du Service de l'Emploi, il faut, pour que cette dernière puisse s'inscrire en cohérence avec le dispositif existant en Principauté, que son montant soit moindre que celui de ces autres aides ;
- et, d'autre part, que l'allocation de chômage social n'a pas vocation à être pérenne, les bénéficiaires devant être incités à rechercher activement une nouvelle activité professionnelle, et ce, afin de ne pas dénier toute valeur au travail lui-même.

La proposition de l'Assemblée d'augmenter substantiellement le montant de l'allocation servie au titre du chômage social ne relevant pas du domaine de la loi, cette modification n'a pas pu être apportée par voie d'amendement. Pour autant, la faiblesse du montant de cette allocation de chômage social rend néanmoins plus que jamais nécessaire l'instauration d'un minimum vital.

Aussi la Commission ne peut-elle que se réjouir que le Gouvernement ait ouvert une réflexion sur la possibilité d'instituer une allocation garantissant un revenu minimum aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. Ce dernier a indiqué qu'il reviendrait vers l'Assemblée avant la fin de l'année, ce dont la Commission se félicite. Il est en effet important que ces personnes en situation délicate et précaire puissent bénéficier d'une aide globale, sans avoir à effectuer des démarches auprès de différents services pour disposer, au travers du cumul d'aides sociales différentes, d'une forme de revenu de base. Sur ce point, l'instauration d'un guichet unique était une mesure cohérente et complémentaire et, ainsi que l'a rappelé votre Rapporteur, le Conseil National reste dans l'attente des actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement pour renforcer la visibilité de la DASO. A défaut d'une démarche proactive de l'Administration, nombre de demandeurs d'aides sociales pourraient ne pas en bénéficier, faute de pouvoir déterminer l'entité administrative à laquelle ils doivent s'adresser.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, le caractère subsidiaire du chômage social, l'article 21 du projet de loi dispose que les allocations de chômage social sont versées aux personnes qui justifient, notamment, « d'avoir épuisé leurs droits au chômage » issus du régime conventionnel d'indemnisation. Ainsi, contrairement à ces derniers, les allocations servies sur le fondement de cet article ont le caractère d'aides sociales. Cependant, bien que le chômage social soit clairement distingué des allocations chômage servies par des régimes conventionnels d'indemnisation, la Commission a estimé que la rédaction proposée ne permettait pas d'englober au moins deux catégories de personnes :

- d'une part, celles dont l'employeur qui, étant exclu du champ d'application du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aurait mis en place un système « d'auto-assurance », conduisant ainsi à l'attribution d'allocations équivalentes ;
- d'autre part, celles qui, à l'instar des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune, ne disposent pas de la possibilité de percevoir d'allocation d'indemnisation du chômage.

La Commission a donc souhaité modifier le

chiffre 4 nouvellement inséré au sein de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi précitée, afin d'y indiquer que, pour prétendre à l'attribution du chômage social, il convenait de « *ne pas disposer ou pouvoir disposer d'une allocation d'indemnisation du chômage ou de toute autre allocation équivalente* », ce que le Gouvernement a accepté.

Enfin, en troisième et dernier lieu, l'article 23 du projet de loi précise les cas dans lesquels la répétition des sommes indûment perçues au titre du chômage social peut être exigée. Or, consciente du faible montant du chômage social et de son caractère subsidiaire, la Commission a souhaité que le recouvrement par l'Etat des sommes indûment perçues puisse être mensualisé ou échelonné en tenant compte des ressources du bénéficiaire et, qu'en toute hypothèse, ce recouvrement laisse à l'intéressé « *au moins 90 % du montant de l'allocation restant dû* ».

Partageant la préoccupation de l'Assemblée, le Gouvernement a accepté le principe de l'existence d'une part insaisissable de l'allocation de chômage social. Il a cependant proposé de renvoyer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine prise en application de l'article 502 du Code de procédure civile, afin que cette part insaisissable de l'allocation de chômage social soit déterminée de la même manière que la part insaisissable des rémunérations, traitements et arrérages.

L'article 21 du projet de loi a donc été modifié.

Divers acteurs étant susceptibles d'intervenir dans le cadre du versement des différentes aides sociales, la Commission a souhaité indiquer quelle était l'entité chargée de procéder au versement de l'aide sociale, lorsque cela ne ressort pas expressément du dispositif du projet de loi. Elle a donc complété les articles 24 et 25 du projet de loi (anciennement 24 et 25).

Les articles 24 et 25 du projet de loi ont donc été modifiés.

Plusieurs des amendements réalisés par la Commission visent à préciser la manière dont s'articulent les dispositifs d'aides à destination

des personnes tributaires du statut de personne handicapée et ceux dont bénéficient les personnes qui ont 60 ans ou plus, lesquelles relèvent alors des aides aux personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une demande qui avait été exprimée, par lettre en date du 1^{er} août 2017, par le Conseil National sous la législature précédente et à laquelle le Gouvernement a répondu par l'émission d'un certain nombre de propositions, lesquelles ont emporté pleinement la conviction des membres de la Commission.

Ainsi, votre Rapporteur précise, qu'outre les modifications apportées à certains des articles du projet de loi, un titre III intitulé « *Du handicap* » et comprenant les articles 39 à 42 a été ajouté à son dispositif, afin d'y inclure les changements apportés à la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée.

En premier lieu, l'attention de la Commission a été attirée, sur le fait que les personnes tributaires du statut de personne handicapée ne peuvent plus se prévaloir de ce statut, dès lors qu'elles sont âgées de 60 ans. En effet, alors même qu'elles conservent leur handicap et peuvent dès lors souhaiter continuer à se prévaloir de ce statut, ces personnes relèvent uniquement, à partir de cet âge, des dispositifs applicables aux personnes âgées. Les élus considéraient qu'il s'agissait là d'une confusion entre le statut de personne handicapée et les aides auxquelles cette personne pouvait prétendre.

Pour éviter cet écueil, le Gouvernement a suggéré de prévoir, au sein d'un article 38 nouveau du projet de loi, que le statut de personne handicapée puisse être conservé au-delà de 60 ans, sans que, compte tenu de son âge, la situation de l'intéressé ne fasse l'objet du réexamen prévu par l'article 8 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 susmentionnée.

En deuxième lieu, pour parfaire l'articulation des dispositifs d'aides aux personnes tributaires du statut de personne handicapée, selon qu'elles sont ou non âgées de plus de 60 ans, le Gouvernement a proposé, en accord avec la Commission, d'introduire les articles 39 et 40 nouveaux dans le projet de loi. Ces articles précisent respectivement que l'allocation aux adultes handicapés est versée aux tributaires jusqu'à l'âge de 60 ans, tandis qu'au-delà de cet âge, ces personnes, parce qu'elles conservent leur statut

de personnes handicapées, bénéficient de l'allocation handicap vieillesse dans les mêmes conditions que celles prévues par l'allocation aux adultes handicapés.

En troisième lieu, les membres de la Commission ont complété les dispositions de l'article 26 du projet de loi qui prévoient que les personnes de nationalité monégasque ne remplissant pas la condition d'âge minimum exigée pour bénéficier du minimum vieillesse et qui bénéficient notamment de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension ou d'une rente d'invalidité peuvent bénéficier d'une aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap.

En effet, les élus ont constaté que cette aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap s'apparente actuellement, pour les personnes de nationalité monégasque, à la pratique du « complément » d'allocation nationale vieillesse servie par la Mairie aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, cette aide sociale supplémentaire rejoignant, pour les nationaux, le complément susmentionné, la Commission a considéré qu'à l'avenir, ladite aide devrait nécessairement s'ajouter aux sommes versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés, de la pension ou de la rente d'invalidité.

En outre, un deuxième alinéa a été introduit aux termes duquel l'aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap « *est également versée à partir de 60 ans aux bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse de nationalité monégasque* ».

Enfin, les membres de la Commission ont souhaité qu'à l'instar des attributaires du minimum vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap puissent prétendre au versement des aides sociales complémentaires visées à l'article 31. Ils ont, pour cela, inséré un article 27 nouveau au sein du projet de loi.

Ainsi, sont insérés dans le projet de loi les articles 38, 39 et 40 nouveaux.

De plus, l'article 26 du projet de loi a donc été modifié.

Il est inséré un article 27 nouveau dans le projet

de loi.

Dans la continuité de ses observations concernant les ressources à prendre en considération pour le service de l'allocation aux adultes handicapés, la Commission a également été attentive à la situation de son attributaire lorsque celui-ci exerce une activité professionnelle.

Ainsi, elle a constaté qu'il n'existait pas de dégressivité des montants perçus lorsque le titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ne remplit plus la condition de ressources. Dès lors, les élus ont estimé que les règles d'attribution actuelles pourraient ne pas encourager les personnes en situation de handicap à exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire ou à évoluer dans leur carrière puisque, si leurs revenus viennent à dépasser un certain seuil, ils risquent de perdre l'intégralité du bénéfice de leurs aides. En effet, il semblerait que, du fait qu'elles ne puissent plus prétendre au versement de l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation nationale vieillesse et ses différentes prestations connexes soient supprimées.

Cette perte des aides sociales peut alors conduire à un résultat paradoxal : la personne en situation de handicap disposerait de revenus plus importants en s'abstenant d'exercer une activité professionnelle. C'est pourquoi la Commission a réfléchi à une extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap aux travailleurs handicapés de nationalité monégasque dont les revenus perçus les conduisent à ne plus remplir la condition de ressources nécessaire à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

En réponse, le Gouvernement a proposé à la Commission d'insérer un article 41 nouveau dans le projet de loi aux fins de compléter les dispositions de la loi n° 1.410 précitée et de prévoir que l'attributaire du statut de travailleur handicapé de nationalité monégasque qui exerce une activité professionnelle, peut, « *sous conditions de ressources* », bénéficier d'un « *soutien financier à l'emploi* ».

Ce faisant, le travail des personnes handicapées se trouve encouragé et valorisé. Toutefois, cette aide étant versée sous conditions de ressources, votre Rapporteur invite le Gouvernement à faire

preuve de bienveillance dans la détermination desdites conditions de ressources. A défaut, l'objectif recherché par le Conseil National serait compromis et la réforme ineffective.

Il est inséré un article 41 nouveau dans le projet de loi.

Enfin, votre Rapporteur souligne que, pour assurer l'application la plus favorable des dispositions figurant au sein du titre III du projet de loi relatif au handicap, et comprenant notamment les dispositions relatives au maintien du statut de personnes handicapées pour les personnes de plus de 60 ans et à la mise en place, au profit de celles-ci, d'une allocation handicap vieillesse, des dispositions transitoires ont été insérées au sein d'un article 42 nouveau.

Dans la continuité des dispositions transitoires qui précèdent et qui sont spécifiques à l'articulation du handicap et de la vieillesse, le Gouvernement a fait savoir à l'Assemblée, par lettre en date du 9 novembre 2018, qu'il souhaitait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser les textes réglementaires qui allaient être nécessaires à l'application de la loi votée. Il proposait ainsi de différer l'entrée en vigueur de cette future loi de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

La Commission comprend que l'élaboration de dispositions réglementaires nécessite des délais incompressibles, qu'il s'agisse de la rédaction elle-même, comme des différents processus qui doivent conduire à leur validation. Pour autant, la Commission a constaté qu'un grand nombre des aides qui figurent au sein du présent projet de loi font d'ores et déjà l'objet, soit de dispositions réglementaires existantes qui peuvent continuer à s'appliquer sans entrer en contradiction avec le projet de loi, soit d'une pratique bien établie qui nécessiterait des adaptations peu significatives pour continuer à fonctionner.

C'est pourquoi la Commission a souhaité que ce délai soit ramené de six à trois mois et uniquement pour certaines aides nouvellement créées. Il s'agit ainsi de faire bénéficier les Monégasques et les résidents concernés des aides auxquelles ils peuvent prétendre dans des délais plus courts.

Il est inséré un article 43 nouveau dans le projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame AMORATTI-BLANC, pour cet excellent rapport, aussi précis qu'exhaustif.

Je vous redonne immédiatement la parole pour nous faire part d'un addendum à ce rapport.

Je vous en prie.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Comme cela a été indiqué dans le rapport établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour permettre aux Monégasques et aux résidents concernés de bénéficier des aides auxquelles ils peuvent prétendre dans des délais plus courts, les élus ont souhaité que les aides nouvellement créées soient mises en place dans un délai de 3 mois.

Quant aux autres aides, qui font d'ores et déjà l'objet de dispositions réglementaires et pour lesquelles il existe une pratique bien établie, la Commission a considéré qu'elles devaient entrer en vigueur sans délai. Ainsi, et compte tenu des termes de l'article 69 de la Constitution, elles entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi.

Or, aux termes du premier alinéa de l'article 43 du projet de loi « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa publication au Journal de Monaco » et non le lendemain de ladite publication. Aussi, je vous indique que ce premier alinéa doit être supprimé et, qu'en conséquence, des modifications de pure forme doivent être apportées au second alinéa, les dispositions transitoires demeurant, quant à elles, inchangées sur le fond.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous sommes soucieux d'être très respectueux tant sur le fond que sur la forme, de tous les points de notre Constitution. En fait, cela décale de 24 heures par rapport au texte initial l'application des dispositions de la loi, si nous la votons ce soir.

Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir ?

Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Un mot avant de donner la parole à Monsieur GAMERDINGER, un mot de satisfaction parce qu'à travers le travail qui a été fait, d'abord, les deux Institutions se sont rapprochées sur l'essentiel. J'entends et j'ai entendu, M. GAMERDINGER développera les arguments qui, du côté du Gouvernement ont pu laisser entendre qu'il y avait une vision un peu différente, mais pour l'essentiel nous avons fait avec ce texte un travail remarquable et je veux saluer, évidemment, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, mais aussi toutes ses équipes et vous-même, Madame, et toutes vos équipes, parce que nous avons désormais – et vous avez utilisé l'expression – « un système qui a toujours été bienveillant », et qui est d'une générosité totale. Je pense qu'il n'y a plus rien qui ait échappé à la vigilance absolue de tout ce que l'Etat monégasque pouvait faire pour le bien des familles monégasques, de leurs enfants et je crois qu'on peut, collectivement, s'en enorgueillir.

Donc, avant de passer la parole à Monsieur GAMERDINGER, je voulais vraiment dire au nom du Gouvernement toute la satisfaction que nous pouvons tirer de ce formidable travail qui, agrégeait des textes éparpillés un peu dans tous les sens et de valeurs juridiques différentes, pour donner ce très important projet de loi pour la sécurité des Monégasques et, notamment leur prestations sociales et leur couverture sociale.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Nous écoutons à présent Monsieur Didier GAMERDINGER.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Merci, Monsieur le Président.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille pour son excellent rapport, exhaustif et positif, qui reflète parfaitement l'esprit de nos échanges.

Ce projet de loi est particulièrement important pour notre pays. Il traite en effet du soutien à la

famille et des différentes aides sociales.

Nous nous rejoignons tous sur le constat : les mesures d'accompagnement et d'encouragement à la famille monégasque sont en Principauté de très haut niveau.

Cela étant, il est important de toujours poursuivre la réflexion sur ce qu'il est possible d'améliorer, en cohérence, afin de parfaire les dispositifs existants.

C'est ainsi que le Gouvernement Princier a fait le choix de transformer la proposition de loi, n° 220, portant création de l'aide nationale à la famille, adoptée par le Conseil National le 30 novembre 2015, en un projet de loi et d'en élargir le périmètre initial en ayant pour ambition d'encadrer, de façon globale, les différentes aides sociales versées par l'Etat ou pour son compte.

En effet, jusqu'à présent les différentes mesures d'aides sociales servies par l'Etat étaient fragmentées et résultaient de décisions diverses : textes anciens, circulaires, notes d'instructions.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi n° 965 ont donc notamment consisté à synthétiser l'ensemble des aides octroyées par la Principauté et à réorganiser le corpus juridique aujourd'hui applicable en l'ordonnant de manière plus rationnelle, afin de donner une base légale à certaines aides qui aujourd'hui méritent ce support.

C'est ainsi que le projet de loi soumis ce soir à l'approbation du Conseil National est en définitive une législation à droit ou à pratique constant, complétée par un certain nombre de nouveautés. Il est divisé en deux parties relatives, respectivement, aux aides à la famille et à l'aide sociale au sens strict, ces prestations ne poursuivant pas la même finalité, n'étant pas de même nature et n'obéissant pas au même régime.

En définitive, ce projet peut concerner chacun, à tous les stades de la vie : de la naissance à l'enfance, de l'adolescence à l'âge adulte, du jeune couple à la famille, jusqu'aux personnes âgées.

Plus précisément, la première partie du projet de loi concerne l'intervention publique en faveur de la famille monégasque. La loi, n° 799, du 18 février 1966, portant organisation de l'aide à la famille monégasque a été profondément modifiée pour rassembler dans un texte unique les grands principes de la politique familiale monégasque.

La seconde partie concerne, quant à elle, l'aide sociale au sens strict. Son architecture découle directement de l'article 26 de la Constitution qui

impose à l'Etat une obligation positive de prestations en faveur de ses seuls nationaux dans les domaines qui y sont énumérés.

Toutefois, les personnes de nationalité étrangère, résidant de façon stable et durable depuis au moins cinq ans sur le territoire de la Principauté bénéficient, sauf disposition contraire, des prestations et allocations d'aides sociales prévues par le projet de loi dans les mêmes conditions que pour les nationaux.

Ainsi, ces dispositions sont protectrices, à l'écoute, favorables, bienveillantes, comme l'Etat se doit d'être à l'égard de ses compatriotes et des résidents de la Principauté.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des articles du projet de loi qui ont été largement et précisément commentés par Mme AMORATTI-BLANC dans son rapport.

En effet, de nombreux échanges sont intervenus avec le Conseil National, par écrit mais également à l'occasion de séances de travail conjointes, qui ont permis de préciser certaines dispositions ou encore, pour reprendre votre expression, de « nourrir de nouvelles réflexions ».

Ces discussions se sont avérées fructueuses, puisque le Conseil National a accepté d'intégrer au projet de loi, sous la forme d'amendements au texte initial, plusieurs dispositions suggérées par le Gouvernement et en a, de son côté, également proposé de nouvelles.

Ainsi, je me réjouis de constater que le projet soumis au vote de l'Assemblée ce soir fait l'objet d'un plein consensus.

Je souhaiterais néanmoins apporter quelques précisions sur les points suivants :

S'agissant du Guichet Unique d'information des usagers en matière sociale, le Gouvernement a procédé à la diffusion d'un flash image, le 8 mai dernier, en marge de l'inauguration des nouveaux locaux de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, dans lequel toutes les précisions étaient données quant au rôle de cette Direction et aux différents moyens de la contacter. Une communication dans la presse locale a également été effectuée le 16 mai dernier. Ces initiatives, bien sûr, seront réitérées.

Pour ce qui concerne les mécanismes compensatoires, comme vous l'avez indiqué, après plusieurs échanges entre nos Institutions, un ensemble de dispositions qui leur sont relatives a été intégré dans un nouveau chapitre de la loi, n° 799, du 18 février 1966.

Pour autant, l'allocation compensatoire à la famille n'est pas une aide sociale nouvelle puisque elle est servie par le Service des Prestations Médicales de l'Etat depuis 1997, sous des conditions qui ont d'ailleurs été rappelées par Madame le Rapporteur.

Enfin, il importe de rappeler que l'allocation exceptionnelle de rentrée et l'allocation de Noël sont d'ores et déjà versées à tous les bénéficiaires de l'allocation compensatoire à la famille. Aussi, l'extension du versement des primes demandée par le Conseil National ne concernera, sous réserve de répondre aux conditions d'ouverture de droit, que les primes de scolarité, de vacances et de crèche, qui seront servies dans des conditions différentes selon que la bénéficiaire de l'allocation compensatoire est affiliée au SPME ou à la CCSS.

Je souhaite également profiter de l'occasion qui m'est donnée ce soir pour rappeler les éléments constitutifs principaux de la politique menée par le Gouvernement Princier en matière sociale.

En effet, le Conseil National est l'un des partenaires institutionnels de haut niveau du Gouvernement. Nous nous concertons souvent, nous convergeons sur les dossiers sociaux car ce qui nous anime, c'est l'accompagnement des familles et la situation des personnes que nous devons entourer.

Votre Assemblée réfléchit et c'est très bien.

Le Gouvernement réfléchit aussi de son côté et c'est son rôle.

Il réfléchit activement et surtout il agit, en lien avec l'ensemble des interlocuteurs concernés.

Pour illustrer ce que je viens d'énoncer, je vais vous détailler les mesures qui ont été initiées, concertées ou mises en œuvre par le Gouvernement dans le domaine social, au cours des douze derniers mois, dans les domaines directement couverts par le projet de loi qui vous est soumis.

1^{ère} mesure : l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vous le savez, la question de l'égalité des sexes et la promotion des droits des femmes est un sujet que le Gouvernement entend porter et promouvoir dans tous les domaines, en étant attentif à l'évolution de la société. Un travail conséquent a ainsi été initié depuis plus d'une dizaine d'années pour atteindre une égalité juridique entre la femme et l'homme.

Ce travail se poursuit aujourd'hui et a conduit le Gouvernement Princier à améliorer les dispositions relatives à l'ouverture et au service des droits sociaux en procédant en deux temps :

- La première étape a consisté à faire évoluer

les règles applicables aux femmes fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune, affiliées au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Ainsi, notre Prince Souverain a décidé, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les femmes concernées, lorsqu'elles résident à Monaco, pourront opter pour la qualité de chef de foyer et bénéficiaire ainsi des allocations familiales et autres allocations pour charge de famille, ainsi que de la couverture maladie pour leurs ayants-droits.

Plus de 530 femmes sont potentiellement concernées.

Autre volonté forte du Gouvernement Princier, la prise en compte de l'évolution de la structure familiale. Dorénavant, en cas de remariage, la mère d'un enfant issu d'une précédente union conservera la qualité de chef de foyer, alors que jusqu'à présent c'était son nouveau mari qui était désigné comme tel.

Nous devons tous nous réjouir de cette avancée positive qui s'inscrit dans le cadre de ce que notre Chef d'Etat appelle de ses vœux : faire évoluer les mentalités et les dispositions juridiques dans le sens d'une égalité sans cesse plus vraie entre les femmes et les hommes.

La réforme se poursuivra, dans un second temps, pour les femmes salariées du secteur privé qui résident à Monaco, ce qui suppose de faire évoluer les mécanismes de coordination posés par la Convention franco-monégasque de sécurité sociale en matière d'ouverture de droits aux prestations familiales.

En effet, la réforme que nous souhaitons mettre en œuvre ne doit concerner que les seules résidentes de la Principauté, conformément à ce qui est d'ailleurs communément admis au sein de l'Union Européenne puisque les allocations familiales sont servies par l'Organisme de sécurité sociale du lieu de résidence de la famille dès lors que l'un des membres du couple y travaille.

Le Gouvernement et le Conseil National se rejoignent sur cette orientation et je m'en réjouis.

Des discussions s'engageront en ce sens, dans le respect du calendrier fixé par le Prince Souverain, pour négocier avec les parties française et européenne le devenir de l'ensemble des conventions bilatérales liant la Principauté à la France.

Quant aux femmes travailleurs indépendants affiliés au régime de la CAMTI, le Gouvernement réfléchit depuis plusieurs mois sur l'avancée à réaliser et ce sans attendre que la question soit soulevée par la Commission des Droits de la Femme et de la

Famille.

En effet, le principe de création d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs indépendants a été inscrit, à ma demande, à l'ordre du jour du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) dès le 23 mars dernier.

A cette occasion, les représentants des travailleurs indépendants se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un tel régime, considérant qu'il s'agissait d'une réelle avancée sociétale, tout en souhaitant une consultation officielle des ordres et associations concernés de la Principauté.

Comme je m'y étais alors engagé auprès d'eux, j'ai procédé à cette consultation des instances représentatives des travailleurs indépendants qui se sont également prononcées en faveur de ce régime.

La création d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants a donc été actée au mois de septembre dernier, à l'occasion du dernier Comité de contrôle de la CAMTI.

Un projet de loi est aujourd'hui en cours de finalisation au Département des Affaires Sociales et de la Santé, en lien avec la Direction des Caisses Sociales de Monaco, qui créera le régime d'allocations familiales CAMTI et donnera la possibilité aux femmes travailleurs indépendants qui résident à Monaco de devenir chef de foyer. Les dispositions à envisager devront bien sûr être concertées une ultime fois avec les affiliés de ce régime.

Enfin, en lien avec cet ensemble de mesures, je tiens à rappeler, s'agissant de l'allocation compensatoire à la famille, que depuis le 1^{er} octobre 2018, son bénéfice a été étendu, par décision du Gouvernement, aux couples monégasques qui résident en dehors de la Principauté. Deux foyers bénéficient déjà de cette mesure et le Gouvernement va procéder à une communication plus large au moyen de la page Internet du Service des Prestations Médicales de l'Etat ainsi que du réseau diplomatique de la Principauté de Monaco à l'étranger.

Le train de mesures suivant concerne l'aide aux personnes âgées.

La Principauté de Monaco a toujours fait de la qualité de vie de ses anciens une réelle priorité. La politique mise en œuvre par le Gouvernement Princier permet aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile, dans de très bonnes conditions.

Aujourd'hui, environ 700 personnes âgées

bénéficient de mesures d'aide au maintien à domicile, qui permettent de reculer de près de 10 ans leur accueil en structure d'hébergement.

Il est devenu indispensable, pour tendre vers cet objectif d'excellence, de structurer ce secteur, notamment pour garantir les niveaux de compétence et de formation des professionnels intervenant au domicile des personnes âgées.

2^{ème} mesure : une Convention relative au maintien à domicile pour les personnes bénéficiant de la prestation d'autonomie, cette convention a été signée le 19 mars 2018 entre l'Etat d'un côté, le Syndicat et les Sociétés d'aide à la personne, de l'autre.

Cette convention a pour objectif d'assurer la mise en œuvre, au domicile de la personne âgée, d'un service de haute qualité présentant des garanties, dans le cadre d'un plan d'aide préconisé par le Centre de Coordination Gériatologique de Monaco (C.C.G.M.). Les sociétés se sont ainsi engagées, à ma demande, à disposer de personnel mieux qualifié, à prévoir une permanence téléphonique 24h/24 et à disposer d'un cadre de santé.

3^{ème} mesure : mise en œuvre par le Gouvernement, a pris corps dans le cadre d'une ordonnance souveraine du 24 septembre 2018 relative à la réglementation des activités de services à la personne et est venue conforter ces principes notamment en instituant les conditions d'agrément des prestataires de services ainsi que les conditions d'exercice de l'activité.

Il est notamment prévu que l'exercice de l'activité d'aide et de service à la personne soit désormais subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Directeur de l'Action Sanitaire, sur la base d'un dossier d'information détaillant les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre.

Cet agrément pourra être suspendu ou retiré si le prestataire ne répond plus aux exigences initiales.

Enfin, afin d'encadrer les services et de fixer des critères de qualité élevés, figurent en outre en annexe de l'ordonnance souveraine des « règles de bonnes pratiques » que les organismes assurant les activités de services à la personne s'engagent à respecter.

4^{ème} mesure : est encore en projet, il s'agit d'une procédure visant à permettre aux familles de signaler les incidents et éventuels actes de maltraitance susceptibles de survenir au domicile des bénéficiaires des services d'une auxiliaire de vie. Cette procédure est en cours de finalisation au Département.

De tels agissements pourront à l'avenir être

dénoncés par les familles. L'Administration dont c'est le rôle sera à leur écoute pour que les faits qui portent atteinte à la dignité des personnes âgées ne soient pas tolérés et soient sanctionnés.

L'ensemble de ces dispositions vise à offrir en Principauté sécurité et qualité de services.

5^{ème} mesure : en parallèle, comme il s'y était engagé, le Gouvernement a procédé à une seconde revalorisation du tarif horaire des auxiliaires de vie, à partir du 1^{er} novembre 2018, aux dates habituelles de réévaluation annuelle des plans d'aide des bénéficiaires de la prestation d'autonomie.

J'en viens maintenant à l'amélioration des dispositifs existants en matière de handicap.

6^{ème} mesure : qui concerne les handicapés vieillissants, que vous avez évoqués, Madame la Présidente :

A leur sixième anniversaire, les adultes handicapés basculaient de façon automatique du cadre « handicap » au cadre « personne âgée », ce qui leur permettait, sous conditions de ressources, de disposer d'un minimum vieillesse d'un certain nombre d'allocations complémentaires et d'une prestation d'autonomie en fonction de leur degré de dépendance.

L'attention du Département des Affaires Sociales et de la Santé a été appelée sur cette situation il y a près d'un an maintenant, à la fois par des familles de bénéficiaires mais aussi par des associations œuvrant dans ce domaine.

Il lui a par conséquent paru opportun de faire évoluer la réglementation en vigueur, pour qu'à partir d'un certain âge la qualification du handicap ne s'efface plus au profit de celle de la vieillesse et que les besoins des personnes handicapées âgées soient encore mieux appréhendés.

C'est ainsi que le Gouvernement Princier a fait figurer, avec votre accord, dans le présent projet de loi une allocation spécifique dénommée « Allocation Handicap Vieillesse ».

Je ne reviendrai pas sur les modalités d'application du nouveau dispositif qui ont été largement commentées, mais rappellerai que le Gouvernement a souhaité retenir les dispositions les plus avantageuses de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'Allocation logement qui lui est rattachée et de l'Allocation Mensuelle de Retraite (allocation chauffage notamment), de façon à ce qu'aucun bénéficiaire ne soit lésé par le changement de réglementation.

7^{ème} mesure : elle concerne les travailleurs

handicapés :

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé a poursuivi la réflexion sur les évolutions positives pouvant être apportées au dispositif financier dont bénéficient les travailleurs handicapés.

En 2013, des aides financières complémentaires ont été instaurées au bénéfice des travailleurs handicapés en milieu protégé et en milieu ordinaire, de façon à rééquilibrer leur revenu et à promouvoir l'insertion par le travail.

Or, il a été constaté par les équipes sociales en charge du suivi de ces situations que certains travailleurs handicapés peuvent être confrontés à une baisse globale de leurs revenus au moment, et c'est paradoxal, où ils bénéficient d'une promotion et donc d'une majoration de leur salaire. En effet, cette augmentation de salaire entraîne dans certains cas la suppression des aides financières complémentaires susmentionnées, servies au titre du handicap qui sont liées à un plafond de revenus.

Cet effet de seuil est en définitive contre-productif dans la mesure où l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement Princier, dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, est précisément la valorisation de l'intégration par le travail, qui doit se traduire, dans les faits, par un lissage de ces effets et une dégressivité des aides financières complémentaires, permettant une sortie en douceur du dispositif.

Ainsi, afin de compenser cette perte de revenus, le Gouvernement a décidé d'assurer aux travailleurs monégasques handicapés le versement d'une somme correspondant aux avantages en nature liés à l'Allocation Nationale Vieillesse qu'ils percevaient précédemment (tickets service et allocations chauffage), à laquelle sera appliqué progressivement un critère de dégressivité.

De plus, afin de réduire l'inégalité de revenus entre travailleurs handicapés monégasques et étrangers, ces derniers bénéficieront désormais des avantages en nature liés à l'Allocation aux Adultes Handicapés auxquels ils n'ouvrent pas droit aujourd'hui.

Ce dispositif est en place depuis le 1^{er} octobre et nous ne pouvons que nous en réjouir.

8^{ème} mesure : à laquelle réfléchit le Gouvernement et vous le savez, c'est l'instauration d'un revenu minimum monégasque.

La Principauté ne dispose pas aujourd'hui d'une allocation qui s'apparente à un revenu minimum et

en remplit les objectifs, à savoir une allocation unique assurant un complément de revenus, pour tous.

Cependant, une certaine catégorie de la population peut ne pas être en capacité d'occuper un emploi, sans pour autant relever d'une catégorie de travailleurs aidés (statut handicapé ou dans le cadre de la Commission d'Insertion Socio-Professionnelles).

C'est la raison pour laquelle le Département des Affaires Sociales et de la Santé a ouvert depuis quelques mois une réflexion sur la possibilité d'instituer une allocation garantissant un revenu minimum aux personnes monégasques sans ressources, qui répondraient à certaines conditions d'ouverture de droits.

Comme je vous l'ai indiqué en séance de travail privée, un comparatif des différentes aides servies en matière d'insertion professionnelle et de leurs compléments éventuels (tickets service, paiement de facture, couverture maladie, aides sociales diverses, etc.) a été établi, afin de fixer de la façon la plus équitable qui soit le montant forfaitaire de ce revenu minimum qui doit s'articuler avec les autres dispositifs précédemment cités sans porter atteinte à la valeur du travail qui doit rester prépondérante.

Nous sommes également en lien avec la Mairie à ce sujet et je vous confirme que le Département des Affaires Sociales et de la Santé reviendra vers l'Assemblée d'ici peu avec des propositions en ce sens.

9^{ème} mesure du Gouvernement : le contrôle des aides et la vérification des situations.

Parce que les mesures mises en œuvre par le projet de loi sont favorables à ceux qui en bénéficient, il est apparu nécessaire au Gouvernement de mettre en place, en parallèle, des contrôles.

Tous ici, nous avons tous entendu « certains abusent des aides », « on ne fait rien pour contrôler les tricheurs ». Tout cela est désormais terminé.

Sans faire de généralités, les Services ont constaté que certaines personnes pouvaient parfois leur avoir communiqué des renseignements erronés, dans le but de conserver le bénéfice des aides sociales.

Or, si l'Etat est dans son rôle en servant des aides aux plus démunis, les procédures visant à s'assurer du bon usage des deniers publics et à vérifier que les aides sont servies à juste titre aux bonnes personnes doivent être mises en œuvre.

Ainsi, le Gouvernement a complété le projet de loi afin de préciser, d'une part, les modalités des

vérifications susceptibles d'être menées concernant le contrôle du respect des conditions d'attribution des différentes aides publiques et, d'autre part, les personnes qui seraient habilitées à procéder à ces contrôles.

Là encore, je ne reviendrai pas sur les dispositions qui ont été commentées par Madame le Rapporteur, mais il me paraissait important d'en rappeler la genèse.

Comme vous l'avez compris le Gouvernement ne ménage pas ses efforts pour avancer sans cesse dans le sens d'une politique publique monégasque plus efficace et au plus proche des personnes que nous devons aider.

Je tiens, en conclusion, à remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à l'important travail qui amène ce soir au vote de ce projet de loi, qu'il s'agisse des collaborateurs des différents services du Gouvernement ou encore du Conseil National.

Je voudrais saluer tout particulièrement l'engagement personnel et le souci d'aboutir positivement qui ont animé la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Cela nous a conjointement permis de progresser rapidement et efficacement.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

A présent, j'ouvre le débat général sur ce projet de loi, dans le cadre de la discussion qui précède le vote de l'Assemblée.

Quels sont les élus qui souhaitent intervenir dans le cadre de cette discussion ?

Je vois d'abord se lever la main de M. GRINDA, puis celle de M. ROBINO, M. RIT – je note pour n'oublier personne – Mme la Vice-Présidente, Mlle GRISOUL, Mme ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Nous allons déjà écouter les six premiers Conseillers Nationaux qui souhaitent intervenir.

Tout d'abord, c'est lui qui a levé la main le premier, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Président, je vous remercie parce qu'un avion à prendre va hélas m'empêcher de rester davantage et profiter de cette intéressante discussion. Donc, je vous prie, Messieurs du Gouvernement de bien vouloir m'excuser et mes chers collègues également, ce n'est pas par manque d'intérêt.

Voici mon intervention.

La Constitution du 17 décembre 1962, révisée par la loi 1.249 du 2 avril 2002, stipule dans son article 17 « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges ». Ce n'était pas malheureusement le cas en ce qui concerne l'attribution du statut du chef de foyer. Jusqu'à aujourd'hui, cela ne pouvait être une femme que si son mari ou son conjoint ne disposait d'aucun revenu ni d'aucune couverture sociale.

Cela signifiait qu'une femme monégasque résidente à Monaco et employée à Monaco, dont le conjoint travaillait en France, ne pouvait ouvrir des droits ni pour son conjoint, ni même pour ses enfants monégasques. La réciproque ne s'appliquait pas puisqu'un homme monégasque dans la même situation pouvait ouvrir des droits pour son conjoint et ses enfants. Cette discrimination affectait non seulement les femmes monégasques mais aussi leurs enfants.

Le 2 avril 2014 durant la précédente mandature, au nom du groupe Union Monégasque, votre serviteur, Jean-François ROBILLON, Bernard PASQUIER ainsi qu'Eric ELENA, élu Renaissance, avons déposé la proposition de loi, n° 213, relative au chef de foyer qui entendait modifier la définition légale du chef de foyer afin de permettre aux femmes monégasques de pouvoir prétendre à cette qualité au même titre que les hommes.

A nouveau, il y a moins d'un an, lors de la dernière campagne pour les élections nationales, j'appelai avec tous les candidats de la liste Union Monégasque à corriger cette discrimination flagrante envers les femmes monégasques et leurs enfants en permettant aux couples, dont au moins l'un des conjoints est monégasque, de choisir lequel d'entre eux serait le chef de foyer.

Je me félicite en mon nom et en leur nom, de la décision du Gouvernement de promulguer au 1^{er} janvier 2019 l'ordonnance souveraine du 10 octobre 2018, qui permettra aux femmes agents du service public qui résident à Monaco, d'opter pour la qualité de chef de foyer et de bénéficier ainsi des allocations familiales et autres allocations pour charge de famille, ainsi que de la couverture maladie pour leurs ayants-droits.

Je me réjouis également que votre majorité et les élus qui la composent, Monsieur le Président, nous rejoigniez alors que vous vous y étiez refusés lors de la campagne nationale de l'année dernière. Sur de tels sujets de société et de droit, il me semble qu'il vaut mieux être unis et c'est le cas, je pense,

aujourd'hui.

Je souhaite bien évidemment que cette possibilité s'étende à toutes les femmes salariées, résidant et travaillant en Principauté. Le chemin sera sans doute un peu long, **vous l'avez dit** Monsieur le Conseiller, mais la voie est désormais tracée et elle est tracée par le Souverain.

Pour cette raison, mais aussi pour tous les autres aspects relatifs au soutien à la famille et aux différentes aides sociales, je voterai ce texte tout en félicitant l'excellent travail du Rapporteur ce soir.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

La parole est à présent à Monsieur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes,

Le projet de loi, n° 965, résultant de la transformation de la proposition de loi, n° 220, est un bon exemple de la préoccupation commune de notre Assemblée et du Gouvernement Princier visant à tout mettre en œuvre pour préserver et sans cesse améliorer notre modèle social et notre système de santé.

Ce projet, comme l'a souligné dans son rapport, ma collègue Nathalie AMORATTI-BLANC, comporte 2 volets : le premier a trait à la Famille Monégasque, le deuxième à l'évolution des dispositifs de l'Aide Sociale.

Je souhaite en premier lieu m'attarder sur le premier volet, à savoir l'Aide à la Famille Monégasque.

Conformément aux engagements pris dans le programme de la majorité, les élus ont proposé de créer différentes allocations compensatoires, servies par l'État, pour corriger les inégalités de prestations entre homme et femme au regard de la qualité d'ouvreur de droits.

Les amendements proposés par les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille permettront aux femmes monégasques salariées, indépendamment de la qualité d'ouvreur de droit de bénéficiaire, dans la mesure où elles pourraient normalement y prétendre, du versement d'une allocation compensatoire. Celle-ci sera maximale, en l'absence de perception d'allocations familiales par le chef de foyer, ou différentielle, dans l'hypothèse où

les allocations perçues auprès d'organismes étrangers seraient inférieures à celles auxquelles elles auraient droits auprès des organismes monégasques.

Il faut également souligner que les mêmes mécanismes compensatoires s'appliqueront aux dépenses de santé pour les enfants monégasques à charge, si le régime auquel est affilié le chef de foyer est moins favorable que le régime monégasque, et que le différentiel n'est pas pris en charge par les mutuelles.

Il s'agit là d'un progrès certain vers l'égalité de droits entre hommes et femmes qui, sans prétendre donner à la femme la qualité de chef de foyer et sans être parfait, permettra de résoudre la plupart des situations.

Ainsi, les élus ont essayé, sans remettre en cause l'équilibre et le fonctionnement des Caisses monégasques ou la Convention Franco-Monégasque, d'apporter une solution pragmatique, se voulant raisonnable, à l'inégalité entre les femmes et les hommes, qui résulte de l'impossibilité pour les femmes, pour le moment, de devenir chef de foyer.

Pour autant, il est bien évident que l'ensemble des élus accueillera avec satisfaction toute solution qui permettrait de mettre un terme à cette situation qui n'a pas lieu d'être. A cet égard, je rappellerai que le régime monégasque des travailleurs indépendants ne prévoit pas de prestations familiales, ce à quoi il conviendra – et vous en avez parlé – de remédier et concomitamment d'ouvrir la possibilité aux femmes affiliées à la CAMTI d'accéder au statut de chef de foyer, évolution qui de droit est indépendante de la Convention Franco-Monégasque de sécurité sociale.

Sur le second volet, je ne peux que souligner la qualité des travaux qui ont eu lieu au sein de la Commission ainsi qu'au cours des échanges avec le Gouvernement.

Le projet crée de nouvelles aides et permet de clarifier de nombreux points concernant différentes aides, leurs conditions d'attribution, en précisant notamment les conditions de durée de résidence en Principauté pour pouvoir en bénéficier et la mise en place de moyens de contrôles quant à leur pertinence au regard des situations individuelles.

Il est également d'un grand apport pour clarifier l'articulation des aides attribuées aux titres du handicap ou de la vieillesse, avec notamment l'introduction de l'Allocation Handicap Vieillesse à partir de 60 ans, ou la possibilité d'attribution de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité ou de Handicap.

Je profite de cette occasion pour souligner le travail considérable et précieux, grâce au soutien du Gouvernement, que les services de la Commune, de l'Office de Protection Sociale et de la Direction de l'Aide et de l'Action Sociales réalisent en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et des foyers les plus démunis.

Vous l'avez compris, je voterai bien sûr sans hésitation en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur Robino.

Nous écoutons à présent notre collègue Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Depuis bien des années, la Principauté de Monaco s'est appliquée à construire un système d'aide et de protection sociale qui compte parmi les plus élaborés de la planète. Si la remarquable prospérité économique du pays et la grande stabilité de son régime apportent les moyens de cette politique ambitieuse, ce sont bien les volontés conjointes de son exécutif et de ses élus qui permettent, encore et toujours, de l'améliorer.

Le projet de loi n° 965 réalise une vaste synthèse de l'ensemble des aides sociales, en regroupant au sein d'un seul texte de loi des aides qui s'inscrivaient jusqu'ici à des niveaux divers de la hiérarchie des normes. Bien au-delà, ce projet de loi apporte un nombre important de nouvelles mesures qui viennent enrichir le système social monégasque comme, par exemple, les allocations compensatoires en matière de frais de santé. Enfin, ce texte est un bel exemple d'équilibre maîtrisé entre des aides destinées aux seuls nationaux et d'autres, destinées à l'ensemble des résidents de la Principauté, sans distinction de nationalité. Mais chaque aide à un coût et une gestion responsable des finances publiques ne saurait voir dans la prospérité une incitation à la prodigalité.

Le Rapporteur a souligné à plusieurs reprises le rôle important joué par la commission qui, par les nombreux amendements qu'elle a proposés et soutenus, a largement contribué à la qualité, à la portée sociale de ce texte. Je me dois d'ajouter que, dans le cadre du principe fondateur de notre système législatif, celui de l'accord des volontés, le Gouvernement, colégislateur a eu la clairvoyance de donner une suite favorable à la grande majorité de ces amendements.

Comme nous l'avons entendu lors de la lecture

du rapport, le projet de loi n° 965 est issu de la proposition de loi n° 220, du 30 novembre 2015. Si elle était de portée plus limitée, cette proposition de loi n'en fut pas moins le ferment sans lequel le texte que nous étudions n'aurait peut-être pas encore vu le jour.

Quelques rappels chronologiques m'amènent à deux réflexions :

La première est que le Gouvernement Princier n'a pas toujours besoin d'être contraint pour transformer et amplifier largement la portée de textes législatifs à visée éminemment sociale. Le projet de loi n° 965 a, en effet, été déposé le 6 juin 2017.

La seconde est que le Conseil National n'a pas attendu février 2018 pour être l'instigateur de toujours plus de progrès sociaux en faveur des Monégasques et des résidents. Cette dernière réflexion est propre à bouleverser certaines idées maîtresses de la cosmologie monégasque actuelle, puisqu'elle tend à remettre en question la théorie du big-bang politique, à la date du 11 février 2018, en confirmant l'immanence préexistante de notre Institution.

Il serait inutile de reprendre une à une les multiples aides sociales regroupées dans ce projet de loi, en précisant pour chacune d'elles l'historique des débats de commission et les échanges avec le Gouvernement. Le rapport est à ce sujet particulièrement didactique et très complet. Je souhaite toutefois revenir sur quelques sujets, au risque de vous faire entendre à nouveau ce que vous avez peut-être déjà entendu ce soir.

Par exemple la demande émanant du Conseil National de créer un « guichet unique » spécifique aux aides sociales est frappé au coin du bon sens. Il est en effet indéniable que ce système d'aides sociales très élaboré va de pair avec une certaine complexité, complexité qui ne manquera pas de constituer un dédale dans lequel les bénéficiaires, souvent des personnes âgées ou bien dans des phases difficiles de leur existence, vont obligatoirement se perdre.

Le Gouvernement considère que cette communication sera effectuée par la Direction des Affaires Sociales, ce qui me semble loin d'être l'équivalent d'un « guichet unique ». J'espère sincèrement que le Gouvernement acceptera de reconsidérer ce mode d'organisation.

Un autre point remarquable est l'apport du nouveau texte pour les personnes bénéficiant du statut de personnes handicapées : la conservation de ce statut au-delà de l'âge de 60 ans, l'articulation, à

l'âge de 60 ans, entre l'Allocation Adulte Handicapé et l'Allocation Vieillesse, et la création d'un soutien financier à l'emploi pour cette catégorie de bénéficiaires sont autant d'avancées qui étaient particulièrement attendues.

Sur un autre plan, l'ajout de l'article 19, qui traite des procédures de contrôle permettant de s'assurer que les sommes versées au titre de ces aides sont bien attribuées aux personnes expressément visées par la loi, constituent une véritable innovation. Ces procédures pourraient paraître intrusives si l'on oubliait qu'elles sont éminemment respectueuses de l'argent public, unique moteur de cet édifice social. Et un tel dispositif manque le plus souvent dans les dispositions générales des textes législatifs monégasques applicables au domaine social.

Le dernier point que je souhaite évoquer concerne les allocations compensatoires.

Vous n'avez pas manqué de noter que le rapport de la commission ne leur consacre pas moins de 11 pages ! C'est dire la complexité de ce sujet, et de l'article 9 qui lui correspond. Cette complexité est directement liée à ce qui reste un des derniers obstacles, en Principauté, à l'établissement d'une égalité des genres. En effet, le droit monégasque est discriminatoire en matière d'attribution de la qualité de chef de foyer, en cela qu'il privilégie le père ou l'époux.

Une proposition de loi visant à corriger cette inégalité a d'ailleurs été déposée devant le Conseil National en Séance Publique, le 2 avril 2014, sous la précédente législature, par la minorité de l'époque. Les auteurs de cette proposition évoquaient déjà clairement le dilemme devant lequel « l'exception monégasque » nous place, compte tenu du caractère minoritaire des nationaux au sein des résidents, caractère qui devient ultra minoritaire si l'on y ajoute les salariés non-résidents. Et la solution qu'ils proposaient passait par un équilibre entre le souci d'égalité des genres et la maîtrise des coûts engendrés pour les Caisses Sociales monégasques. Mais elle n'apportait de réponse satisfaisante que pour les femmes de nationalité monégasque, introduisant en même temps en Principauté une discrimination entre les femmes par la nationalité.

Lors de l'étude du présent projet de loi, le Gouvernement comme la commission ont été, bien évidemment, confrontés au même problème.

Le Département des Affaires Sociales, et de la Santé en collaboration avec les Caisses Sociales, ont procédé à différentes simulations de manière à évaluer les coûts des différentes solutions envisageables.

Cela, en tenant compte du fait que les termes de la Convention franco-monégasque de sécurité sociale ne permettent pas de créer deux régimes distincts parmi les salariés, en fonction de leur lieu de résidence. Comme nous l'avons entendu lors de la lecture du rapport, la majorité du Conseil National demande donc au Gouvernement d'entamer, dès que possible, la renégociation de cette convention afin de permettre d'étendre à l'ensemble des salariés résidents la possibilité du choix de la qualité de chef de foyer.

Pour ma part, je reste très réservé sur l'opportunité de cette renégociation en urgence, compte tenu des conséquences financières qu'elle pourrait avoir si cette renégociation entraînait la remise en question éventuellement d'autres points de la convention. Ces conséquences pourraient bien, *in fine*, être plus importantes que le coût, pourtant très élevé, que représenterait pour l'Etat la prise en charge de l'impact financier, au niveau de la caisse de compensation des services sociaux, de l'introduction du libre choix du chef de foyer pour ses affiliés, sans critère de résidence. Et la durée difficilement prévisible des négociations sur l'accord d'association avec l'Union Européenne vient étayer cette réflexion, autant que le caractère imprévisible de l'impact éventuel que cet accord aura sur les termes de la convention bilatérale actuelle.

Si l'on considère qu'il est indécent d'évaluer le prix du respect d'une valeur telle que l'égalité homme/femme, que la bonne gestion des finances publiques est un devoir primordial de l'Etat, mais que les effets imprévisibles d'une renégociation conventionnelle représente une prise de risque très importante, il faut bien avouer que l'Exécutif se trouve face à un arbitrage complexe, auquel il lui appartient maintenant de procéder.

C'est bien là, la seule ombre qui plane sur ce projet de loi par ailleurs d'une grande clarté dans son engagement social. Et c'est avec enthousiasme que je m'appête, bien sûr, à voter en faveur de ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Nous continuons le tour de parole dans le cadre de ce débat général.

Nous arrivons à la Vice-Présidente du Conseil National, Madame BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le

Président, je vous remercie.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement Ministre – et je le dis à raison, compte tenu de l'absence des autres Conseillers – chers collègues, chers compatriotes, Mesdames et Messieurs,

Ce projet de loi est une véritable avancée.

Oui, ce projet de loi dresse une cartographie des différentes aides sociales qui sont attribuées en Principauté.

Mais ce n'est pas tout.

Ce projet de loi résulte d'un véritable travail de fond, et tend à accompagner de la meilleure manière possible, non seulement les Monégasques, mais également toutes les personnes ayant une attache forte avec notre chère Principauté.

Concernant ce texte, mon intervention portera plus particulièrement sur deux points.

Tout d'abord, je souhaiterais soulever l'importance de la modification du prêt à la famille en un prêt à taux 0. Ce dernier prendra dès lors toute sa vocation sociale et permettra de faciliter davantage l'installation des familles monégasques.

Oui, ce prêt sera désormais à taux 0, mais ce n'est pas tout. Les conditions de remboursement du prêt à la famille seront également assouplies et le taux d'intérêt annuel de retard du paiement des mensualités sera également diminué.

Je tiens à ce titre, à souligner le travail remarquable accompli par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et sa Présidente, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC. L'objectif, en effet, était de moderniser ce prêt et de le rendre plus attractif pour les personnes de nationalité monégasque.

J'espère que les Services compétents sauront réaliser une communication adéquate, Monsieur le Conseiller, je vous le demande expressément, afin de faire connaître les modalités de ce prêt et d'en faire ainsi bénéficier le plus grand nombre.

Le second point que j'aimerais relever, résulte, quant à lui, de la réflexion qu'a accepté de mener le Gouvernement quant à la possibilité d'instituer une allocation garantissant un revenu minimum aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Il est important que les personnes qui n'ont aucun revenu puissent bénéficier d'une aide globale minimale pour vivre.

Nous espérons pour tout cela que le Gouvernement

reviendra au plus tôt vers le Conseil National afin de déposer un projet de loi, Monsieur le Conseiller, vous l'avez dit – il ne faudra pas oublier d'associer le Conseil National à votre réflexion, vous ne l'avez pas précisé dans votre intervention – qui prendra en compte justement nos attentes, qui sont le reflet surtout de celles des Monégasques, Monsieur le Conseiller.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Mademoiselle GRISOUL, nous vous écoutons.

Mlle Marine GRISOUL.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, chers collègues,

Comme l'ont évoqué certains de mes collègues avant moi, ce texte constitue une véritable avancée.

Des mesures nouvelles pour les Monégasques et résidents de la Principauté, des évolutions concrètes concernant de nombreuses aides, une approche réaliste et une vision concrète de la société par les différents acteurs qui ont contribué à la rédaction de ce texte.

Ce projet de loi se veut moderne, et reflète parfaitement la volonté constante d'adaptation de la Principauté dans le domaine social.

Ce soir, je ne m'attacherai qu'à un point qui prouve, à nouveau, que notre Principauté se veut toujours plus juste et égalitaire : je veux parler de la suppression du critère de résidence pour nos compatriotes en matière d'allocations compensatoires.

Jusqu'à présent, coexistaient les critères de nationalité et de résidence, ce qui conduisait certains Monégasques résidents à l'étranger, à être privés de ces aides.

Notre Constitution le prévoit dans son article 17, « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges ».

Dans la mesure où il s'agit d'une aide à la famille monégasque qui, de plus, est destinée à assurer un minimum aux enfants monégasques, par l'intermédiaire de leurs parents, il ne pouvait être envisagé par la commission d'établir une distinction liée au critère de résidence, ce qui aurait conduit à une discrimination entre les Monégasques qui résident en Principauté d'une part, et ceux qui

résident à l'étranger, d'autre part.

La suppression du critère de résidence permettra ainsi à tous les enfants monégasques concernés, qu'ils résident en Principauté ou à l'étranger, de pouvoir bénéficier de ces aides, qui permettent de couvrir de nombreux frais, tels que ceux liés à la crèche, à la scolarité, ou encore à la santé.

C'est là la preuve d'un modèle social avancé.

J'espère que le Gouvernement saura mettre en œuvre une communication efficace pour que les Monégasques, résidents à l'étranger, sachent que ces aides existent et qu'ils peuvent en être bénéficiaires.

Intégrer nos nationaux expatriés dans le tissu économique et social monégasque est nécessaire.

Maintenons le lien qui nous unit, et les attaches qui leur permettront, un jour, de revenir au Pays.

Je voterai bien évidemment en faveur de cette loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Mademoiselle GRISOUL.

Il y a encore deux élus qui attendent la parole.

Tout d'abord Mme ALIPRENDI-DE CARVALHO et ensuite M. VAN KLAVEREN.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, Monsieur le Président, chers collègues,

Je voudrais ce soir profiter du vote de ce projet de loi relatif à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale pour exprimer au Gouvernement ma satisfaction concernant la création d'un poste de Délégué pour la promotion et la protection des droits des femmes.

Comme déjà évoqué, nous regrettons que ce poste n'ait pas fait l'objet d'un positionnement du même niveau que celui pour la transition numérique, en ne se dotant pas d'un véritable délégué interministériel, comme il vient d'être nommé récemment dans ce domaine.

Devons-nous considérer que la protection des droits des femmes ne mérite pas tout autant de moyens que la transition numérique ?

Alors oui, c'est un premier pas. Et nous sommes bien évidemment convaincus que la déléguée saura

accomplir, au sein du Comité dédié à la promotion et à la protection des droits des femmes, un travail de qualité en prévenant et combattant toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Mais sur cette question fondamentale, aucune mesure ne doit être laissée de côté.

De plus, je vous rappelle que nous souhaiterions que ce Comité soit élargi à des élus du Conseil National, au Haut-Commissaire et à des associations mobilisées en faveur du droit des femmes, qui seraient membres à part entière de ce Comité et non pas simplement associés à ses travaux.

Enfin, je saisis cette opportunité pour rappeler que l'une des principales inégalités ressenties par les femmes, et dont elles sont victimes, est l'inégalité salariale.

Ce soir, je reviendrai donc sur un engagement du programme de Primo, et dont nous avons déjà demandé la mise en œuvre depuis les élections. Il s'agit de la mise en place d'une Commission de contrôle et de réclamation contre les inégalités salariales. Cette commission, qui viendrait en complément de la mission majeure exercée par Madame le Haut-Commissaire, aurait un rôle dissuasif, pédagogique, et chaque femme victime d'une injustice salariale pourrait la saisir.

Aujourd'hui, cette situation d'inégalité est malheureusement encore bien trop fréquente, et c'est intolérable. Les femmes méritent que leurs droits soient défendus de la manière la plus effective que possible.

J'espère que le Gouvernement saura accueillir favorablement cette demande et entamera dès que possible une réflexion sur ce sujet, pour lequel il pourra bien entendu compter sur le soutien du Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Vous êtes trois, à présent, car d'autres mains se sont levées, à attendre votre tour de parole. Donc, nous arrivons à M. VAN KLAVEREN, ensuite Mme FRESKO-ROLFO et Mme AMORATTI-BLANC, ainsi que M. BOERI qui, à l'instant, demande la parole.

Monsieur VAN KLAVEREN, nous vous écoutons.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, Mesdames et Messieurs,

Comme tous ici présents, je ne peux que me réjouir du vote d'un tel texte qui est une réelle avancée en matière sociale, pour la Principauté.

Je souhaiterais toutefois m'arrêter quelques instants sur l'impact et le rôle fondamental d'un guichet unique d'information des usagers.

J'ai pris bonne note, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, dans votre intervention, de la communication effectuée en mai dernier au sujet du rôle de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales qui serait donc amenée à être le guichet unique.

L'information étant la clef, nous ne pouvons que vous encourager à multiplier les actions de communication institutionnelle afin que chacun sache vers qui se tourner.

En effet, ce guichet unique de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pourrait être le relais utile d'une communication spécifique sur les dispositifs formalisés dans la présente loi, tout en accompagnant, de manière toujours plus efficace, les bénéficiaires dans leurs démarches.

Aucun site internet ou plaquette d'information, aussi complet soit-il, ne saurait remplacer le contact humain direct entre le travailleur social et le bénéficiaire. Ce travail est déjà effectué aujourd'hui par les différents Services du Gouvernement et / ou de la Mairie, la centralisation de l'information permettrait une meilleure connaissance, compréhension et mise en place de ces processus.

Je vous remercie

M. le Président.- Merci, Monsieur VAN KLAVEREN, Madame FRESKO-ROLFO, nous vous écoutons.

(Départ de M. Jean-Louis GRINDA)

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, chers collègues,

Je me réjouis, moi aussi, ce soir de participer au vote d'un texte important puisqu'il va permettre d'inscrire dans notre arsenal législatif des aides pour la plupart déjà servies au cas par cas, par vos services, Monsieur le Ministre, sous diverses formes

et toujours dans un souci d'entraide sociale.

Je vais ce soir, bien que ce projet de loi soit très complet, vous parlez de 9 mesures, n'en évoquer que 2 points.

A l'instar de nombreux de mes collègues pour ne pas dire la totalité, le soutien financier de l'Etat à l'éducation et l'entretien des enfants a toujours revêtu pour moi une grande importance.

Les disparités causées par des revenus différents et par l'affiliation d'un ou des parents à des régimes de sécurité sociale ne servant pas d'allocations familiales a longtemps maintenu un sentiment d'injustice sociale.

Alors que beaucoup pensent que les affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants, la CAMTI, bénéficient de revenus élevés. Alors que beaucoup pensent que lorsque l'on n'est pas affilié à une caisse sociale, c'est que forcément on a des revenus élevés, la vérité est entre les deux. Certains ont à faire face à des difficultés qui peuvent être dues au lancement d'une nouvelle activité, une baisse commerciale, un revers dans leur travail, la perte du budget d'un client important, un accident de la vie.

Les enfants étant alors les premiers à pâtir de cette situation.

La proposition de loi votée en séance publique en novembre 2015, créait une aide nationale à la famille, certes sous condition de ressources, mais qui permettait d'assurer que les enfants monégasques pourraient bénéficier des mêmes avantages. Le Gouvernement nous a entendus et le projet de loi n° 965 reprend cette disposition en son article 12-2 « Allocation compensatoire subsidiaire ».

Par ailleurs, et c'est le deuxième point, en cette journée internationale des personnes handicapées, je tiens à souligner l'effort fait avec ce texte pour que l'allocation handicap ne disparaisse pas dès lors que le bénéficiaire atteindrait 60 ans.

Ce fut un point important défendu par le programme de la liste Horizon Monaco aux dernières élections, mais qui fait certainement l'unanimité auprès des élus de cet hémicycle si je m'en réfère aux discussions en commission.

En effet, il semble logique de considérer qu'un adulte handicapé aura encore plus besoin de cette allocation après 60 ans. Puisque logiquement, et je rajouterai malheureusement, le handicap ne disparaît pas avec l'âge.

Pour conclure, si je comprends et j'adhère à un

principe mis en exergue par ce projet de loi, c'est-à-dire la prise en compte des ressources d'un foyer pour le versement des aides, je ne puis m'empêcher de penser que lorsque l'on évoque le handicap, qu'il le soit de naissance ou par un accident de la vie, le handicapé devrait pouvoir bénéficier de moyens pour être autonome.

Je m'explique :

Je suis extrêmement attentive à la bonne utilisation des fonds publics, mais je reste très attachée à ce qu'un adulte handicapé puisse disposer de suffisamment d'autonomie financière pour avoir une bonne, voire une meilleure estime de lui-même.

Je vous demande donc, Monsieur le Conseiller, de veiller à ce que vos services puissent prendre en compte que cette allocation peut, au-delà d'une aide pour vivre, procurer à l'adulte handicapé le sentiment de ne pas être diminué et de juste pouvoir vivre avec ses hobbies, ses loisirs sans être un poids pour son foyer.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

A présent nous écoutons à nouveau la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et, ensuite, Monsieur le Doyen.

Madame AMORATTI-BLANC, je vous en prie.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

En fait, je souhaitais répondre à M. J-L GRINDA et je regrette qu'il ait quitté la séance, car j'aurais voulu lui dire qu'on n'a pas dû vivre la même campagne et que c'est dommage d'utiliser ce dossier pour faire de la récupération politicienne.

Je lui aurais rappelé qu'en matière d'égalité, notre majorité et notamment Stéphane VALERI, ont déjà fait beaucoup et que nous ne l'avons pas attendu.

Je lui aurais rappelé que depuis le début de la mandature, la majorité du Conseil National s'est déjà attaquée aux conséquences financières de l'inégalité femmes/hommes en proposant la création d'allocations compensatoires en matière de prestations familiales, ainsi que le remboursement des frais de santé au bénéfice des enfants Monégasques. Nous nous y étions engagés pendant la campagne, ce soir, c'est chose faite.

Je lui aurais rappelé aussi que la majorité du Conseil National a demandé la mise en place d'une

Commission de Contrôle et de Réclamation contre les inégalités salariales, ma collègue Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO l'a détaillée tout à l'heure.

Et puis, un peu d'histoire, j'aurais aussi rappelé que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a été créée en 2003 par Stéphane VALERI, dès son élection à la présidence du Conseil National, avec mes collègues Brigitte BOCCONE-PAGES, Michèle DITLOT et également Jacques RIT.

Avec sa Présidente de l'époque, Madame FAUTRIER, beaucoup a été fait : Interruption médicale de Grossesse, égalité entre le mari et la femme dans le mariage, mais aussi établissement de l'égalité femmes/hommes dans le cadre de la transmission de la nationalité par le mariage.

Eh oui, le Président VALERI n'a pas attendu que Jean-Louis GRINDA soit élu pour s'occuper dans cette enceinte du droit des femmes.

Pour conclure, ces sujets doivent dépasser tous les clivages politiques, cette cause, l'égalité femmes/hommes, mérite mieux que des récupérations en campagne électorale à des fins uniquement électoralistes ou, comme ce soir, de la récupération politique à des fins partisans.

Nous avons toujours été pour la marche vers l'égalité, la seule chose que nous avons dite pendant la campagne, et le Gouvernement était d'accord – n'est-ce pas Monsieur le Ministre ? – c'est de donner le statut de chef de foyer aux femmes, c'est le donner à toutes et donc aux femmes salariées, et que pour ces dernières, cela entraînerait un déséquilibre important des Caisses, car pour l'instant on ne peut pas différencier les femmes Monégasques des femmes habitant dans les Alpes-Maritimes, dans le cadre de la convention bilatérale franco-monégasque de Sécurité Sociale.

Je vous remercie.

(Départ de Mme Marie-Noëlle GIBELLI).

M. le Président.- Merci, Madame la Présidente.

A présent la parole est à notre Doyen, Monsieur Daniel BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, mes chers collègues, chers amis,

On ne s'étonnera pas que le Doyen intervienne à propos des personnes âgées.

Tout d'abord, je remercie la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et le Gouvernement parce que nous avons un texte riche, complet.

Je voudrais juste souligner deux points sur la partie « personnes âgées ». Tout d'abord, le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles, c'est une philosophie formidable et en même temps, les moyens qui sont et qui vont être développés à savoir, d'une part, la formation des personnels concernés, ceux qui sont directement en contact avec les personnes âgées, d'autre part, la maîtrise des conditions d'exercice des structures pour le maintien à domicile des personnes âgées ainsi que la formation des personnels concernés pour, effectivement, être de plus en plus efficace.

Je crois que le dernier point, et vous l'avez souligné, c'est aussi l'application de bonnes pratiques qu'on utilise partout mais aussi lorsqu'on est en contact direct avec les personnes âgées.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Je pense que tout le monde a pu s'exprimer. A moins que quelqu'un souhaite encore intervenir ?

Oui, Madame la Présidente, pour une explication de vote peut-être ?

Nous vous écoutons, Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Après plusieurs mois de travail, je suis très heureuse ce soir de voter ce projet de loi, qui constitue une réelle avancée dans le domaine social, et qui était tant attendu par l'ensemble des Monégasques et résidents de la Principauté.

Je remercie également tous ceux qui ont fait leurs interventions en faveur de ce texte. Je dois rappeler que c'est toute la commission qui a travaillé avec l'aide inestimable de nos permanents du Conseil National, que je salue tout particulièrement et que je remercie pour la qualité de leur travail, et je n'oublie pas, non plus, toutes les personnes qui, au niveau du Gouvernement ont apporté leur contribution pour ce texte qui est très complexe et technique. Donc, un grand merci à tous, c'était un travail d'équipe et je crois que nous avons prouvé avec ce texte que l'on pouvait encore aller plus loin dans l'excellence de notre modèle social.

Alors, j'aimerais ce soir évoquer un point particulier, qui fait l'objet de nombreux échanges ces derniers temps. Je voudrais revenir sur l'annonce faite par le Gouvernement sur le statut du chef de foyer. Cette mesure, qui devrait, ainsi que vous l'avez annoncé Monsieur le Conseiller-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain, ne concerne, nous l'avons tous rappelé, que les femmes fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune, si elles résident à Monaco.

La majorité du Conseil National se réjouit bien entendu de cette mesure, dont le principe n'est absolument pas une surprise, puisqu'il fait l'objet de discussions avec le Gouvernement depuis les dernières élections.

Nous n'avons de cesse de le rappeler, la majorité du Conseil National approuve et soutient, dans tous les domaines, le principe de la recherche de l'égalité femmes/hommes.

Il est donc évident que c'est une avancée pour les femmes fonctionnaires et agents de l'Etat résidentes en Principauté.

Pour autant, ce dispositif qui sera bientôt mis en place, crée, de facto, une nouvelle inégalité entre les femmes elles-mêmes. En effet, cette mesure différencie les femmes de la Fonction Publique d'une part, et les femmes salariées et « travailleurs indépendants » d'autre part, qui sont, elles, laissées de côté.

Nous demandons donc au Gouvernement d'agir au plus vite pour que ces dernières puissent, au même titre que les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat qui résident à Monaco, bénéficier du statut de chef de foyer.

Notre démarche est comme toujours pragmatique et raisonnable. Notre Assemblée a pour priorité de faire avancer l'égalité femmes/hommes sur le territoire de la Principauté, en premier lieu.

Nous avons bien conscience que la mise en place de cette mesure ne sera pas aussi évidente pour les femmes salariées que pour celles « travailleurs indépendants ».

En effet, alors que pour ces dernières, le Gouvernement a la possibilité de mettre en place cette réforme sans devoir renégocier les conventions avec la France, pour les premières, il est évident que le contexte n'est pas le même. Je vous demande donc, pour ces femmes dépendantes du régime de la CAMTI-CARTI, de leur permettre désormais et sans plus attendre, de pouvoir opter pour le statut de chef de foyer.

S'agissant des femmes salariées, la situation est évidemment plus complexe.

Le Gouvernement l'a indiqué, il sera nécessaire de passer par une renégociation de la Convention Bilatérale de Sécurité Sociale avec la France.

Sur ce point, nous sommes surpris que le Gouvernement conditionne cette démarche au processus de négociation d'un éventuel accord d'association avec l'Union Européenne. En effet, personne ne peut préjuger, à ce stade, de son résultat ni de son calendrier.

Alors, Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, agissons sans plus attendre.

Les femmes salariées qui résident à Monaco, comme les femmes « travailleurs indépendants », doivent bénéficier dans les meilleurs délais des avancées qui concerneront d'ici peu les femmes fonctionnaires et agents de l'Etat résidentes à Monaco.

Nous sommes conscients que la renégociation sera très certainement longue, c'est la raison pour laquelle il est absolument nécessaire d'entamer les discussions, au plus vite.

Je vous remercie.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'élus qui souhaite intervenir, je voudrais vous dire bien sûr, Madame la Présidente, que je partage totalement vos conclusions.

A l'issue de ce débat et avant de passer au vote, je prends la parole pour me réjouir de l'avancée importante qui va être réalisée ce soir, grâce à l'approbation de cette loi par le travail – vous l'avez dit, Monsieur le Ministre d'Etat, tout à l'heure avant moi – par le travail commun du Gouvernement Princier et du Conseil National. Je ne reviens pas sur tous les points que vous avez déjà parfaitement développés, chers collègues, et notamment vous, Madame le Rapporteur, dans votre rapport très complet, si ce n'est uniquement, bien sûr, pour vous reconfirmer que je partage totalement vos analyses.

Mais je voudrais surtout insister sur ce qui me paraît essentiel ce soir.

Nous tous, Monégasques, sommes fiers à juste titre et conscients du modèle social avancé qui est le nôtre, et qui est encore renforcé ce soir, avec le vote de cette loi. Ce modèle, voulu par nos Princes, qui ont toujours été soutenus pour le construire par la représentation nationale – je peux en témoigner depuis 1988, mais bien avant moi, nos prédécesseurs ont toujours soutenu le Prince Rainier III aussi

dans ses avancées et en ont même été parfois le moteur – eh bien une fois de plus ce soir, ce modèle est amélioré grâce à l'accord des volontés du Prince Albert II et du Conseil National, conformément à l'article 66 de notre Constitution.

Je me réjouis du consensus, sur ce sujet, entre le Gouvernement et le Conseil National.

Ce modèle social monégasque, qui est tant envié à l'extérieur de nos frontières – je pense que les Monégasques doivent en être conscients – ne doit bénéficier qu'aux compatriotes dont la situation le justifie. C'est aussi en assurer la pérennité et c'est conforme à nos valeurs, de contrôler que personne ne puisse en abuser. Le renforcement des contrôles, qui va être mis en place dans ce but, est donc pleinement justifié et reçoit notre totale approbation et je dois dire que nos compatriotes et leurs élus en ont parfois assez d'entendre des caricatures au sujet des Monégasques. L'immense majorité des Monégasques travaillent dur dans leur pays, méritent la place qu'ils y occupent et ne trichent pas avec les aides sociales. Et s'il y a une petite minorité qui, à cause d'elle, fait jeter l'opprobre à tort sur l'ensemble de notre communauté – ce qui est profondément injuste car il n'y a pas de communauté dans aucune nationalité, où il n'y a pas de temps en temps quelques abus de certains – eh bien il faut cette petite minorité, ne pas la laisser abuser du système social. Donc, nous sommes totalement en accord, sur ce point aussi, avec le Gouvernement.

Je voudrais également rappeler que la création de nouvelles allocations compensatoires pour nos compatriotes femmes, subissant un préjudice financier, du fait de ne pas pouvoir accéder au statut de chef de foyer, est un engagement fort pris par la majorité au cours de la dernière campagne électorale.

En effet, nous nous étions engagés, en plus de l'allocation compensatoire concernant les allocations familiales, à en créer une concernant les remboursements maladie, pour leurs ayant-droits et notamment pour leurs enfants.

Promesse tenue ce soir et je remercie le Gouvernement de nous avoir entendus. On peut donc dire que, dès la promulgation de cette loi, dans les tous prochains jours – on ne va pas discuter pour vingt-quatre heures – les femmes Monégasques concernées n'auront plus à subir aucune discrimination financière engendrée par leur statut. En pragmatiques que nous sommes, nous corrigeons donc une injustice en nous attaquant d'abord aux conséquences matérielles de cette inégalité subie par certaines femmes Monégasques. Et cela, c'était

en effet possible tout de suite. Mais, bien sûr, il faut maintenant poursuivre dans cette voie, qui doit nous mener vers ce que nous souhaitons tous, c'est à dire l'égalité hommes-femmes, dans le principe d'accès au statut de chef de foyer, en travaillant désormais sur la possibilité pour toutes les résidentes de la Principauté de le devenir. En résumé, nous corrigeons ce soir l'injustice concrète financière subie par ces femmes monégasques qui ne peuvent accéder au statut de chef de foyer, mais nous ne corrigeons pas encore, je vais y revenir, le principe de cette inégalité et bien sûr, nous préférons nous attaquer au principe qu'aux conséquences de ce principe.

Nous soutenons donc le Gouvernement Princier dans sa décision d'accorder cette possibilité aux femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et de la Commune résidentes à Monaco, dès janvier prochain. Mais contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue Jean-Louis GRINDA, la majorité ne s'est jamais opposée à l'avancée vers le statut de chef de foyer pour les femmes de ce pays. Je crois d'ailleurs que vous l'avez dit, tous, avant, à l'exception de Jean-Louis GRINDA, mais tous les élus de la majorité, Mme FRESKO-ROLFO, M. RIT, nous l'avons tous dit et je crois, au fond, M. GRINDA aussi si on veut bien être positif, l'a dit dans sa déclaration, ce principe fondamental nous rassemble tous, de vouloir dans ce pays arriver, dans les lois, à l'égalité parfaite, dans les meilleurs délais, entre les hommes et les femmes. Je crois que ce concept nous unit tous, on l'a vu dans le travail de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, c'est pourquoi je suis bien d'accord avec vous, Madame AMORATTI-BLANC, laissons de côté toute tentative de récupération politique partisane. Je pense que ce sujet mérite beaucoup mieux que cela.

Alors, simplement, nous, ce que nous avons dit – parce que je ne veux pas que l'on puisse penser le contraire sur de fausses déclarations – c'est que nous voulions commencer par ce qui était à notre portée, possible tout de suite, c'est-à-dire par les allocations compensatoires. Et il n'y aura plus d'injustice matérielle d'ici quelques jours, lors de la promulgation de la loi.

C'est vrai que ce n'est pas facile d'avoir le sens des responsabilités dans les campagnes électorales. C'est beaucoup plus facile de faire de belles promesses démagogiques, irréalistes, bien sûr pas tenables. Ce n'est pas notre façon de travailler, cela ne l'a jamais été et cela ne le sera jamais. Tout ce que nous proposerons sera toujours possible, raisonnable et nous pourrons le proposer et le défendre vis-à-vis

du Gouvernement, en le regardant dans les yeux. Alors oui, nous avons dit, c'est vrai, que ce n'était pas possible d'accorder immédiatement le statut de la femme chef de foyer aux femmes salariées dans le cadre actuel de la convention bilatérale de sécurité sociale avec la France, car cela entraînerait, effectivement, la ruine de notre régime. Tous les couples mixtes, dont l'un travaille en France et l'autre à Monaco, choisiraient tous les allocations familiales du régime de Monaco, choisiraient tous les prestations maladies du régime de Monaco et cela, nous l'avons dit – le Gouvernement a fait le même constat, avec le sens des responsabilités que nous partageons – ce n'est pas possible, à moins de changer la convention bilatérale de sécurité sociale, qui nous permettrait de faire la différence entre les femmes qui résident et travaillent à Monaco et celles qui résident en France. Sauf qu'il faut se lancer dans une discussion très longue, très complexe avec les autorités françaises. Faute de quoi, cela entraînerait une baisse radicale des prestations ou une hausse insupportable des cotisations. Voilà ce que nous avons dit et certainement pas que nous y étions opposés, mais que ce n'était pas raisonnable dans l'immédiat. Il était important que je le rappelle ce soir.

Le Gouvernement a choisi, effectivement, d'avancer vers le statut de la femme chef de foyer pour les fonctionnaires et pour les agents de l'Etat et la commune, dès le 1^{er} janvier prochain. C'est un choix important que nous comprenons, que nous soutenons, mais qui l'oblige désormais. Pour nous, le Gouvernement doit désormais agir sans délais pour l'égalité en ce qui concerne les travailleurs indépendants – il ne faut pas les oublier – les femmes doivent pouvoir opter pour le statut de chef de foyer. Et le Gouvernement doit aussi entrer en négociation avec la France pour modifier la convention bilatérale et faire en sorte, effectivement, qu'on n'aboutisse pas à 1/3 ou 50 % de prestations en moins, de remboursements maladie en moins. Vous imaginez comment les résidents de Monaco auraient apprécié si on avait donné ce statut à toutes les femmes salariées, sans changer les règles de la convention ! Et le Gouvernement aurait pu renégocier dans un premier temps cette convention, puis avancer en même temps pour les femmes salariées, travailleurs indépendants et fonctionnaires.

Le Gouvernement a fait un autre choix. Ce choix nous le comprenons, nous l'approuvons. Il s'agit donc de commencer tout de suite par ce qui est possible, c'est-à-dire les femmes fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune. Oui mais, alors, nous

sommes au milieu du gué et ce choix respectable, que nous soutenons, oblige le Gouvernement, désormais, à ne pas faire du sur place, car on ne peut pas imaginer pendant 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans, je ne sais, qu'au sein des femmes résidentes à Monaco, seulement celles qui sont fonctionnaires, agents de l'Etat ou de la Commune, puissent être chefs de foyer, alors que pour les travailleurs indépendants ce n'est pas encore le cas, mais surtout pour les salariées, c'est complexe et elles ne doivent pas rester sur le bord du chemin. Force est de constater que c'est le cas aujourd'hui, c'est pourquoi je veux être très précis et dire que le Conseil National demande au Gouvernement :

D'une part, de mettre en place sans délai cette possibilité pour les femmes « travailleurs indépendants ». Monsieur GAMERDINGER l'a développé tout à l'heure, ce régime est cogéré par le Gouvernement et les représentants des travailleurs indépendants. C'est donc une décision interne à la Principauté, cela ne dépend que de nous. Aucun obstacle ne saurait donc en retarder la mise en œuvre. Il suffit, après accord des deux co-gestionnaires du régime, Gouvernement et travailleurs indépendants, de modifier notre loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, pour ajouter les prestations familiales, à la couverture maladie et à la prise en charge de la maternité, déjà prises en compte par la CAMTI. Nous demandons au Gouvernement de déposer le projet de loi que nous attendons – et dont nous apprenons, ce soir, dans l'intervention de M. GAMERDINGER, qu'il est en cours de finalisation – de nous le déposer dans les meilleurs délais. Il aurait d'ailleurs été préférable, au nom de la plus grande équité possible entre femmes résidentes, que ce texte – qui ne dépend que du Gouvernement et du vote du Conseil National, puisse être voté concomitamment à la possibilité d'opter pour le statut de chef de foyer, pour les femmes fonctionnaires ou agents de l'Etat et de la Commune.

D'autre part et j'en arrive au sujet le plus complexe, les salariées. Nous ne voulons pas, bien sûr, qu'elles demeurent les oubliées de cette avancée vers l'égalité. C'est pourquoi le Gouvernement devrait, selon nous, démarrer sans délai la renégociation de la convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. Alors j'entends ce qu'a dit Jacques RIT, tout à l'heure dans son intervention, mais cette réflexion complexe pouvait avoir lieu avant que le Gouvernement ne décide d'accorder ce statut aux femmes fonctionnaires, car je pense qu'on sera tous d'accord, on ne peut pas imaginer de rester de longues années dans une nouvelle inégalité entre les

femmes de ce pays, selon leur statut professionnel.

Cette renégociation est en effet nécessaire, je l'ai dit, pour réserver le statut de chef de foyer aux seules femmes résidentes à Monaco. Imaginer de le donner autrement qu'en renégociant la convention, c'est la ruine de notre régime et ce n'est pas envisageable pour des femmes et des hommes politiques responsables.

Monsieur le Ministre, ce soir j'ai quand même envie de vous demander quel sera ce calendrier précis des discussions concernant les femmes salariées résidentes, actuellement exclues de l'accès au statut de chef de foyer ? Vous conviendrez, chers collègues, qu'après l'intervention de M. GAMERDINGER, nous ne connaissons pas du tout ce calendrier, même pas de l'ouverture des discussions, sans compter qu'après ce sera sans doute très complexe – Jacques RIT l'a dit – d'obtenir l'accord des Autorités françaises. Les femmes salariées de ce pays aimeraient avoir une idée du calendrier que le Gouvernement va adopter pour renégocier la convention bilatérale.

Et puis je le redis enfin ce soir, cette enceinte doit être le lieu du débat et particulièrement en ce qui concerne l'égalité hommes/femmes, ainsi que pour tous les autres sujets de société. Ces débats pour faire progresser notre législation conformément à l'évolution des mentalités et de notre société, doivent se dérouler ici, entre tous les représentants élus des Monégasques et le Gouvernement Princier, dans un climat dépassionné et respectueux des opinions de chacun. Sous ma présidence, je m'y suis engagé, nous n'éluiderons aucun débat de société.

C'est pourquoi je vous confirme publiquement, ce soir, que le texte relatif au contrat de vie commune sera examiné dès que possible en Séance Publique, et j'espère avant la fin de la session de printemps 2019. Ce texte, auquel je suis à titre personnel favorable, accordera des droits aux personnes qui ont choisi de vivre ensemble, en union libre, choix qui concerne de nombreux couples à Monaco, des couples de sexes différents et des couples de même sexe.

Je vous confirme également ce soir, que le débat sur la dépenalisation de l'interruption volontaire de grossesse – IVG – aura bien lieu au Conseil National, et là aussi, je le souhaite, avant la fin juin prochain, avant la fin de la session de printemps.

J'ai souvent dit durant la dernière campagne électorale, qu'il ne fallait pas faire de ce thème sensible, l'IVG, et douloureux pour les femmes qui y ont recours, un sujet électoraliste. Ce sujet touche aux convictions profondes de chacune et de chacun, et donc il ne peut pas se dérouler dans le contexte tendu d'une campagne électorale. Il faut

une approche sereine et dépassionnée autant que possible, loin des échéances électorales : eh bien, nous y sommes.

Vous le voyez, pour les droits des femmes et pour une évolution législative prenant en compte les changements intervenus dans la société, que ce soit en faveur de la lutte pour l'égalité femmes/hommes, ou sur les questions de société, le Conseil National, aux côtés du Chef de l'Etat, notre Prince Souverain, joue et continuera de jouer tout son rôle.

Si le Ministre d'Etat n'a rien à ajouter sur le calendrier éventuel de la renégociation... Oui, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- J'ai évidemment des choses à ajouter, je donnerai la parole à M. GAMERDINGER sur les aspects techniques et je ferai peut-être un petit rappel sur les aspects plus politiques que vous avez soulevés, Monsieur le Président.

M. Didier GAMERDINGER.- Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.- Je reviens à la poursuite de la réflexion et de l'action du Gouvernement en ce qui concerne la vraie égalité entre les femmes et les hommes résidant en Principauté de Monaco, dans l'ouverture des droits sociaux. C'est fait pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et nous nous en sommes tous réjouis. C'est très bien. Nous l'avons fait parce que c'était à portée de main. Nous avons fait ce que nous étions en mesure de faire et c'est comme cela qu'il fallait agir.

S'agissant des femmes concernées par la CAMTI, c'est également bien avancé. La différence c'est que – et vous l'avez rappelé – il y a un Comité de gestion au sein duquel sont évidemment représentés les contributeurs que sont les travailleurs indépendants. Le Gouvernement ne va pas décider à la place des contributeurs et c'est la raison pour laquelle cela a pris un peu plus de temps et je vous l'ai explicité. C'est une volonté du Gouvernement et les partenaires concernés ont donné leur aval. En ce moment nous regardons précisément, avec la Direction des Caisses Sociales, comment établir au mieux ce mécanisme.

Je vous l'ai dit aussi, nous reviendrons devant le Comité de contrôle, parce que c'est à lui que nous devons en premier rendre compte de nos réflexions. Quand ce sera concerté, lorsque ce sera abouti, nous serons en mesure d'adresser à votre Assemblée le projet de loi qui consacrera ce principe.

C'est évidemment plus délicat pour ce qui concerne les femmes salariées du privé. Cela reste une ambition, cela reste un objectif du Gouvernement parce que nous souhaitons continuer à donner corps à cette démarche résolue du Gouvernement de l'égalité de la femme et de l'homme dans l'ouverture des droits sociaux. La renégociation de la convention franco-monégasque de sécurité sociale s'impose. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Cette renégociation sera conduite au plus tôt, en fonction des intérêts supérieurs de la Principauté. Parce que renégocier un traité international suppose au préalable, et c'est incontournable, de bien éclairer la situation. Or, des discussions sont en cours précisément sur le positionnement des très nombreuses conventions bilatérales franco-monégasques.

Il est donc indispensable d'y voir clair à ce sujet avant d'engager quelque discussion que ce soit. C'est une preuve d'intelligence. Le Gouvernement est résolu mais ne fera rien dans une précipitation qui serait défavorable aux intérêts du pays.

M. le Président.- Merci.

Je pense qu'aucun élu ne souhaite intervenir à nouveau, chacun a pu s'exprimer, les positions des uns et des autres sont parfaitement connues et claires.

Monsieur le Ministre, avant de passer au vote, je vous en prie, nous vous écoutons parce que vous souhaitiez dire quelques mots sur cet important projet de loi que nous nous apprêtons à voter.

M. le Ministre d'Etat.- Je voulais là renforcer les propos très justes de M. Gamerdinger sur des points qui nous rassemblent en réalité. Nous avons et nous partageons la même ambition. Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO disait très justement, et je l'en remercie, qu'elle se réjouissait de la mise en place de ce Délégué pour la promotion et la protection des droits des femmes. Ce n'est pas un gadget administratif, c'est dans notre esprit une personnalité assise sur un Comité élargi où, je vous le rappelle, il y aura 3 membres du Conseil National plus, évidemment, la Haut Commissaire, c'est une organisation qui aura pour vocation de mettre en évidence les dysfonctionnements, voire les inégalités scandaleuses et profondes qui peuvent exister entre les droits des uns et les droits des autres en matière de genre.

Donc, cette ambition nous la partageons avec vous et nous la partageons très profondément, très sincèrement, en dehors de toute logique politicienne.

Pour autant, s'agissant de la Convention de 1952, qui est une Convention de sécurité sociale qui date de très longtemps, à une époque où les relations entre la France et la Principauté n'étaient pas du tout de même nature et où la France, à part ce texte, accordait à la Principauté des droits qui sont totalement exorbitants du droit commun. Réouvrir ce texte, sans avoir pris, comme l'a expliqué M. GAMERDINGER, la précaution de savoir ce que cela nous coûtera au bout du compte, ce serait, quel que soit le souhait, y compris du Gouvernement de vous donner un calendrier, ce serait prendre un risque trop gros, trop grand. Nous avons besoin de regarder tout ce qu'il y a, parce que je peux vous assurer – et vous savez d'où je viens – que si on demande cela à la partie française, nos collègues et amis français nous demanderont des choses en retour qui seront, peut-être, y compris de votre point de vue, disproportionnées par rapport à ce que nous essaierons d'acquiescer ou d'obtenir ensemble.

Donc, ce n'est pas une absence de volonté, je le répète, l'ambition est totale, la détermination est totale, nous avons besoin, avant de vous répondre sur le calendrier, de savoir et, évidemment, que le jeu en vaut la chandelle, l'égalité des hommes et des femmes dans ce domaine doit être totale. Nous avons un petit souci de finances publiques à préserver, nous vous donnerons tous les éléments dont nous disposerons lorsque nous aurons fait cette « pesée » entre ce que nous allons perdre – et nous allons perdre si nous renégocions cette Convention de sécurité sociale parce qu'encore une fois, en 1952 ce n'est pas 2018 – et ce que nous allons gagner et nous voyons tous et je partage votre point de vue, ce que nous pourrions gagner en terme anthropologique, en terme sociologique, nous avons besoin, avant de vous répondre, de regarder ce que nous allons perdre en termes de finances publiques.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Vous voyez, Monsieur le Ministre d'Etat, c'est justement parce que nous partageons cette approche ce soir prudente de cette renégociation, que nous n'avons pas souhaité, y compris en période de campagne électorale, de façon facile, démagogique, proposer nous-mêmes l'ouverture de cette négociation. Parce que les fonctions que j'ai occupées précédemment m'avaient bien éclairé sur les grandes difficultés qui pouvaient y être associées, mais vous avez fait un choix : ce choix c'est d'avancer pour les femmes fonctionnaires, c'est compréhensible, je l'ai dit. Faire ce choix et dire

maintenant qu'on ne sait pas si on va avancer pour les femmes salariées, me semble incompréhensible. De plus, et vous le savez mieux que moi – vous avez été un diplomate français important – vous savez bien qu'ouvrir une discussion ce n'est pas du tout, bien sûr, à coup sûr, aboutir à un accord. Evidemment qu'une fois que le Gouvernement de Monaco aura, à sa demande, ouvert cette discussion, aucune décision ne pourra être prise, in fine, sans que les deux parties ne soient d'accord. Donc, si les exigences françaises s'avéraient, effectivement, insupportables pour nos caisses sociales ou nos finances publiques, eh bien, évidemment, la partie monégasque serait libre de ne pas accepter un nouvel accord. Mais ne pas entrer en négociation, je vous le dis, on peut le comprendre un certain temps, mais tout dépend de ce qu'on entend par « on prend le temps ». Les femmes salariées de ce pays, dans les mois qui viennent, ne manqueront pas de dire, à vous et à nous, que désormais elles sont quand même dans l'attente de cette renégociation. Voilà, ce qu'on peut dire ce soir.

M. le Ministre d'Etat.- Encore une fois, on va regarder.

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous allons passer au vote de cet important projet de loi et je voudrais qu'on en retienne surtout – nous l'avons dit, le Ministre d'Etat, moi-même, Mme AMORATTI-BLANC, M. GAMERDINGER et tous les élus qui se sont exprimés – une belle avancée, ce soir dans le consensus, après des discussions longues et parfois complexes entre la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et le Département des Affaires Sociales et de la Santé, entre le Conseil National et le Gouvernement Princier. Mais, ce soir, un accord est trouvé dans le consensus, sur l'essentiel, donc je vous propose maintenant de passer au vote de cette loi importante et d'écouter Monsieur le Secrétaire Général nous donner lecture des articles de ce projet de loi, amendé.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

DE L'AIDE À LA FAMILLE MONÉGASQUE

ARTICLE 1

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi

n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque après les mots « *Trésorerie générale* », les mots « *des finances.* ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Les époux sont tenus solidairement au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :

1 : sauf le cas où la dette devient immédiatement exigible, le prêt est remboursable par versement mensuel et échelonné sur des durées variables ne pouvant excéder dix ans ;

2 : la première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de l'ouverture de crédit mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

3 : le prêt est consenti à titre gratuit ;

4 : le non-paiement pendant deux mois d'une mensualité peut donner lieu à un intérêt annuel de retard dont le taux, fixé par arrêté ministériel, ne peut excéder 3 % ;

5 : le recouvrement est effectué par la Trésorerie générale des finances ;

6 : le recouvrement anticipé, six mois avant l'échéance du prêt, de toutes les mensualités donne lieu à un abattement de 10 % de leur montant total ;

7 : au cas où six mensualités demeureraient impayées, toutes les mensualités restantes deviennent exigibles. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

L'intitulé du Chapitre II de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Prestations et allocations d'aide à la famille ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je rappelle à ceux qui suivent nos débats qu'il y a 43 articles, donc c'est un projet techniquement important et complexe.

Nous continuons.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et avant l'article 10, une Section I intitulée « *Aide relative à la maternité* » comportant l'article 9-1 rédigé comme suit :

« Article 9-1 : Les frais médicaux de la future mère d'un enfant de nationalité monégasque exposés tout au long de sa grossesse qui ne sont couverts ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une mutuelle ou une assurance complémentaire santé, sont pris en charge par l'Office de protection sociale, dans les conditions et formes prévues par ordonnance souveraine. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après l'article 9-1 introduit par la présente loi et avant l'article 10, une Section II intitulée « *Allocations à la naissance et à l'adoption* ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

L'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est rédigé comme suit :

« Il est attribué une allocation à la naissance de tout enfant né vivant de nationalité monégasque. Les montants et les modalités d'attribution de l'allocation sont fixés par arrêté ministériel. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

L'article 11 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est rédigé comme suit :

« Il est attribué une allocation à l'adoption de tout enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration. Les montants et les modalités d'attribution de l'allocation sont fixés par arrêté ministériel. ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

L'article 12 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« L'allocation à la naissance est versée à la mère. À défaut, elle sera versée au père, au tuteur, à la personne ou au service ayant effectivement la charge de l'enfant.

L'allocation à l'adoption est versée à l'adoptante. À défaut, elle est versée à l'adoptant.

Ces allocations devront, dans tous les cas, être exclusivement utilisées dans l'intérêt de l'enfant.

Ces allocations sont versées par l'État. La demande en paiement desdites allocations doit être formulée par les bénéficiaires mentionnés aux alinéas précédents dans un délai de trois ans à compter de la naissance ou de la décision du tribunal qui prononce l'adoption de l'enfant. ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et après l'article 12, une Section III intitulée « *Des mécanismes compensatoires* » rédigée comme suit :

« Article 12-1 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, peuvent percevoir, de l'Etat, une allocation compensatoire pour la famille lorsque l'organisme de prestation familiale dont relève le chef de foyer ne verse pas d'allocations pour charges de famille et que l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant relève d'un organisme de prestations familiales monégasque et ouvrirait droit à de telles allocations s'il avait la qualité de chef de foyer.

Cette allocation est également versée lorsque l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer verse des allocations pour charges de famille d'un montant inférieur à celui qui aurait été perçu par l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant s'il avait eu la qualité de chef de foyer.

Sans préjudice des présentes dispositions, l'allocation prévue aux alinéas précédents compense l'ensemble des allocations pour charges de famille sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution de chacune de ces allocations, à l'exception de celle relative à la qualité de chef de foyer.

Il n'est versé qu'une seule allocation par enfant.

Cette allocation est servie par l'Etat, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Article 12-2 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, qui ne perçoivent ou ne peuvent percevoir de la part d'un organisme de prestations familiales monégasque ou étranger, ni allocations pour charges de famille, ni l'aide prévue à l'article 12-1, peuvent bénéficier de l'Etat, sous conditions de ressources, d'une allocation compensatoire subsidiaire pour la famille dans

les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Il n'est versé qu'une seule allocation par enfant.

Article 12-3 : Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, peuvent, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, percevoir de l'Etat une allocation compensatoire pour la santé dans les conditions cumulatives suivantes :

1°) le chef de foyer relève d'un organisme de prestations médicales étranger ;

2°) l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant aurait pu percevoir pour cet enfant une prise en charge des prestations médicales auprès d'un organisme monégasque s'il avait eu la qualité de chef de foyer ;

3°) le versement des prestations en nature par l'organisme de prestations médicales dont relève le chef de foyer et, le cas échéant, par l'assurance complémentaire santé auprès de laquelle l'enfant est assuré, ne permet pas la prise en charge de la totalité des frais de santé dudit enfant.

Le montant de l'allocation compensatoire pour la santé définie à l'alinéa précédent correspond à la différence entre le montant de la prestation en nature perçu par le chef de foyer et celui qu'aurait pu percevoir l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant, auprès de l'organisme de prestations médicales monégasque dont il relève, s'il avait eu la qualité de chef de foyer.

Le droit à l'allocation compensatoire pour la santé est examiné pour chaque prestation médicale. ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après l'article 12-3 institué par la présente loi et avant le Chapitre III, une Section V intitulée « *Autres allocations d'aide à la famille* » contenant l'article 12-4 rédigé comme suit :

« Article 12-4 : Afin de favoriser l'éducation et l'entretien d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, il peut notamment être accordé, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine :

- 1° une allocation pour les parents isolés ;
- 2° une allocation pour les parents au foyer.

L'ensemble des allocations prévues par le présent article est versée sous condition de ressources. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

L'article 13 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires, l'action en paiement exercée par le bénéficiaire des allocations prévues au chapitre II se prescrit par deux ans à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit sont remplies. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 un article 13-1 rédigé comme suit :

Article 13-1 : « Les allocations prévues par le chapitre II sont incessibles et ne pourront être saisies qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Titre II

De l'aide sociale

Chapitre I : Dispositions générales

ART. 13

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

Sauf disposition spéciale, l'attribution des aides sociales est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

Sauf disposition spéciale, les aides relevant du Chapitre II sont attribuées aux personnes de nationalité monégasque ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère résidant dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins cinq années au moment du dépôt de leur demande.

Toute personne qui désire bénéficier des aides sociales prévues au chapitre II doit en faire la demande conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements.

Les services compétents accusent réception des dossiers complets.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

L'admission aux aides sociales est prononcée par la direction ou le service compétent, après une appréciation individuelle des besoins permettant notamment de s'assurer que le demandeur remplit l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de l'aide demandée.

L'admission aux aides sociales fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer du maintien de sa pertinence.

Le bénéfice des aides peut être révisé, suspendu ou supprimé à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

Les aides prévues au sein du chapitre II sont versées sous condition de ressources des bénéficiaires.

Le montant des prestations, les revenus devant être pris en compte dans le calcul des ressources du demandeur ou de son foyer, ainsi que le plafond des ressources au-delà duquel le demandeur ne peut bénéficier des aides, sont déterminés par voie réglementaire.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

Le bénéficiaire des aides est tenu de signaler à la direction ou au service compétent tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à l'aide sociale, dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance.

Toute absence de déclaration expose le bénéficiaire à une restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le chapitre III.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

Toute déclaration inexacte expose le bénéficiaire à une

restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le chapitre III.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Amendement d'ajout)

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le demandeur des aides, sur sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence, le service en charge de l'instruction peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation, notamment en ce qui concerne sa situation de famille, les enfants et personnes à charge, ses ressources, le montant de son loyer et ses conditions de logement.

Dans le cadre du contrôle prévu au premier alinéa, les personnes dûment habilitées à instruire les demandes d'allocations d'aide sociale peuvent également demander aux administrations publiques toutes les informations utiles, même couvertes par le secret de la vie privée, à la condition que ces informations soient strictement nécessaires au contrôle des conditions de bénéfice de ces aides, telles qu'elles sont prévues par ordonnance souveraine ou arrêté ministériel.

L'échange d'informations visé à l'alinéa ci-dessus ne donne pas lieu à la création d'échanges systématisés.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Chapitre II : Des différentes formes d'aides sociales

Section I : Secours temporaires

ART. 20

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 14 qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire peuvent bénéficier d'aides sociales ponctuelles servies par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Ces aides prennent notamment la forme :

1°) d'aides alimentaires ;

2°) d'aides au paiement des frais liés au logement ;

3°) de soutiens financiers ponctuels, notamment au bénéfice de l'éducation des enfants.

Ces aides sont cumulables entre elles et peuvent être versées en une seule fois ou périodiquement.

Ces aides ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II : Chômage social

ART. 21

(Texte amendé)

Est inséré, après le chiffre 3 de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les

allocations de chômage, un chiffre 4° rédigé comme suit :

« 4° Ne pas disposer ou pouvoir disposer d'une allocation d'indemnisation du chômage ou de toute autre allocation équivalente. »

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

L'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausses déclarations ayant pour effet d'obtenir ou de faire obtenir ou de tenter d'obtenir ou de faire obtenir la présente allocation si celle-ci n'est pas due. ».

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage et avant l'article 8, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : S'il apparaît que le bénéficiaire de l'allocation chômage a effectué de fausses déclarations ou si des éléments nouveaux ont pour effet de modifier le montant de l'aide à servir ou d'éteindre le droit à son versement, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné a été entendu

en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Lorsque le droit au versement subsiste, il peut être procédé au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus par des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné. En fonction des ressources du bénéficiaire, ce recouvrement peut être échelonné ou mensualisé. La part retenue ne peut toutefois excéder celle correspondant à la portion saisissable ou cessible, applicable aux rémunérations, traitements et arrérages, qui est fixée par l'ordonnance souveraine prise en application de l'alinéa premier de l'article 502 du Code de procédure civile. »

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section III : Aide sociale de l'État en cas de maladie

§ 1 : Aide médicale de l'État

ART. 24

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 14, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel et qui ne sont affiliées à aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, peuvent bénéficier, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, d'une couverture médicale de base prise en charge par l'Office de protection sociale.

L'aide médicale de l'État permet une prise en charge des frais engagés en cas de maternité et de maladie autre que maladie professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès.

Sauf exception, l'aide médicale de l'État laisse à la charge du bénéficiaire des prestations une participation minimale qui ne peut excéder 20 % des frais de santé remboursables.

La participation minimale aux frais de santé peut, au regard de la situation du bénéficiaire, être limitée ou supprimée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Elle peut également être prise en charge par l'Office de protection sociale sur décision du Directeur

de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque la personne ne dispose pas d'une assurance complémentaire santé.

L'admission à l'aide médicale de l'État est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période maximale d'un an, renouvelable.

L'aide médicale de l'État n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 : Aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé

ART. 25

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 14 dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel peuvent bénéficier d'une aide financière, servie par l'Office de protection sociale, en vue de souscrire un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, pour elles-mêmes ainsi que, le cas échéant, pour leurs ayants droit.

Le montant de l'aide est déterminé par arrêté ministériel selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire. Il ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé.

L'admission au bénéfice de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable.

L'aide n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section IV : Allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap

ART. 26

(Texte amendé)

Les personnes de nationalité monégasque ne remplissant pas la condition d'âge minimum exigée pour bénéficier du minimum vieillesse prévu à l'article 30 et qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés servie par l'Office de protection sociale, d'une pension ou d'une rente d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, peuvent bénéficier d'une aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap.

Cette aide est également versée à partir de 60 ans aux bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse de nationalité monégasque.

Cette aide est versée par la Mairie dans des conditions prévues par arrêté municipal.

L'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération. Elle est exclue des ressources prises en considération pour le service de l'allocation aux adultes handicapés et ne saurait être considérée comme un avantage de vieillesse à déduire du montant de la pension d'invalidité au sens des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

(Amendement d'ajout)

Les bénéficiaires de l'aide sociale visée à l'article 26 peuvent bénéficier des aides sociales complémentaires visées au premier alinéa de l'article 31.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section V : Aide sociale aux personnes âgées

§ 1 : Minimum vieillesse

ART 28

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 14, ayant atteint l'âge minimum prévu aux articles 29 et 30, peuvent bénéficier, sous condition de ressources, d'une allocation vieillesse mensuelle visant à leur garantir un niveau minimum de ressources.

Le montant de l'allocation varie en fonction de la situation familiale du demandeur, il est fixé par voie réglementaire.

L'allocation peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, en fonction des ressources des demandeurs. Il n'est versé qu'une seule allocation par foyer.

L'attribution de cette allocation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par

les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Texte amendé)

Les personnes de nationalité étrangère âgées d'au moins 65 ans, qui n'exercent aucune activité professionnelle, et qui résident à domicile, peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de retraite versée par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les personnes de nationalité étrangère doivent, pour bénéficier de l'allocation prévue à l'alinéa précédent, résider dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins l'âge de 60 ans.

Cette allocation peut être versée aux personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail.

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

Les personnes de nationalité monégasque âgées d'au moins 60 ans, vivant à leur domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, peuvent bénéficier de l'allocation nationale vieillesse versée par la Mairie dans les conditions fixées par arrêté municipal.

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

(Texte amendé)

Les bénéficiaires des minimums vieillesse résidant à domicile peuvent bénéficier d'aides sociales complémentaires prenant notamment la forme de tickets services et d'une allocation annuelle chauffage.

Les bénéficiaires de l'allocation mensuelle de retraite résidant sur le territoire national depuis au moins 15 ans au moment du dépôt de leur demande peuvent, en outre, bénéficier d'une allocation logement.

Ces aides et allocations complémentaires sont attribuées dans les conditions prévues par ordonnance souveraine ou arrêté municipal.

M. le Président.- Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 : *Prestation d'autonomie*

ART. 32

Il est institué une prestation d'autonomie en faveur de la personne âgée d'au moins 60 ans connaissant une perte d'autonomie et domiciliée sur le territoire de la Principauté.

La prestation d'autonomie a le caractère d'une prestation en nature, elle permet d'assurer le maintien à domicile de la personne âgée ou la prise en charge du forfait dépendance facturé par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

La prestation d'autonomie peut également être accordée à la personne de moins de 60 ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.

Lorsque la situation du demandeur l'exige, il peut être dérogé à la condition de résidence sur le territoire national.

Les personnes connaissant une perte d'autonomie, domiciliée à la résidence du Cap Fleuri, bénéficient également d'une prise en charge adaptée à leurs besoins par le biais de l'attribution de cette aide.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Notre service juridique me signale qu'il y a eu une « coquille » à l'article 12-3. En fait il faut lire à cet article, je le dis pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'interprétation de la loi si nous la votons – je crois que c'est le cas il n'y a pas de suspens donc, il faut lire : Article 12-3 « *allocation compensatoire pour la santé* » et « *non allocation complémentaire à la santé* » c'est bien ça ? Donc « *allocation compensatoire pour la santé* », c'est le texte qui sera voté tout à l'heure. Merci Monsieur SICCARDI.

Nous continuons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

La prestation d'autonomie est versée par l'Office de Protection sociale dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Elle n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'un recours en récupération.

M. le Président.- Je mets l'article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-*§ 3 : Aide sociale à l'hébergement*

ART. 34

Les personnes visées à l'article 14 âgées d'au moins 60 ans ne disposant pas de ressources suffisantes leur permettant de couvrir les frais de séjour facturés par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-*§ 4 : Soutien aux dépenses de la vie courante*

ART. 35

(Texte amendé)

Les personnes visées à l'article 14 résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, bénéficiant de la prestation d'autonomie, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel peuvent percevoir une somme complémentaire visant à leur assurer un revenu minimum mensuel dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les personnes visées à l'article 14 résidant en foyer-logement, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel, peuvent percevoir une somme complémentaire leur assurant un revenu minimum mensuel dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

L'attribution de la somme complémentaire visée aux alinéas précédents n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil. Cette aide ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-*Chapitre III : Des sanctions*

ART. 36

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'une des aides prévues au chapitre II du présent titre si celle-ci n'est pas due.

La répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, le bénéficiaire d'une aide prévue par le chapitre II du présent titre qui a effectué de fausses déclarations afin de modifier le montant de l'aide à servir ou d'étendre le droit à son versement.

La répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Lorsque le droit au versement subsiste, il peut être procédé au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus par des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 37 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III
DU HANDICAP

ART. 38

(Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein de l'article 8 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'âge de 60 ans, la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée ne fait plus l'objet du réexamen prévu aux alinéas précédents. Il conserve son statut de personne handicapée. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 38 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

(Amendement d'ajout)

L'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'il ne peut plus bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale.

Cette allocation est versée jusqu'à l'âge de 60 ans.

Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85% du salaire minimum de référence net. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 39 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susmentionnée, un article 43-1 rédigé comme suit :

« Article 43-1 : A partir de soixante ans, les attributaires de l'allocation aux adultes handicapés bénéficient de l'allocation handicap vieillesse.

Le montant de l'allocation est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43.

Les bénéficiaires de l'allocation handicap vieillesse peuvent bénéficier de la prestation d'autonomie dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. »

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 40 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 45 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susmentionnée, un Chapitre III bis intitulé « *Du soutien financier à l'emploi* » contenant un article 45-1 rédigé comme suit :

« Article 45-1 : L'attributaire du statut de travailleur handicapé de nationalité monégasque qui ne remplit pas, en raison des revenus ou traitements dont il dispose au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, la condition de ressources exigée pour bénéficier du versement de l'allocation prévue à l'article 26 de la loi n° ... du ... peut, sous condition de ressources, bénéficier d'un soutien financier à l'emploi.

Ce soutien financier à l'emploi est servi par l'Office de protection sociale.

Les bénéficiaires du soutien financier à l'emploi prévu au premier alinéa bénéficient également des aides sociales complémentaires prévues à l'article 31 de la loi n° ... du ... ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 42

(Amendement d'ajout)

Les dispositions du présent titre s'appliquent immédiatement à toutes les situations nées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi et toujours en cours à cette date.

Les bénéficiaires d'une allocation vieillesse mensuelle qui étaient attributaires du statut de personne handicapée avant l'âge de 60 ans bénéficient également des dispositions du présent titre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les personnes visées sont considérées comme étant toujours attributaires du statut de personne handicapée.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté à l'unanimité des présents.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 43

(Amendement d'ajout)

Les dispositions des articles suivants entrent en vigueur dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal de Monaco.

- l'article 4 insérant, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et avant l'article 10, une Section I intitulée « *Aide relative à la maternité* » comportant l'article 9-1 ;

- l'article 9 insérant, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, au sein du Chapitre II et après l'article 12 et avant le Chapitre III, une Section III intitulée « *Des mécanismes compensatoires* », à l'exception de l'article 12-1 nouvellement inséré ;

- les articles 20, 26, 27, 40 et 41.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

C'est une belle avancée que nous avons réalisée tous ensemble.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

2. Projet de loi, n° 975, modifiant les dispositions du Code pénal relatives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La consommation abusive d'alcool constitue un vrai problème de santé publique, occasionnant des dommages graves qui touchent un nombre de plus en plus important de personnes.

En 2006, la Commission européenne de l'Union européenne a adopté une communication définissant une stratégie européenne destinée à aider les Etats membres à réduire le risque d'accident de la circulation lié à l'alcool.

Cette Commission a notamment recommandé l'adoption par tous les pays d'un taux d'alcool maximal dans le sang ne dépassant pas 0,50 gramme par litre. Ce plafond proposé est, à ce jour, respecté par quasiment tous les Etats membres de l'Union européenne.

En Principauté, le Code pénal, dans ses articles 391-13 et 419, sanctionne toute personne conduisant un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence, soit dans le sang soit dans l'air expiré, d'un taux d'alcool pur fixé par lesdits articles.

Ainsi, la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool dans le sang compris entre 0,50 et 0,79 gramme pour mille ou entre 0,25 et 0,39 milligramme par litre d'air expiré constitue une contravention punie de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal dont le montant peut varier entre 200 et 600 euros.

Lorsque le taux d'alcool dans le sang est supérieur ou égal à 0,80 gramme pour mille ou à 0,40 milligramme par litre d'air expiré, l'infraction est qualifiée de délit, puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut varier entre 2 250 et 9 000 euros.

Toutefois, le calcul du taux d'alcool pur dans le sang indiqué dans les articles susmentionnés, exprimé en gramme pour mille, c'est-à-dire en gramme par kilogramme, ne sert plus de référence dans les Etats membres de l'Union européenne, qui fixent les limites du taux d'alcoolémie au volant en gramme par litre.

Or, ces deux unités de mesure ne sont pas exactement équivalentes puisque 0,50 gramme pour mille correspond à 0,5275 gramme par litre et 0,80 gramme pour mille correspond à 0,844 gramme par litre, soit une différence de 5,5%.

Ainsi, dans la mesure où les dosages réalisés par le laboratoire de biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace sont établis en gramme par litre, les matériels utilisés pour effectuer ces analyses sanguines ne permettent pas de délivrer un résultat exprimé dans le même référentiel normatif que celui visé aux articles 391-13 et 419 du Code pénal, fragilisant de ce fait l'élément légal de l'infraction, ce qui pourrait constituer une source de contentieux.

Aussi, le projet de loi modifie le Code pénal afin d'y introduire l'unité de mesure en gramme par litre pour exprimer le taux d'alcool dans le sang.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi contient un article unique ayant pour objet de remplacer, pour les analyses de recherche et de dosage d'alcool dans le sang, l'unité de mesure en gramme pour mille, mentionnée au chiffre 2° de l'article 391-13 ainsi qu'au chiffre 12° de l'article 419 du Code pénal, par la référence communément admise en gramme par litre.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à présent la parole à Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Je vous remercie.

Rapport sur le projet de loi, n° 975, modifiant les dispositions du Code pénal relatives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Le projet de loi modifiant les dispositions du Code pénal relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 18 mai 2018, sous le numéro 975. Il a été déposé en Séance Publique le 20 juin 2018 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi, la consommation abusive d'alcool constitue un « *problème de santé publique, occasionnant des dommages graves qui touchent un nombre de plus en plus important de personnes* ».

Ce problème, qui est d'abord inhérent au consommateur, va très rapidement concerner l'ensemble de la société, lorsque ce consommateur décidera de se placer au volant d'un véhicule et de le conduire, dès lors, sous l'emprise de l'alcool.

C'est pourquoi le Code pénal, afin de lutter contre les conséquences toujours plus meurtrières de l'alcool au volant, prévoit des sanctions proportionnées aux risques engendrés par l'auteur d'une telle infraction. Dans le pays voisin, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique reste la deuxième cause la plus fréquente d'accidents mortels après la vitesse excessive.

Toutefois, les dispositions du Code pénal n'assurent pas aujourd'hui une sécurité juridique suffisante pour poursuivre efficacement les auteurs de ces infractions.

L'objet de ce projet de loi est donc d'introduire en droit monégasque l'unité de mesure de l'alcoolémie dans le sang en gramme « *par litre* », remplaçant celle

jusqu'alors utilisée en gramme « *pour mille* », qui ne semble plus en adéquation avec les référentiels utilisés par les matériels du laboratoire de biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette divergence d'unité de mesure pouvant être à l'origine de contentieux et préjudicier ainsi à la politique mise en œuvre par la Principauté en matière de sécurité routière, votre Rapporteur souhaite, au nom de la Commission de Législation, faire part au Gouvernement de son approbation pleine et entière à l'égard de la modification apportée par le présent projet de loi, comme de toute mesure qui s'inscrirait dans la préservation de la sécurité de nos résidents en Principauté sur ce sujet, en permettant la poursuite effective des contrevenants.

J'ajouterai enfin que cette modification, importante pour l'effectivité des sanctions applicables aux contrevenants, n'affecte cependant en rien l'essence des articles 391-13 et 419 du Code pénal.

La Commission relèvera toutefois que l'exposé des motifs du projet de loi compare la législation monégasque avec les législations quasi-harmonisées dans ce domaine, en vigueur au sein de l'Union européenne. Votre Rapporteur, bien que conscient du bien-fondé du projet de loi, rappelle que la Principauté de Monaco n'est pas membre de l'Union européenne et n'envisage pas de le devenir.

Ainsi, la Commission s'interroge-t-elle quant à l'opportunité de s'appuyer sur l'harmonisation européenne pour justifier de la nécessité de modifier la législation monégasque, cet argument semblant être une simple énonciation de principe, sans que le rattachement à la Principauté soit évident. Les seules références, d'une part, au bon fonctionnement de la politique de sécurité routière mise en œuvre par la Principauté et, d'autre part, à la nécessité de se prémunir de tout risque contentieux, auraient sans doute été suffisantes.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant l'amendement d'ajout opéré par la Commission de Législation.

Cet amendement résulte des discussions intervenues en début d'année à l'occasion de la réactivation de la Commission de mise à jour des Codes. Cette Commission a en effet relevé qu'à l'article 252 du Code pénal, la mention relative à l'article 391-1 du même Code était obsolète du fait de l'adoption de la loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme et de l'insertion dans ledit Code des articles 391-1 à 391-12 actuellement en vigueur.

L'ancien article 391-1 ayant été déplacé par la loi n° 1.318 précitée à l'article 391-13 actuel, il est donc apparu opportun aux membres de la Commission de Législation de procéder à cette modification de forme, afin de s'assurer de l'applicabilité pleine et entière des dispositions de l'article 252 du Code pénal établissant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique comme circonstance aggravante des infractions d'homicide, de blessures et coups involontaires.

Un article 2 du projet de loi a donc été ajouté à l'article unique initialement projeté.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, pour cet excellent rapport.

Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir ?

Nous écoutons Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-* Monsieur le Président, je vous remercie.

Avant toute chose, je souhaite remercier le Rapporteur du projet de loi, Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, pour la présentation qu'elle a effectuée du ce texte.

S'agissant des remarques énoncées dans le rapport, je confirme, tout d'abord, que la proposition

d'amendement, formelle et de bon sens, formulée par la Commission de Législation, n'appelle aucune observation et est donc acceptée par le Gouvernement.

Puisque nous sommes d'accord sur le plan juridique, mes observations porteront sur des points d'ordre général.

Comme cela a été explicité, le projet de loi a pour objet de remplacer l'unité de mesure actuelle des analyses de recherche et de dosage d'alcool dans le sang, mentionnée dans deux articles du Code pénal, par la référence communément admise, notamment en Europe, en gramme par litre, ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs.

Et si celui-ci fait état du droit européen en vigueur en la matière, ce n'est certainement pas pour laisser entendre que notre pays est un Etat membre de l'Union européenne ou en passe de le devenir. Sur ce point, nous nous rejoignons tous : Monaco est et demeurera un Etat tiers à l'Union européenne, quelle que soit au demeurant l'issue des discussions sur la signature éventuelle d'un accord d'association. En fait, cette référence à l'Europe a pour seul objectif d'apporter des précisions sur l'environnement juridique de la Principauté.

J'ajoute que le Laboratoire de Biologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ne peut rendre que des résultats d'analyses sanguines d'alcoolémie en gramme par litre compte tenu tout simplement du calibrage de ses appareils qui sont les mêmes que ceux utilisés dans la majorité des pays d'Europe.

Je finirai mon intervention sur un sujet de société et je vous rejoins dans votre constat.

Ce texte est l'occasion de rappeler et de souligner les risques liés à la consommation de boissons alcoolisées : la hausse du nombre d'accidents de la circulation, évoquée indirectement par ce projet de loi. Mais aussi l'augmentation des complications hépatiques, cardiovasculaires, neurologiques ainsi que du risque de cancers. Les méfaits de l'alcoolisme passif méritent aussi d'être soulignés : les effets sur l'entourage, avec les comportements violents, et sur les enfants, entraînant par exemple des syndromes d'alcoolisation fœtale, dans certains cas.

Les addictions restent, en Principauté, comme au demeurant dans d'autres pays européens, un problème de santé publique majeur. Les études montrent que la consommation d'alcool débute le plus souvent à l'adolescence.

Il faut rester vigilant. Il n'y a pas de réponse simple face à ce fléau.

Un travail très important a déjà été réalisé et va continuer de l'être par le Gouvernement, en lien, notamment avec les professionnels de santé et les associations, pour apporter des réponses adaptées : les actions de prévention en matière de comportements à risque et de prise en charge seront bien entendu poursuivies et renforcées en 2019.

Je voudrais, pour finir, remercier l'ensemble des personnes qui se sont impliquées dans l'aboutissement positif de ce projet de loi, concrétisant ainsi notre volonté conjointe de demeurer extrêmement vigilants face aux phénomènes de consommation d'alcool et à leurs conséquences.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

J'ouvre à présent le débat pour la discussion générale précédant le vote de ce texte.

Madame la Vice-Présidente souhaite intervenir, ensuite Monsieur le Président de la Commission de Législation, Monsieur BREZZO.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Je voudrais tout d'abord féliciter Madame ALIPRENDI DE CARVALHO, notre Rapporteur, pour la qualité de son rapport, et surtout sa précision et sa concision, Madame je vous remercie.

Je tiens aussi à signaler l'efficacité avec laquelle la Commission de Législation a permis d'amener en Séance Publique un texte enregistré le 18 mai 2018 et renvoyé en commission en Séance Publique le 20 juin dernier.

Oui, la consommation d'alcool au volant augmente considérablement les risques d'accidents et met ainsi en danger les différents usagers de la route, en particulier nos jeunes et encore nous avons pu le constater malheureusement cet été.

Ce projet de loi relative à la conduite en état d'ivresse permettra désormais au Code pénal monégasque de disposer d'une sécurité juridique suffisante pour poursuivre efficacement les auteurs de ces infractions.

Il est en effet essentiel que l'arsenal répressif soit le plus complet possible afin de permettre aux

services de la Sûreté Publique d'assurer au mieux leur mission.

Cette modification s'inscrit dans l'objectif constant de préservation de la sécurité de nos résidents en Principauté, en permettant la poursuite effective des contrevenants. Je profite de cette occasion ce soir en Séance Publique et malheureusement, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur n'est pas présent, parce que je souhaiterais, Monsieur le Conseiller, soyez mon interprète...

M. le Président.- ... Il est excusé, il a dû nous quitter pour des obligations...

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- ... Mais je voudrais que le message lui soit transmis pour saluer, au nom de l'ensemble de mes collègues, le travail remarquable accompli par l'ensemble des services de Police en Principauté, qui œuvrent au quotidien à la sécurité des biens et des personnes.

Qu'il s'agisse des moyens de prévention ou de répression, la politique mise en œuvre par la Principauté en matière de sécurité routière est exemplaire.

De manière générale, l'évolution des différentes formes de délinquance et les incivilités trop nombreuses doivent inciter l'Etat et conduire la Sûreté Publique à maintenir toujours un haut niveau de présence, d'efficacité et de réactivité.

Le Gouvernement trouvera toujours avec cette majorité du Conseil National un interlocuteur favorable au renforcement continu des moyens humains, matériels et technologiques, pour celles et ceux qui assurent la sécurité de nos compatriotes, des résidents et du pays tout entier.

Bien entendu je voterai en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Je crois que tous les élus s'associeront à vous, pour les propos élogieux que vous tenez concernant notre Sûreté Publique. Plus que jamais et lorsqu'on voit tout ce qui se passe ailleurs qu'à Monaco, on peut être très heureux, là aussi, comme pour le modèle social, d'avoir un modèle de sécurité d'excellence, grâce à nos plus de 500 agents de la Sûreté Publique

extrêmement efficaces. Donc hommage justifié et partagé, j'en suis certain, par l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Nous écoutons à présent, le Président de la Commission de Législation, Monsieur Thomas BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller du Gouvernement-Ministre, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

D'un point de vue purement formel, le rapport de Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO portant sur ce projet de loi est parfaitement exhaustif et il ne me paraît pas utile d'y revenir.

Je voudrais toutefois profiter de l'examen de ce texte pour rappeler les dangers liés à l'alcool au volant.

En effet, par mon activité professionnelle, je suis amené à traiter trop fréquemment des dossiers de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Monsieur GAMERDINGER l'a évoqué avant moi, mais ces dossiers sont de plus en plus nombreux et les prévenus sont de plus en plus jeunes. Dès lors, nous sommes tous concernés.

Personne ici n'a envie de recevoir un coup de téléphone annonçant que l'un de nos enfants a eu un accident parce qu'il conduisait après avoir consommé de l'alcool.

Personne n'a envie de recevoir un appel nous annonçant que l'un de nos enfants ou l'un de nos proches aurait été renversé par un chauffard qui conduisait sous l'emprise de l'alcool.

De part et d'autre de la place de la Visitation, nous sommes tous concernés par cette problématique et il nous appartient de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour trouver des solutions.

Un travail remarquable de prévention et d'éducation a d'ores et déjà été réalisé mais il est important de le souligner – Monsieur GAMERDINGER vous l'avez souligné également –, malgré cela trop de personnes attendent de frôler la mort pour prendre conscience des réels dangers de l'alcool et de la conduite.

Le projet de loi sur les peines qui vient de nous être transmis par le Gouvernement apportera des réponses pragmatiques et novatrices à ce fléau et nous attacherons un intérêt tout particulier au caractère éducatif de ces sanctions.

Mais nous devons également nous pencher sur les circonstances dans lesquelles certaines personnes sont amenées à prendre le volant après avoir consommé de l'alcool.

Sur ce point, il est important de responsabiliser les accompagnants, les exploitants d'établissements de nuit, mais également les commerces de boissons alcoolisées ou encore les voituriers.

Nous avons déjà abordé ce point lors des séances privées sur le Budget Primitif et nous avons convenu de travailler à des solutions plus efficaces en responsabilisant ainsi ces personnes.

Un travail considérable de prévention a d'ores et déjà été effectué, et il est important de le souligner.

Cette Séance Publique et ce texte de loi me permettent de donner un caractère solennel à cette initiative.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BREZZO.

La parole est à présent à Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Monsieur le Président, merci.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre,

Le sujet de l'alcool est un sujet qui me touche particulièrement et je voterai évidemment favorablement.

J'aimerais vous faire une proposition. Ce projet de loi va dans le bon sens, mais j'aurais voulu que pour les élèves de Terminale qui passent leur permis de conduire ou qui le passeront après, j'aurais voulu que vous puissiez proposer à ces enfants d'aller dans un hôpital, soit à Monaco, soit à Nice rencontrer des grands brûlés ou des grands accidentés qui ont pris un soir la voiture ou un scooter ou encore une moto en ayant bu de l'alcool et qui ont eu un accident très grave. Je l'ai fait et je peux vous dire que lorsque vous avez vu ces personnes qui sont pour la plupart très jeunes, vous avez des images en tête et lorsque vous prenez votre véhicule après avoir bu un tout petit peu d'alcool, vous réfléchissez à deux fois. Donc, s'il vous plaît, si vous pouviez nous répondre ce soir sur cette possibilité... les paroles c'est bien, mais de rencontrer des personnes accidentées c'est encore plus fort.

Est-il possible, Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre – et je pense que cette question aurait dû être adressée à Monsieur Patrice CELLARIO – est-il possible d'organiser ces rencontres ou de faire venir des personnes dans les lycées afin d'avoir des échanges et se rendre compte des dégâts que cela peut faire sur des vies ?

Merci beaucoup pour votre réponse.

M. le Président.- Il s'agit plutôt d'aller dans les lycées que dans les hôpitaux. Il s'agirait donc de demander à des personnes victimes d'accident, qui accepteraient sur la base du volontariat de venir expliquer leur accident et combien ils ont regretté, après, d'avoir, malheureusement, pris le volant en ayant un taux d'alcool élevé.

C'est cela la question.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* Je pense qu'on peut travailler sur le témoignage comme cela a été dit. Je crois qu'il est plus délicat, en revanche, de systématiser des visites dans des centres de soins, parce que c'est intrusif et il faut respecter les patients. Donc, il faut travailler finement, trouver la bonne approche pédagogique, dissuasive, la vraie mise en garde, le choc. Je retiens tout à fait ce que vous avez dit, de manière à ce que les jeunes appelés à prendre le volant soient extrêmement attentifs. S'ils ont consommé de l'alcool, tout simplement, ils doivent se déplacer à pieds ou rentrer en bus, ce qui est tout à fait possible en Principauté de Monaco.

Merci, pour la proposition.

M. le Président.- Nous écoutons à présent le Président de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, Monsieur Marc MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, chers collègues, chers compatriotes,

C'est un texte, qui je pense, était vraiment devenu indispensable afin de pouvoir harmoniser l'outil de mesure du niveau de l'alcoolémie, on l'a dit, l'alcool au volant qui fait vraiment des ravages, notamment chez les jeunes.

Il est vrai que l'on peut croire parfois,

malheureusement à tort, qu'après quelques verres on peut contrôler la situation, prendre le volant, alors qu'on prend des risques vraiment énormes pour soi-même mais également pour les autres.

Je tiens aussi à rendre hommage à toutes les associations qui essaient vraiment de faire des choses pour l'alcool au volant, il y en a une récemment qui s'appelle Be Safe Monaco et qui, justement, au niveau des bus ou des moyens de transport, met des navettes auprès des discothèques pour les jeunes afin de pouvoir rentrer chez eux en toute sécurité.

Il faut évidemment encourager ces mesures et continuer afin que tout le monde et également nos jeunes ne prennent pas de risques aussi forts.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Je n'ai plus a priori de demande de parole ?

Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, chers collègues,

Je voudrais adresser à mon tour mes remerciements à ma collègue pour son rapport juste et efficace.

Je profite aussi de cette occasion pour féliciter le Président de la Commission de Législation pour son implication et sa capacité à faire avancer des textes importants dans des délais en phase avec un rythme institutionnel et législatif retrouvé depuis bientôt un an. J'approuve évidemment en tous points l'opportunité et le contenu de ce texte, mais j'ajouterai quelques mots sur la responsabilité des dirigeants d'établissements de nuit, qui dans le cadre de leur activité vendent des boissons alcoolisées à leurs clients, ce qui est tout à fait légitime.

A ce stade, je me demande s'il ne faudrait pas également agir sur les conditions de délivrance et de reconduction des licences, ce qui pourrait nous permettre aussi d'augmenter le niveau de responsabilité de certains d'entre eux, parce qu'ils vendent, aussi, à des mineurs.

La consommation excessive d'alcool touche de plus en plus nos jeunes, à tel point qu'aujourd'hui, l'expression « faire la fête » est devenue quasi-indissociable de ce qui peut constituer parfois une véritable addiction.

Si je me suis engagée en politique en 2013, c'est aussi en particulier pour lutter contre tous ces problèmes et ces phénomènes addictifs et contre les addictions dont nous devons faire cause commune, Gouvernement et Conseil National, avec l'aide de toutes les associations qui œuvrent sur ces sujets.

Alors, il y a Action Innocence qui œuvre beaucoup pour les jeunes, qui propose depuis de nombreuses années aussi d'accompagner les jeunes à la sortie des discothèques, « BE SAFE », comme en a parlé Marc MOUROU, qui est une association plus jeune mais tout aussi efficace. Cela prouve que c'est un réel problème pour nos jeunes aujourd'hui, si autant d'associations développent le service de ramener les jeunes après une sortie dans des discothèques.

Lutter contre les addictions est très souvent une histoire de pédagogie et de sensibilisation. C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement pourra réfléchir à la réalisation d'une campagne d'information et de sensibilisation régulière, comme il a su le faire avec efficacité dans un autre domaine avec la campagne de lutte contre les violences faites aux femmes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame AMORATTI-BLANC. Nous allons peut-être conclure ce débat avant le vote, par une intervention de Madame le Rapporteur.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Ce fut ce soir une grande fierté que de rapporter ce texte dans cette enceinte, un texte qui constitue un pas de plus en faveur de la sécurité de notre population.

Certes, les modifications apportées par ce projet de loi sont principalement techniques. Mais ce texte aura été l'occasion d'évoquer un problème majeur.

La consommation abusive d'alcool constitue aujourd'hui un véritable problème de santé publique, pouvant occasionner des dommages graves. Trop de personnes sont encore concernées.

Cette consommation abusive d'alcool est un danger, non seulement pour les consommateurs eux-mêmes, mais aussi pour toutes les personnes qui les entourent. Nous le savons toutes et tous, les conséquences de la consommation d'alcool au volant sont aujourd'hui encore trop souvent meurtrières. Il faut encore et toujours beaucoup de pédagogie

et c'est toute l'opportunité du texte que nous allons voter ce soir.

Notre vote se fait en tant que co-législateur et nous sommes les garants de la notion de responsabilité au travers de la loi que nous contribuons à écrire. Cette responsabilité, elle doit désormais gagner les esprits de ceux qui s'appêtent à prendre le volant en connaissance de cause et désormais en connaissance des sanctions potentielles.

Oui, les auteurs de ces infractions conduisent en connaissance de cause, en connaissant les risques auxquels ils s'exposent et exposent les autres utilisateurs du réseau routier ; dans la mesure où ils savent. Ils savent qu'ils ont bu. Ils savent que conduire en ayant bu peut avoir des conséquences graves et dramatiques pour soi et pour les autres.

Toutes les mesures de prévention doivent être prises, mais rien ne remplacera la notion de la responsabilité qui doit gagner les esprits de tous et surtout chez nos jeunes. Toutes les initiatives pour y parvenir seront utiles, qu'elles soient associatives ou qu'elles proviennent d'une communication organisée par le Gouvernement et le Conseil National. Ce soir nous pouvons mettre un coup de projecteur sur ce sujet et j'en suis particulièrement satisfaite.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie beaucoup, Madame le Rapporteur, pour cette intervention de conclusion que nous partageons tous.

S'il n'y a plus d'intervention, je vous propose de passer au vote.

Nous allons écouter Monsieur le Secrétaire Général donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

J'en profite pour rassurer ceux qui suivent encore nos débats à cette heure avancée de la soirée, pour dire qu'il n'y a pas 43 articles comme sur le texte précédent mais 2 seulement !

Monsieur le Secrétaire Général, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Article amendé)

Au chiffre 2° de l'article 391-13 du Code pénal, les mots « pour mille » sont remplacés par les mots « par litre ».

Au chiffre 12 de l'article 419 du Code pénal, les mots « *pour mille* » sont remplacés par les mots « *par litre* ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

Au second alinéa de l'article 252 du Code pénal, la mention de l'article 391-1 est remplacée par celle de l'article 391-13.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs, je voudrais dire simplement aux Conseillers Nationaux et à tous ceux qui nous écoutent encore, que nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour, que nous vous donnons rendez-vous à tous, dès demain soir, puisque nous avons, à 17 heures, une nouvelle Séance Publique législative de notre Assemblée.

Donc rendez-vous demain soir dans cette salle, sur internet ou à la télévision monégasque. La séance est à présent terminée, elle est levée.

Je vous remercie toutes et tous et vous souhaite une bonne fin de soirée.

—
(La séance est levée à 21 heures)



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

